



Rapport au Premier ministre
et à la ministre de la Justice
Juillet 2013

Sur le financement des associations d'aide aux victimes et la gouvernance de la politique nationale d'aide aux victimes

« J'ai pris connaissance de la situation financière catastrophique actuelle dans laquelle se trouvent les associations d'aide aux victimes, notamment en lisant le rapport récent de la Cour des comptes¹. Mon sentiment à cette lecture – alors que la situation de l'aide aux victimes en France m'est bien connue... est qu'il s'est beaucoup concentré sur le « contrôle » de l'utilisation des ressources, plutôt que sur la recherche de nouvelles pistes de financement, la consolidation de leur situation. Je me félicite donc de cette mission qui vous est confiée par le Premier ministre, Jean-Marc Ayrault.

() L'aide aux victimes est un domaine sur lequel on peut faire levier avec les associations pour s'appuyer sur le corps social. La bonne volonté est très générale et il faut pouvoir l'utiliser ! Les associations sont très supérieures à l'Etat pour accompagner et aider ».

Robert Badinter, le 23 avril 2013

Directive² 2012/29/UE du Parlement Européen et du Conseil
du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le
soutien et la protection des victimes de la criminalité

Dispositions Générales

Article premier

Objectifs

1. La présente directive a pour objet de garantir que les victimes de la criminalité reçoivent des informations, un soutien et une protection adéquats et puissent participer à la procédure pénale.

Les États membres veillent à ce que les victimes soient reconnues et traitées avec respect, tact, professionnalisme, de façon personnalisée et de manière non discriminatoire, chaque fois qu'elles sont en contact avec des services d'aide aux victimes ou de justice réparatrice ou une autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Les droits énoncés dans la présente directive s'appliquent aux victimes de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne leur statut de résident.

¹ « La Politique d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales » - Rapport public annuel 2012 – Février 2012

² Annexe 11 : Directive 2012/29/UE

TABLE DES MATIERES

EXPOSE DES MOTIFS	Page 4
Déroulement de la mission	Page 5
INTRODUCTION	Page 6
PREMIERE PARTIE : L'AIDE AUX VICTIMES	
1. Un modèle français	Page 8
2. La définition de l'aide aux victimes en France	Page 10
3. Le rôle des associations d'aide aux victimes	Page 11
4. Analyse du sondage conduit du 30 mai au 30 juin 2013	Page 14
DEUXIEME PARTIE : LES FINANCEMENTS DE L'AIDE AUX VICTIMES	
1. Les financements nationaux	Page 17
2. Les financements des collectivités locales et territoriales	Page 21
3. Les financements européens : le Fond Social Européen	Page 21
TROISIEME PARTIE : LES DIFFICULTES RENCONTREES	
1. Difficultés de gouvernance	Page 22
2. Difficultés financières	Page 24
3. Difficultés d'organisation	Page 26
4. Les difficultés exposées par les juridictions	Page 27
5. Les conséquences	Page 28
QUATRIEME PARTIE : LES PROPOSITIONS	
1. Propositions d'orientations nouvelles	Page 32
2. Propositions de consolidation	Page 33
3. Propositions de nouvelles ressources financières	Page 34
CONCLUSION	Page 37

ANNEXES

BIBLIOGRAPHIE

EXPOSE DES MOTIFS

Deux rapports récents et un avis au Premier Ministre :

- le rapport «La politique d'aide aux victimes d'infractions pénales» de la Cour des Comptes³ (février 2012);
- le rapport pour avis à l'Assemblée nationale⁴ «Accès au droit et à la justice et aide aux victimes» de Nathalie Nieson, députée (octobre 2012);
- l'avis du Conseil National des Villes⁵ « L'aide aux victimes d'actes de criminalité sur les territoires : quelle politique publique nationale pour 2013 et 2014 ? » (janvier 2013),

...ont mis à jour la baisse continue du financement des associations d'aide aux victimes par le ministère de la Justice et par l'Etat via des financements de droit commun ou spécifiques de type CUCS ou FIPD⁶ – alors qu'elles sont chargées de la mise en œuvre de la politique nationale d'aide aux victimes.

Les crédits du ministère de la Justice ont baissé de 2008 à 2012 - soit quatre années de baisse budgétaire - malgré l'affichage d'une priorité donnée à l'aide aux victimes. En 2012, ils ont encore baissé de 2,74% par rapport à 2011.

De ce fait, le ministère de la Justice, porteur « historique » de cette politique nationale, a perdu peu à peu son rôle de chef de file.

Après le changement de majorité gouvernementale et pour le budget 2013, les crédits ont été augmentés passant de 10,2 millions d'euros à 12,8 millions, soit une augmentation de **25.5%**.

Parallèlement, d'autres ministères ont développé des politiques en direction de certaines catégories spécifiques de victimes. Ces crédits ont été destinés aux femmes victimes de violences, aux violences intrafamiliales, au financement des intervenants sociaux en commissariat ou en gendarmerie. S'ils ont, certes, bénéficié à des associations spécifiques, ils ont été attribués au détriment des associations d'aide aux victimes dites « généralistes » déjà existantes, introduisant une concurrence néfaste en période de pénurie budgétaire.

Les associations d'aide aux victimes ont dû réduire leurs activités et se transformer en « chasseuses de primes » pour multiplier leurs financeurs.

Le désengagement de l'Etat a entraîné dans certains cas, par effet de domino, le désengagement des collectivités territoriales et a entraîné la disparition de nombreuses associations. L'existence des associations encore en place est menacée et au-delà, la mise en œuvre de la politique publique nationale, elle-même.

³ Cour des Comptes – Rapport public annuel 2012.

⁴ Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2013 : avis n° 258 tome 7, Assemblée Nationale – 14^{ème} législature.

⁵ « Une note d'orientations sur la réduction des violences, la prévention et le traitement de la délinquance, l'aide aux victimes » a été également transmise au Premier Ministre, président du CNV, le 13 septembre 2012.

⁶ « Crédits CUCS » délivrés par l'ACSé dans le cadre de la contractualisation locale de la politique de la ville ; « Crédits FIPD » délivrés par le Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (ministère de l'Intérieur).

C'est la raison pour laquelle, sur saisine du Premier ministre⁷ le 7 mars 2013, Nathalie Nieson, députée de la Drôme, a été chargée d'une mission ministérielle, auprès de Mme Christiane Taubira, garde des Sceaux, ministre de la Justice.

La députée a ainsi été chargée de remettre un rapport permettant :

- de recenser toutes les sources de financement dont bénéficient les associations d'aide aux victimes ;
- d'examiner les coûts auxquelles elles doivent faire face ;
- de proposer toutes mesures utiles pour consolider la situation financière de ces structures ;
- d'examiner toutes pistes de travail permettant de diversifier le financement des structures d'aide aux victimes et d'optimiser leurs interventions en étudiant notamment les pistes proposées par les associations et de faire des propositions sur la diversification des sources de financements et la recherche d'une meilleure gouvernance locale et nationale.

DEROULEMENT DE LA MISSION

La mission s'est déroulée en plusieurs étapes :

- une visite d'étude a eu lieu au Canada à Ottawa et à Montréal (Québec) du 12 au 16 mai 2013⁸ afin d'examiner les modalités de financement et le fonctionnement de l'aide aux victimes,
- de nombreuses auditions⁹ (165 personnes rencontrées) ont été réalisées entre le 21 mai et le 2 juillet 2013, pour la plupart à l'Assemblée Nationale,
- des déplacements sur sites ont été conduits à Lille, Marseille, Bourg-en-Bresse, Valence, permettant de rencontrer les partenaires impliqués dans la mise en œuvre de l'aide aux victimes,
- un questionnaire pour sondage a été envoyé aux associations,
- une réunion s'est tenue avec la Garde des Sceaux pour un bilan d'étape le 18 juin 2013,
- le rapport ministériel sur le financement des associations d'aide aux victimes et la gouvernance de la politique nationale d'aide aux victimes a été remis en juillet 2013.

⁷ Annexe 1 : lettre de mission du Premier ministre

⁸ Annexe 2 : programme de la visite d'étude au Canada

⁹ Annexe 3 : liste des personnes et institutions auditionnées

INTRODUCTION

Il est apparu que cette mission était très attendue et espérée non seulement pour qu'un état des lieux soit réalisé mais surtout pour la mise en place d'un financement immédiat et durable de la politique nationale d'aide aux victimes tant l'existence à très court terme des associations est désormais posée.

Il existe une tendance forte à segmenter l'aide aux victimes, à prendre en charge séparément personnes âgées, handicapées, femmes, victimes d'infractions pénales. Une réflexion s'impose non seulement pour des raisons économiques, mais pour des raisons d'efficacité. Néanmoins, nous devons d'abord raisonner sur les objectifs politiques et sociaux qui sont la base de cette politique. Cette discussion ne peut être menée uniquement entre juridictions et entre ministères. Il faut également rechercher l'articulation entre l'accès au droit et l'aide aux victimes car de nombreuses victimes, faute d'accès au droit et à l'information, arrivent en fin de piste avec des situations devenues inextricables.

Tous les partenaires locaux – et très particulièrement les chefs de juridictions et les élus impliqués – reconnaissent la nécessité et la pertinence de cette politique. Ils soulignent la grande qualité des actions conduites par les associations d'aide aux victimes.

“le nombre de victimes qui recourent aux associations d'aide reste faible”

6

Tous soulignent la nécessité de consolider l'existant des associations d'aide aux victimes mais surtout la nécessité d'amplifier l'effort en direction d'un plus grand nombre de victimes.

En effet, comme le soulignait un récent rapport de la Cour des comptes, le nombre de personnes qui recourent aux associations d'aide aux victimes reste faible et nécessiterait d'être augmenté.

De nombreuses victimes ne portent pas plainte et ne se constituent pas partie civile, par crainte ou méconnaissance des institutions ou crainte de représailles de leurs agresseurs et de leur voisinage. Elles n'en demeurent pas moins victimes et ont besoin de protection, de soutien et d'aide.

En effet, comme le soulignait le Conseil National des Villes, les études de victimation montrent que « les habitants des territoires en grande pauvreté ou précarité économique et sociale, sont sur-victimisés ».

L'accès aux institutions policières et de gendarmerie – malgré des efforts ces dernières années – reste dissuasif... Il ne faut pas mésestimer la manière dont les victimes sont reçues par les services de police ou de gendarmerie. Et, malgré l'existence d'une charte d'accueil des victimes ainsi que des temps de formation des policiers à l'accueil des victimes, les citoyens qui en font l'expérience comprennent que l'institution « ce n'est pas chez eux »¹⁰. Ce déficit de confiance reste à combler.

¹⁰ Par comparaison, le hall du commissariat central de la Police de Montréal (SPVM) présente, à la surprise des visiteurs français, une fresque fleurie proclamant « bienvenue chez vous »...

Par ailleurs, des personnes ou groupes vulnérables subissent des violences qui mériteraient une attention accrue. C'est notamment le cas des élèves victimes de harcèlement répétitif à l'école¹¹, de personnes âgées ou handicapées victimes d'abus en institution ou en famille, de détenus agressés par des codétenus dans les lieux de détention, de professionnels exposés à des violences diverses travaillant dans des zones à risques (enseignants, médecins, infirmiers, policiers, pompiers, gardiens d'immeubles, personnels d'accueil, transporteurs).

“ assurer leur survie ”

Il s'agit aujourd'hui d'assurer la pérennisation d'une politique publique et de son portage par les associations et ainsi d'assurer leur survie.

De l'avis de toutes les associations et de toutes les personnalités entendues - et parmi elles le fondateur de cette politique, Robert Badinter – si aucun sursaut ni infléchissements n'ont lieu, nous ne sommes pas loin de la fin « du modèle français » et surtout d'une rupture de la garantie de protection que l'Etat doit à ses citoyens victimes d'actes de criminalité.

Cette situation de péril est un véritable paradoxe alors que :

- les pays européens ont pris pour exemple le « modèle français » pour développer leurs propres politiques et que la directive¹² du parlement européen et du conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité - adoptée le 25 octobre 2012 - s'en est directement inspirée, elle aussi.
- la place des victimes a été prise en compte dans l'ensemble des réformes pénales et civiles au fil des dernières années et que les associations ont fait face à une augmentation constante des demandes d'accompagnement des victimes par le ministère de la Justice.

7

“ des association de victimes ”

Parallèlement des associations de victimes se sont constituées au fil du temps afin d'apporter un soutien aux familles de victimes et proches de victimes et d'assurer la défense de leurs intérêts.

Leurs actions déterminantes pour le développement d'une prise en considération des victimes doivent être également reconnues et soutenues.

¹¹ Une délégation ministérielle chargée de la prévention et de la lutte contre les violences en milieu scolaire a été installée le 12 novembre 2012.

¹² Annexe 11

PREMIERE PARTIE

L'AIDE AUX VICTIMES

1 - Un modèle français

Dès 1981, lors de son arrivée à la Chancellerie, Robert Badinter, garde des Sceaux et ministre de la Justice, s'est préoccupé des droits des victimes. Il s'est rendu compte que de nombreuses dispositions ou institutions existaient mais que l'on ne suivait pas leur mise en œuvre, leur effectivité. C'est à cette effectivité qu'il s'est consacré.

Il existait, par exemple, une possibilité de prélever 10% du pécule des détenus qui travaillaient en prison pour le reverser aux victimes. Cette mesure était très inégalement, voire jamais appliquée.

Il a également demandé un rapport au professeur Milliez¹³. Rapport dont il a mis en œuvre les préconisations, en créant notamment :

- en 1982 un premier bureau de la protection des victimes¹⁴ devenu ensuite «bureau de la protection des victimes et de la prévention de la délinquance »
- en mettant en place une ligne budgétaire pour financer la création d'associations d'aide aux victimes.

Le ministre en s'engageant dans cette politique d'aide aux victimes tenait compte de son passé d'avocat ; il connaissait la douleur des victimes et leur désarroi mais surtout il avait une pensée politique simple : **«on larmoyait beaucoup sur les victimes... mais elles étaient peu soutenues, peu prises en compte ».**

“passer par le corps social”

L'aide aux victimes devait donc être simple et réelle. Compte-tenu du budget alors très bas du ministère de la Justice, il ne pouvait financer que partiellement cette politique publique et il fit le choix de démultiplier le peu que le ministère avait, de passer par le « corps social », d'agir avec l'appui financier des collectivités territoriales, de s'appuyer sur l'énergie et la militance des associations.

Des bureaux d'aide aux victimes ont alors été créés dans les tribunaux, dans des locaux municipaux ou d'autres structures. Des magistrats engagés en ont assuré le développement et la présidence dans un premier temps.

¹³ Mission confiée au Professeur Paul Milliez en 1981. Le « Rapport de la Commission d'Etude et de Propositions dans le domaine de l'Aide aux Victimes » fût remis en juin 1982. Le rapport préconisait, entre autre, de soutenir la création d'un réseau associatif d'aide aux victimes. Ce rapport comportait de nombreuses idées et propositions. Elles n'ont pas toutes été exploitées et d'autres mériteraient d'être revisitées.

¹⁴ Créée au sein de la direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG), direction en charge de la politique pénale et des liens avec les procureurs de la République et les procureurs généraux des Cours d'appel.

Outre ces professionnels engagés et militants dans les tribunaux, Robert Badinter s'est appuyé également sur des bénévoles et des volontaires de la société civile.

Il a reçu l'appui important de M. Gilbert Bonnemaïson, président du Conseil National de Prévention de la Délinquance (CNPD) qui a inscrit l'aide aux victimes parmi les priorités du CNPD et en a soutenu le développement et l'insertion via les contrats locaux d'action de prévention pour la sécurité (CAPS) co-financés à 50% par l'Etat et 50% par les collectivités territoriales. De cette époque date le lien fort établi entre les politiques de prévention de la délinquance et la politique publique d'aide aux victimes d'actes de criminalité.

Depuis d'autres étapes ont été franchies et notamment la création :

- d'un Fonds d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (FGTI),
- de l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM)¹⁵.

Cette politique a été fortement soutenue jusqu'au début des années 2000 puis particulièrement délaissée ces dix dernières années.

Les premières difficultés quant à la pérennité de son financement ont alors commencé à apparaître.

Afin que les associations ne dépendent pas uniquement de subventions pour leur fonctionnement, l'idée fût émise de mettre en place un financement complémentaire « à l'acte » et sur frais de justice : les associations étant chargées, à la demande des parquets, d'établir une médiation entre le délinquant et la victime.

Cette réforme a été adoptée et elle a trouvé rapidement des limites dans son application. Car malheureusement, ces dix dernières années les tribunaux ont rencontré de grandes difficultés pour payer les frais de justice et de nombreuses associations se sont retrouvées, de ce fait, en difficulté.

“susciter l'émotion populaire”

Les victimes ont été utilisées, voire instrumentalisées pour susciter l'émotion populaire, pour légitimer une série de lois ou de mesures répressives (elles ont été nombreuses). Ces mesures sont cependant restées sans effets sur la baisse de la délinquance alors que les budgets dédiés à la politique d'aide aux victimes n'ont cessé de baisser.

Les associations ont donc fait face à la baisse de leurs subventions de fonctionnement, à la baisse drastique des financements de missions complémentaires sur frais de justice, alors que dans le même temps leurs missions se sont considérablement accrues.

Elles ont résisté, multipliant les efforts de recherche de financements, jusqu'à aujourd'hui en être épuisées et, à leurs dires, se retrouver dans une impasse.

De nombreuses associations ont dû déposer le bilan, réduire leur activité ou licencier leurs personnels.

¹⁵ Annexe 5 : présentation de l'INAVEM.

Madame la garde des Sceaux, à son arrivée place Vendôme, a exprimé très clairement sa volonté de remettre en place une politique ambitieuse d'aide aux victimes.

Cette volonté impose de rompre avec l'instrumentation de la souffrance des victimes mais aussi d'accroître les moyens alloués.

2 – La définition de l'aide aux victimes en France

Le choix a été fait en France que **toutes les victimes de violences aient le droit à être protégées, soutenues et accompagnées** qu'elles passent ou non par le procès pénal, qu'elles s'adressent ou non aux services de police et de gendarmerie. Cette définition large est celle retenue également par la directive européenne.

La politique d'aide aux victimes poursuit un objectif double : permettre un accès effectif de la victime à tous ses droits reconnus par la loi, tout en lui apportant un soutien personnel et psychologique tout au long de son parcours judiciaire. La victime peut en effet éprouver des difficultés à exercer ses droits en raison d'une méconnaissance du fonctionnement de la justice, qui en outre peut se doubler du traumatisme lié à une agression.

Or, la justice n'est pas pleinement rendue si elle ne prend pas en compte la victime. Cela ne saurait se limiter à la question de l'indemnisation de son préjudice mais aussi de sa pleine restauration dans la durée.

L'accompagnement et l'aide aux victimes en France semblent satisfaisants en comparaison d'autres pays en Europe mais aussi des pays outre-Atlantique (Canada, Etats-Unis...) dans lesquels la victime n'a pas de place reconnue dans le processus judiciaire (elle n'est que témoin à son procès...).

Le travail des associations d'aide aux victimes, qui n'a fait que progresser depuis la fin des années 70, est remarquable, reconnu par les acteurs institutionnels (magistrats, élus, fonctionnaires de l'Etat...), plébiscité par les personnes qui sont accompagnées et de l'avis unanime des partenaires sur le terrain, ce travail mérite d'être soutenu et de ne surtout pas « disparaître ».

La **nouvelle directive de l'UE¹⁶** concernant les droits des victimes prévoit que dans les vingt-sept États membres de l'Union:

- les victimes sont traitées avec respect, et les policiers, les procureurs et les juges sont sensibilisés, dans le cadre de leur formation, à la manière dont il convient de traiter les victimes,
- les victimes sont informées sur leurs droits et sur l'état de la procédure d'une manière compréhensible,
- des services d'aide aux victimes sont proposés dans tous les États membres,
- les victimes peuvent, si elles le souhaitent, participer à la procédure pénale et bénéficier d'une assistance lors du procès,
- les victimes vulnérables, telles que les enfants, les victimes de viol ou les personnes présentant un handicap, sont identifiées et protégées en conséquence,
- les victimes bénéficient d'une protection pendant l'enquête de police et durant la procédure judiciaire.

¹⁶ Annexe 11 : Directive 2012/29/UE

La Cour des Comptes relevait dans son rapport qu'environ 14% des victimes ont recours aux associations d'aide aux victimes – avec un taux de 72% de satisfaction. C'est dire combien la marge de progrès est grande et combien ce lien reste à établir entre « accès aux droits » et « aide aux victimes » au sein des juridictions¹⁷ et sur l'ensemble du territoire. En effet, de nombreuses victimes sont aidées par les associations d'aide aux victimes, en amont du dépôt de plainte, dans le cadre d'une résolution amiable des conflits, dans le cadre de la composition pénale ou de la médiation pénale¹⁸ – toutes mesures qui peuvent être confiées par le procureur et concourent à éviter le procès.

3 – Le rôle des associations d'aide aux victimes

Les associations d'aide aux victimes reçoivent et accompagnent des victimes d'actes de délinquance sur un spectre large :

- victimes de violences physiques et morales,
- d'agressions sexuelles, de viol, d'homicides,
- d'escroquerie, d'abus de confiance,
- de dégradations, de vols, d'accidents routiers, aériens etc...

Elles proposent :

- une écoute,
- un accompagnement pour les démarches médicales, d'obsèques, d'expertises, d'évaluation du préjudice ;
- un accompagnement lors des audiences (audiences de comparutions immédiates, correctionnelles, d'assises) ;
- un soutien psychologique,
- des renseignements sur les droits,
- une orientation vers les avocats,
- des informations sur les conditions de saisine de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

Elles assurent **le fonctionnement des bureaux d'aide aux victimes (BAV)** dans les tribunaux (dans certains tribunaux les audiences sont quotidiennes).

Les associations d'aide aux victimes tiennent également depuis de nombreuses années des permanences de « primo accueil » ou d'accueil d'urgence dans les locaux de police et de gendarmerie (depuis un protocole conclu entre l'INAVEM et le ministère de l'Intérieur en 2005) dans les locaux mis à disposition par les mairies, dans les maisons de justice et du droit (MJD), les maisons des

¹⁷ Pour le moment, bien que l'accès aux droits, l'aide aux victimes et l'aide juridictionnelle soient rassemblées au sein du Sadjav au niveau du ministère de la Justice, la situation s'avère plus morcelée au niveau des tribunaux. Ainsi, le conseil départemental d'accès au droit est présidé par le Président du TGI. Le procureur de la République étant, dans le cadre de la politique pénale du TGI, son principal donneur d'ordre. L'aide aux victimes, elle, relève pour son financement au niveau de la Cour d'appel, du magistrat délégué à l'action associative. Le juge aux victimes (JUDEV) qui souvent préside la commission d'indemnisation des victimes (CIVI) est aussi un interlocuteur des associations au sein du TGI. Enfin des maisons de la justice et d'accès au droit existent dans certaines villes.

¹⁸ Certaines associations comme « Accord » à Strasbourg œuvrent à la réinsertion des sortants de prison, et assurent l'accueil et l'aide aux victimes.

associations¹⁹ ou de la Médiation et du Citoyen, les hôpitaux, les instituts médicaux-légaux.

Les procédures rapides se sont considérablement développées et ont eu un impact sur l'augmentation des charges des associations.

Paradoxalement le développement des procédures rapides²⁰ a contribué à rendre formelle la prise en compte de la victime notamment lors des audiences de comparution immédiate.

L'objectif d'un taux de réponse pénale de plus en plus élevé par les parquets (88,5% en 2010 pour atteindre 89,2% en 2012, pour les mineurs 94% en 2010 et 94,5 en 2012) peut sembler à première vue favorable aux victimes.

Toutefois, le recours aux procédures simplifiées (compositions pénales, ordonnances pénales, le plaider coupable) laisse peu de temps aux victimes pour exprimer leur situation : temps passé au commissariat, chez l'assureur, difficultés au quotidien engendrées par l'infraction, tout en laissant la victime démunie quant à la demande de réparation de son préjudice et quant au recouvrement des sommes accordées..

Les associations ont été conduites à augmenter leurs interventions et à mettre en place des dispositions spécifiques pour s'adapter au traitement en temps réel dans les tribunaux.

Les victimes sont aidées pour chiffrer leur préjudice, faire établir les certificats médicaux et constats nécessaires afin que le juge puisse chiffrer les dommages et intérêts (voir annexe 4).

Les associations d'aide aux victimes, selon les lieux et les politiques pénales développées par les procureurs de la république, ont été amenées à élargir leur action et à agir comme :

- Administrateur²¹ ad-hoc pour les mineurs victimes de violences, lorsque l'auteur est un membre de sa famille ;
- Médiateur pénal²² pour les affaires qui peuvent trouver une solution en amont du procès pénal,
- Chargé de la composition pénale²³ (mesure alternative aux poursuites décidée par le procureur de la République.
- Enquêteur de personnalité victime (art.81-1 du CPP)

Ainsi, certaines associations d'aide aux victimes sont habilitées pour faire exécuter ces mesures. Il s'agit donc de missions qu'elles assurent en dehors de leur vocation originelle, en qualité de délégué du Procureur et pour laquelle elles sont rémunérées au titre des frais de justice.

¹⁹ A titre d'exemples : l'AVAD de Marseille et la convention passée avec les services de police pour la prise en charge des victimes d'infraction pénale. cf. annexe 7.

²⁰ « Observations de l'USM. (extrait) in Mission d'information du sénat « Indemnisation des victimes d'infractions pénales » - 21 février 2013.

²¹ Annexe 12 : Administrateur ad hoc.

²² Annexe 13: Médiation pénale.

²³ Annexe 14: Composition pénale.

Elles interviennent également dans le cadre de prises en charges plus spécifiques notamment sur les violences faites aux femmes et les violences intrafamiliales.

Elles ont été amenées également à passer convention et développer des prises en charge avec des entreprises, telles la SNCF, la RATP, les bailleurs sociaux dans le cadre de la protection de leurs personnels et leurs usagers.

Un numéro national d'aide aux victimes a été décidée par le Conseil de Sécurité Intérieure du 19 avril 1999 suite aux propositions du rapport "Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes", rédigé par le groupe interministériel présidé par Marie-Noëlle Lienemann. Le gouvernement a confié la mise en place et la gestion de ce numéro national à l'INAVEM.

La numérotation a été modifiée par le ministère de la Justice en avril 2005 pour rendre le numéro d'aide aux victimes plus facilement mémorisable : 08VICTIMES, soit le 08 842 846 37, chaque lettre correspondant à un chiffre. Le numéro fonctionne tous les jours de 9h00 à 21h00, au prix d'un appel local.

4. Analyse du sondage conduit du 30 mai au 30 juin 2013.

Faisant suite au questionnaire adressé aux associations d'aide aux victimes, 35 réponses nous ont été renvoyées au 30 juin 2013. L'échantillon ainsi constitué apparaît représentatif des associations d'aide aux victimes œuvrant actuellement en France (140 en 2013, membres de la fédération INAVEM et de la fédération des associations socio judiciaires Citoyens et Justice).

A partir des éléments ainsi recueillis et des différentes rencontres de terrain et auditions il nous est permis de mettre en relief les éléments qui suivent.

“un poids économique certain”

Les 35 associations ayant répondu génèrent un chiffre d'affaire de 9,5M€ et emploient plus de 200 salariés. Rapportés aux associations d'aide aux victimes en France, ce sont proportionnellement près de 40M€ et 900 salariés (ETP) qui assurent cette mission d'intérêt général en France.

Ainsi il apparaît que la dimension économique et en matière d'emplois est assez importante et que les associations d'aide aux victimes inscrivent pleinement leurs activités dans la grande famille de l'économie solidaire. Pour autant la part de l'intervention des bénévoles auprès des publics accompagnés s'avère très faible et a fait place, dans une très grande majorité des situations, à des professionnels. La totalité des associations s'est professionnalisée et compte en moyenne six salariés (ETP²⁴).

14

“des difficultés financières avérées”

En termes de budget, 80% des charges supportées concernent la masse salariale et 20% restantes sont affectées aux frais généraux. Une très grande majorité des associations (80%) déclare avoir rencontré des difficultés d'ordre financier au cours des deux dernières années et 50% indiquent un compte de résultat négatif à la clôture de l'exercice 2012.

C'est ainsi la confirmation d'une grande fragilité financière. Même si des regroupements sont opérés afin de rationaliser les coûts, il n'en demeure pas moins que plusieurs associations disparaissent chaque année du paysage socio-judiciaire français. Certains départements ne sont aujourd'hui plus couverts en matière d'aide aux victimes.

“inquiétudes”

Les associations interrogées sont inquiètes quant à l'avenir de leurs activités. 94% d'entre elles déclarent être inquiètes ou pessimistes pour ce qui concerne l'évolution de leurs ressources financières. Les difficultés financières entraînent la cessation d'activité, des redressements judiciaires et 54% des associations déclarent avoir arrêté certaines activités en 2012 : suppression de permanences dans les commissariats ou dans les centres communaux d'action sociale. Plus grave, des licenciements sont opérés régulièrement.

²⁴ Equivalent temps plein

“majoritairement financées par l'Etat”

66% des associations ayant répondu à l'enquête déclarent être financées majoritairement par l'Etat²⁵ et 34% indiquent être davantage subventionnées par des collectivités locales et territoriales. Ce constat démontre la grande dépendance des associations aux financements publics et la prépondérance des financements nationaux ; la part des recettes provenant d'activités de prestations ou de vente de services reste marginale même si elle contribue bien souvent à l'équilibre financier des structures au risque d'éloigner ces dernières de leur mission originelle.

“manque de visibilité à moyen et long terme”

Lors de l'enquête, les associations nous ont fait part de leur souhait de voir se développer des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO). Seules 34% des associations en sont à ce jour signataires. Elles jugent ces conventionnements de nature à sécuriser leur gestion prévisionnelle des emplois, à simplifier les démarches administratives, à stabiliser leurs trésoreries souvent insuffisantes et à limiter les frais financiers supportés chaque année : beaucoup font appel à l'emprunt bancaire sur créances (loi Dailly²⁶). Par ailleurs elles font systématiquement remarquer que la systématisation des CPO favoriserait grandement le développement de nouveaux projets et un travail partenarial plus souple et plus stable. La solidité et la durabilité de l'engagement de l'Etat garantirait celles des autres partenaires.

15

“une vraie mission de service public pour un faible coût”

Les 35 associations enquêtées ont déclaré avoir accompagné plus de 60 000 victimes en 2012. Considérant une moyenne de 1770 victimes prises en charge annuellement, ce sont donc plus de **250 000** victimes qui sont accueillies chaque année dans les associations. Ce chiffre considérable rapporté aux budgets gérés par les associations permet de calculer un « coût victime » de **156€**²⁷.

Ce coût très faible est sans commune mesure avec le prix d'une prestation de service qui peut être trouvée sur le marché privé. Il démontre l'intérêt de confier la mission de service public de l'aide aux victimes au corps social et au monde associatif.

²⁵ Une étude de l'INAVEM en 2012 établit la part Justice à **28%** en moyenne dans le financement global national.

²⁶ La loi du 2 janvier 1981 est une option permettant à une entreprise ou une association en manque de trésorerie de demander un prêt en donnant en garantie des créances encore non encaissées. Dans la pratique, il s'agit pour une société de contracter un crédit de trésorerie auprès d'une banque ou d'un organisme de crédit en prouvant qu'un certain montant de créances encore en attente de versement couvre la somme empruntée. Dans le cadre associatif, ces créances prennent souvent la forme de subventions votées mais en attente de versement. La convention signée sert alors de garantie.

²⁷ Pour rappel le coût moyen d'un gardé à vue est d'environ 1500€.

“une grande diversité des missions”

Votre rapporteure a pu constater la grande diversité des missions assurées par les associations lors de ses déplacements sur sites (en particulier lors de ses rencontres avec les associations à Lille, à Marseille, à Bourg-en-Bresse et à Valence).

Certaines associations ne font que de l'aide aux victimes et elles peuvent avoir développé des services d'aide aux victimes en urgence ;

D'autres peuvent également développer des actions en direction des auteurs de violences, qu'il s'agisse de contrôle judiciaire ou d'insertion sociale à la sortie de prison.

D'autres œuvrent plus largement encore sur le registre de l'insertion ou du développement social et l'aide aux victimes n'est qu'un volet de leur activité. Dans ce cas, elles sont moins vulnérables aux aléas budgétaires.

Certaines associations sont de petite taille, d'autres de taille importante et elles peuvent se répartir le territoire d'intervention – en général dans le cadre d'une action intercommunale, inscrite dans le cadre de CLSPD²⁸ ou le CISP²⁹.

“des remarques et des propositions constructives”

L'enquête permettait aux associations de faire connaître leurs remarques et leurs propositions.

De façon synthétique, elles souhaitent :

- une vraie reconnaissance de la mission de service public rendue considérant l'aide aux victimes d'infractions pénales comme une externalisation d'une partie des prérogatives du ministère de la Justice,
- la restauration des conventions pluriannuelles d'objectifs (supprimées en 2010),
- éviter le recours à des emplois aidés jugés peu adaptés aux contraintes et au niveau de formation requis et très déstabilisants au moment de la suppression de la mesure,
- la constitution d'un schéma national interministériel de financement de l'aide aux victimes,
- une clarification quant aux critères d'attribution des financements publics
- une meilleure coordination des différents services de l'Etat amenés à financer des dispositifs en faveur des victimes,
- une implication plus forte du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit au sein des cours d'appel (MDPPAD),
- pouvoir assurer la formation continue des professionnels intervenants auprès des victimes,
- la création d'une suramende compensatoire afin de financer les associations d'aide aux victimes d'infractions pénales.

²⁸ Contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance.

²⁹ Contrat intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

DEUXIEME PARTIE

LES FINANCEMENTS DE L'AIDE AUX VICTIMES

1 – Les financements nationaux

La dispersion des financements, qui entretient la fragilité financière des associations d'aide aux victimes, conduit à un manque de lisibilité sur les montants alloués par l'Etat aux différents porteurs de projets et risque d'entraîner un certain nombre de redondances³⁰.

1.1 MINISTERE DE LA JUSTICE

LE PROGRAMME 101 « ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE »

La politique menée en matière d'accès au droit et à la justice doit permettre à chaque citoyen qui le désire d'avoir la connaissance de ses droits et de les faire valoir quelle que soit sa situation sociale et où qu'il se situe sur le territoire.

Elle concerne l'usager dans tous les domaines de sa vie quotidienne (travail, logement, consommation, famille...), qu'il soit demandeur d'information, de diagnostic juridique ou d'aide aux démarches ou encore concerné par une action en justice ou un contentieux familial. Il s'agit d'une politique partenariale qui se traduit :

- pour l'accès à la justice, par la prise en charge par l'État de tout ou partie des frais du procès au titre de l'aide juridictionnelle pour les justiciables dont les ressources sont insuffisantes ainsi que le financement de l'aide à l'intervention de l'avocat ;
- pour l'accès au droit et l'aide aux victimes par un soutien financier au secteur associatif et aux collectivités locales.

Le programme poursuit la mise en œuvre de quatre grands axes de politique publique : l'aide juridictionnelle, l'accès au droit, l'aide aux victimes et la médiation familiale.

Les autorisations d'engagement s'élèvent à 340 400 000€ pour le budget 2013. L'aide juridictionnelle (AJ) constitue la première action du présent programme, avec 93,7 % de ses moyens soient 319 000 000 € au budget pour l'année 2013. L'AJ (totale ou partielle) concerne les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice, en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense, devant toute juridiction, et s'applique aux procédures, actes ou mesures d'exécution. Les prestations sont versées aux avocats par l'intermédiaire des caisses de règlements pécuniaires des avocats (CARPA)⁵⁵⁰ et directement pour les autres auxiliaires de justice.

Le développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité, objet de l'action 2 du présent programme, est mis en œuvre par les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD), actuellement au nombre de 100.

³⁰ Rapport public annuel de la Cour de comptes 2012 : la politique d'aide aux victimes d'infractions pénales – p463 et p468.

Ces groupements d'intérêt public (GIP) sont des opérateurs de l'Etat chargés, notamment, de coordonner les activités des « maisons de la justice et du droit » (MJD), implantées principalement dans les quartiers difficiles ainsi que les « points d'accès au droit » (PAD). Cette action dispose de 1,5 % des moyens du programme soient 5 355 000 € pour 2013.

La politique d'aide aux victimes d'infraction pénale (action 3, dotée de 3,8 % des crédits de paiement du programme) consiste principalement dans le soutien des associations d'aide aux victimes, dont le réseau assure l'accueil, l'information et l'orientation auprès des TGI. L'action vise, également, des dispositifs plus ciblés de réponse en urgence, tels que le numéro 08VICTIMES. Enfin, elle renvoie aux bureaux d'aide aux victimes implantés au sein des principaux TGI.

L'action 3 du programme 101 est la principale source de financement de l'aide aux victimes en France. Le montant des crédits affectés à cette action s'élève pour 2013 à 12 800 000 € en augmentation de plus de 25 % par rapport au budget précédent, ont vocation à financer :

- 8,1M€ pour le réseau des associations locales d'aide aux victimes sur le territoire national (dont 1,4M€ seront destinés pour les dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violences). 3M€ pour les bureaux d'aide aux victimes (BAV).
- 1,6 M€ pour les actions nationales et associations ou fédérations intervenant au niveau national.
- 0.1M€ pour le fonds de réserve pour les accidents collectifs et les procès exceptionnels.

18

1.2 MINISTERE DE L'INTERIEUR : LA DELEGATION AUX VICTIMES ET LES PSYCHOLOGUES EN COMMISSARIAT.

Suite à non reconduction du secrétariat d'Etat aux victimes en 2005, la délégation aux victimes (DAV) a été créée. C'est une structure à vocation nationale et permanente, relevant du ministère de l'intérieur. Elle s'appuie sur le concours de 2 personnels provenant de la Gendarmerie nationale (2 ETP), 3 personnels de la Police nationale (3 ETP) et sur 3 réservistes à temps partiels (2 ETP).

Elle ne dispose pas de ligne budgétaire dédiée au financement de l'aide aux victimes.

Les policiers et gendarmes sont en effet, les premiers interlocuteurs des victimes. Soutenir, écouter, renseigner, orienter les victimes doivent être de réelles priorités d'action. La délégation aux victimes a plus particulièrement pour mission :

- **en interne**, de proposer des actions, des méthodes et des outils adaptés à l'amélioration et la prise en compte des victimes dans les services relevant de l'autorité du ministre de l'Intérieur. Elle est notamment chargée de faire évoluer les mentalités et les comportements des policiers et des gendarmes.
- **en externe**, d'entretenir des liens étroits et permanents avec l'ensemble des associations de victimes et d'aide aux victimes en analysant et relayant leurs attentes. Enfin, elle participe aux travaux interministériels et initie des réflexions sur des thèmes divers tels les violences au sein du couple, la traite des êtres humains, la protection des mineurs victimes, etc.

Le ministère de l'Intérieur a par ailleurs renforcé l'accueil des victimes en recrutant des psychologues contractuels qui interviennent au sein des commissariats. Actuellement une centaine de professionnels ont été recrutés.

1.3 MINISTERE DES DROITS DE FEMMES

Au sein du programme 137 et de l'action 12, l'objectif n° 2 vise à améliorer la qualité de service des permanences téléphoniques nationales d'aide aux personnes victimes de violence.

Le ministère des Droits des Femmes assure le pilotage de l'action interministérielle en matière de lutte contre toutes les violences faites aux femmes. Afin de mieux informer et orienter les femmes confrontées aux violences, le ministère est engagé dans un partenariat, par conventions triennales, avec deux permanences téléphoniques nationales : le Collectif féministe contre le viol (CFCV) et la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF).

Le montant des crédits affectés à cette action pour 2013 s'élève à : 14,47 M€

1.4 MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Au sein du programme 106, l'objectif n°2 vise à développer la prévention et le repérage des risques auxquels sont susceptibles d'être exposés **des enfants et des adultes vulnérables**.

Concernant le secteur de l'enfance, il vise plus particulièrement à aider les enfants en danger ou en risque de danger à trouver de l'aide, ainsi qu'à conseiller et orienter les professionnels et toute personne confrontée à des situations de maltraitance, afin d'assurer une meilleure prise en charge des enfants victimes.

Le ministère des Affaires Sociales et de la Santé assure le pilotage d'un dispositif d'accueil téléphonique, de suivi et de traitement des situations de maltraitance envers les enfants (SNATED) et des suites qui sont données par les Conseils généraux.

Concernant le secteur des personnes âgées et handicapées, plusieurs acteurs associatifs interviennent en direction de ces personnes vulnérables.

Le montant des crédits affectés à cette action pour 2013 s'élève à : 2,38 M€

1.5 MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE : PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE

La délégation ministérielle chargée de la prévention et de la lutte contre les violences en milieu scolaire, installée en novembre 2012, est une structure pérenne et opérationnelle associant la connaissance scientifique et l'action.

En 2011, une enquête réalisée à l'école élémentaire a montré qu'un enfant sur 10 déclare faire l'objet de victimations répétées dont la moitié de façon sévère. La même enquête a donné des résultats identiques au collège.

Le monde de l'éducation n'est donc pas épargné par toutes formes de violence et qu'il s'agisse des enfants ou des enseignants nombreux doivent être entendus comme victimes. C'est la raison d'être de cette délégation ministérielle composée de 10 membres permanents (chercheurs, spécialistes et acteurs de terrain aux parcours diversifiés).

1.6 LE F.I.P.D³¹.: PROGRAMME D'ACTIONS POUR AMELIORER LA PREVENTION DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES, ET L'AIDE AUX VICTIMES

Ce programme prolonge et amplifie les dispositifs mis en œuvre par le précédent plan national qui ont permis le développement des bureaux d'aide aux victimes, de permanences d'aide aux victimes, la multiplication du nombre des intervenants sociaux dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie, les psychologues en commissariat et des référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple.

Dans le domaine des violences faites aux femmes, ce programme décline localement le plan global pour la protection des femmes contre la violence qui a été arrêté par le comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes réuni sous la présidence du Premier Ministre le 30 novembre 2012.

Le montant des crédits affectés à cette action pour 2013 s'élève à : 10 M€

1.7 L'ACSE³²

Les crédits prévention de la délinquance et aide aux victimes de l'ACSé (ex programme 147) ont été « transférés » au FIPD durant l'été 2012, au motif de plus de lisibilité. Une part non négligeable de ceux-ci (42%) était affectée à l'aide aux victimes.

Les crédits aide aux victimes du FIPD restent fléchés principalement en direction de priorités spécifiques (violences faites aux femmes, violences intra-familiales, doublement des intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie) si l'on s'en tient aux dernières validations dans la future stratégie nationale de prévention de la délinquance annoncées par le CIPD.

Le montant des crédits affectés à cette action pour 2012 s'élevait à : 3 M€.

TABEAU RECAPITULATIF

	Programmes ou actions fléchées vers l'aide aux victimes	Crédits PLF2013 ou moyens affectés
Justice	101 action 3	12,8 M€
Droits des femmes	137	14.47 M€
Affaires sociales et santé	106 action 2	2.38 M€
FIPD	Interministériel :	10 M€
E.N.		
ACSé (jusqu'en 2012)		3 M€
	Total 2013 (sans les crédits ACSé et sans valorisation des ETP)	39.65 M€

³¹ Fonds interministériel de prévention de la délinquance, destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville

³² L'Acse est l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

2 – Les financements des collectivités locales et territoriales

Il apparaît que la part des financements de collectivités locales et territoriales est très importante. Comme l'indique le sondage que nous avons réalisé, dans un tiers des cas, le financement des collectivités est supérieur à celui de l'Etat. Certaines collectivités, cependant, ne financent pas l'aide aux victimes et une marge de progression existe de ce point de vue.

Il serait utile qu'à l'instar du recensement des financements nationaux une étude précise des financements provenant des collectivités soit établi afin d'avoir une idée exacte des financements mobilisés.

Les financements peuvent prendre des formes multiples et on peut retenir que :

- les collectivités locales (communes, communautés de communes ou d'agglomération) subventionnent de façon très hétérogène les associations d'aide aux victimes. Certaines contribuent de façon conséquente et d'autres peu. Elles peuvent être amenées à mettre à disposition des locaux, des personnels territoriaux et à prendre en charge les frais de fonctionnement matériel (fluides, bureautique, photocopies...) et notamment des Maisons du Droit et de la Justice.
- les Conseils généraux ou régionaux, qui n'ont pas l'obligation de gérer la compétence de l'aide aux victimes, peuvent être amenés à financer des postes d'intervenants sociaux en commissariat ou gendarmerie, à mettre à disposition des postes auprès des associations (psychologues, travailleurs sociaux) à subventionner certains projets.

21

3 - Les financements européens

LE FOND SOCIAL EUROPEEN

Le FSE constitue le principal outil de l'Union européenne en matière de formation, d'insertion professionnelle et d'emploi. Sa mise en œuvre est déconcentrée à plus de 85% au niveau régional et les Préfets de région sont désignés autorités de gestion déléguée.

L'axe 3 du programme opérationnel national 2007 -2013 : cohésion sociale et lutte contre les discriminations est doté de 39% des crédits du FSE.

L'axe 3 privilégie, dans un souci de lutte contre les discriminations, les actions qui visent des publics spécifiques en grande difficulté tels que les populations en situation d'illettrisme ou de handicap, les personnes sous main de justice ou celles qui connaissent des situations de grand isolement notamment en milieu rural. Des actions dans le domaine de l'accès au droit visant notamment à lutter contre les discriminations tout particulièrement en matière de droit des étrangers, de droit du travail ou de droit au logement sont, en principe, éligibles aux financements FSE. Une expérimentation engagée par la Cour d'appel d'Aix en Provence³³ tend à démontrer que le financement d'actions relevant des politiques Justice est tout à fait possible.

³³La Cour d'Appel d'Aix en Provence a été désignée comme site pilote pour le fonctionnement d'une plateforme Europe destinée à expérimenter l'implication des services judiciaires dans l'utilisation du FSE.

TROISIEME PARTIE

LES DIFFICULTES RENCONTREES

Les associations sont confrontées à des difficultés de plusieurs natures qui les fragilisent et qui concernent des problèmes liés à la gouvernance, aux financements et à l'organisation générale et territoriale.

Les associations sont obligées de répondre à des injonctions gouvernementales paradoxales. Depuis l'origine de la création de la politique nationale d'aide aux victimes, il leur a été demandé de prendre en charge les victimes dès la commission des faits et dans la proximité. Le choix étant fait par le gouvernement de dissocier l'aide aux victimes de la partie procédurale.

Il leur a été demandé de développer des actions pour une plus grande proximité, ce qui a entraîné la création de permanences dans les lieux accessibles (mairie centrale ou mairie de quartier) et de passage des victimes : hôtel de police, institut médico-légal, maison de la justice et du droit...

Depuis deux ans un autre discours leur est adressé : les moyens manquants le ministère de la Justice revient vers une prise en charge de l'aide aux victimes durant le procès pénal et veut implanter les permanences en priorité au sein des TGI (sans se préoccuper d'ailleurs de savoir si des permanences y étaient déjà tenues les jours d'audiences...) .

22

1 - Difficultés de gouvernance

Le choix originel de financement principal de l'aide aux victimes par le ministère de la Justice n'est plus assumé – alors que les associations assument une mission quasi de service public par délégation. Cette défaillance est grave alors que les victimes sont présentes dans les discours ministériels et qu'elles sont invitées, chaque jour davantage à se manifester.

“un ministère de la Justice qui n'est plus moteur...”

La disparition progressive du ministère de la Justice comme « financeur principal » de la politique nationale d'aide aux victimes est vivement regrettée. Certes le ministère de la Justice reste « un financeur fidèle » mais néanmoins un financeur de plus en plus marginal.

Sa part est aujourd'hui devenue minoritaire alors que celui-ci reste symboliquement et réellement « principal donneur d'ordre ».

La part de subvention oscille entre 9 % et 30 %, selon les cas rencontrés au cours de la mission.

En conséquence, le pilotage de l'aide aux victimes qui devrait revenir aux Cours d'appels et aux TGI est ainsi délégitimé.

“et dont le désengagement entraîne progressivement celui des collectivités territoriales...”

Le ministère de la Justice finance moins, semble-t-il, les associations quand elles sont soutenues par les collectivités locales. Or, ces dernières commencent à se désengager arguant justement du faible taux de participation du droit commun « Justice » qui est reproché aux associations...

“mais des financeurs ministériels qui se sont multipliés...”

La multiplicité des financeurs ministériels qui développent chacun leurs priorités en direction de victimes spécifiques, dans des locaux spécifiques... introduit une concurrence entre associations au détriment d'une «entrée généraliste» : aide aux victimes d'infraction pénale³⁴. Cette entrée devrait être la règle. A charge de trouver le meilleur relais à même d'effectuer la prise en charge la plus adaptée vis à vis des femmes victimes ou des enfants.

Cette multiplicité des financeurs entraîne plusieurs conséquences supplémentaires néfastes :

- les associations sont obligées de multiplier le nombre de dossiers de demandes de financements avec des différences dans la présentation comptable. Parfois les annexes sont plus lourdes que les dossiers eux-mêmes.
- les directeurs doivent en permanence remplir des dossiers de subventions, faire des bilans intermédiaires : le dossier unique de subvention dont plusieurs rapports ont souligné la nécessité n'a toujours pas vu le jour.

“les priorités du FIPD notamment suscitent la critique”

Les priorités de financements décidés « au national » ne recueillent pas l'adhésion des partenaires locaux (cf. la circulaire FIPD notamment) et elles sont jugées inadaptées aux réalités et besoins locaux, trop instables et sans sécurisation des financements sur une durée suffisamment longue.

Les priorités gouvernementales affichées apparaissent inadaptées aux réalités et aux priorités locales.

³⁴ Heureusement dans de nombreux cas des accords sont trouvés : l'association ou le service d'aide aux victimes est le « premier interlocuteur » et il renvoie vers une prise en charge plus spécifique ou adaptée, selon les cas (enfant, femmes battus, abus sexuels etc...), mais reste l'interlocuteur principal pour ce qui concerne la procédure judiciaire, l'accès à la justice, la protection des droits.

L'aide aux victimes figure en général parmi les toutes premières fiches prioritaires des Clspd/Cispd et pourtant chaque année les priorités nationales changent invalidant les décisions et orientations locales.

Les priorités du FIPD notamment suscitent la critique après avoir fait la part belle à la vidéo protection et réservé la part congrue à la prévention de la délinquance jusqu'en 2012.

Le FIPD en 2013 tout en ayant rééquilibré ses financements en faveur de la prévention de la délinquance maintient « sans changement » des priorités spécifiques en matière d'aide aux victimes. Priorités qui renforcent les intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (le doublement en est prévu en 2013...), ciblant les violences faites aux femmes qui bénéficient déjà de crédits importants de droit commun (avec deux programmes : 101 pour le ministère de la Justice et 137 pour le ministère du Droit des femmes).

L'instabilité des engagements financiers FIPD (et également CUCS jusqu'en 2012 au niveau local) suscitent la critique.

Ex. : Tel que nous l'avons constaté au cours de nos déplacements - telle association d'aide aux victimes a bénéficié d'un financement FIPD et CUCS, ailleurs elle s'est vu opposé un refus de financement FIPD au motif qu'elle ne fait pas de prévention de la délinquance... et elle l'a obtenu dans le département d'à côté... Ailleurs encore elle a obtenu un financement FIPD et pas du CUCS...ou encore a obtenu un financement une année, refusé l'année suivante pour être accepté ensuite. Les financements sont donc accordés, supprimés, renouvelés sans concertation aucune : ni entre les ministères, ni avec les collectivités territoriales (sauf exception), ni avec les associations.

2 - Difficultés financières

2.1 - LA NOTIFICATION ET LES VERSEMENTS DES SUBVENTIONS SONT TROP TARDIFS

Le ministère de la Justice échappe à ce reproche de versement tardif car des progrès importants ont été réalisés et les subventions sont versées en mars chaque année...mais ceci n'est pas vrai pour les autres financeurs.

Ainsi à Lille on ne sait toujours pas fin mai si l'Etat financera ou non les permanences d'aide aux victimes à l'hôtel de police et à l'institut médico-légal. Or, ces permanences fonctionnent déjà depuis 5 mois !

Les associations n'ont aucune visibilité même sur l'année en cours...Telle association à Grasse qui a été sollicitée pour reprendre l'activité d'une association à Nice et qui a été retenue pour un appel à projet, apprend que le financement annoncé initialement n'est plus le même... alors qu'elle a déjà mis en place une permanence et recruté le personnel.

2.2 - INCOMPATIBILITES DES LIGNES COMPTABLES ENTRE DIFFERENTS FINANCEURS...

Les lignes comptables ne sont pas les mêmes selon les dossiers «financeurs» et on ne peut entrer dans le dossier pour modifier ou rajouter des intitulés.

Illustration : cela contraint de rentrer sur la ligne «frais bancaires et autres » tous les frais postaux et de télécommunication... ou dans « documentation » les colloques, séminaires et formations.

Cela donne donc une lecture faussée des budgets prévisionnels et les financeurs peuvent être conduits à s'offusquer parfois de charges qu'ils estiment exagérées.

2.3 - LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS PEUT AVOIR LIEU AVEC UNE ANNEE DE RETARD

Un certain nombre de financeurs versent désormais le tiers ou la moitié des subventions après l'envoi du rapport financier (ratifié par le commissaire aux comptes) et du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association. Or les associations clôturent bien souvent les comptes en avril pour tenir leur AG en mai.

2.4 - CERTAINES CHARGES DES ASSOCIATIONS NE SONT PAS COUVERTES PAR LES FINANCEMENTS

Très généralement il apparaît que les crédits dédiés au fonctionnement des associations d'aide aux victimes ont non seulement été réduits mais qu'ils n'ont pas été ajustés au regard :

- de l'augmentation du coût de la vie,
- des charges réelles des associations,
- de l'augmentation des missions auprès des victimes,
- des prises en charge des victimes lors d'évènements collectifs de grande gravité,
- de leur professionnalisation.

2.5 - LES CONDITIONS SALARIALES DES PERSONNELS SONT MAUVAISES

Les salariés permanents des associations qui travaillent à plein temps ont souvent une réelle expertise en matière de droit des victimes mais leurs salaires restent très faibles. L'estimation du salaire mensuel moyen tourne autour de 1300 euros.

En réalité les financements insuffisants contraignent les associations à :

- recruter des personnes inexpérimentées,
- rechercher la mise à disposition de personnels par d'autres structures (conseils généraux, mairies etc...),
- se priver du concours des personnes avec une expérience solide faute de leur offrir un salaire décent ;

Les associations sont contraintes de s'adapter à des crédits insuffisants.

Le professionnalisme est demandé sans en estimer, ni en assumer les coûts corollaires. D'autant plus que le maître mot il y a quelques années était la **professionnalisation** nécessitant de recourir à plus de salariés (notamment à des psychologues formés en victimologie) et à être plus largement accessible en offre d'accueil (temps, territoires).

2.6 - LES DEPASSEMENTS HORAIRES NE SONT PAS COUVERTS

La charge horaire est souvent supérieure au nombre d'intervenants – notamment dans les tribunaux ayant une grosse activité judiciaire (c'est le cas de Lille et de Marseille), les situations d'urgence, de gros accidents, de crise...et les heures supplémentaires ne peuvent être actuellement prises en compte – ce qui renvoie les personnels à un double statut : celui de salarié et de bénévole.

2.7 - LE REMPLACEMENT DES SALAIRES MALADES ET DES CONGES ANNUELS NE SONT PAS COUVERTS

Pour certaines actions comme les BAV, les subventions n'arrivent pas à couvrir les charges prévues et à fortiori pas les charges imprévues. Le remplacement des congés annuels n'est pas couvert non plus.

2.8 - DES BESOINS PROFESSIONNELS NE SONT PAS FINANCES

- le soutien à la fonction et à la formalisation du cadre de travail,
- le conseil technique,
- la participation à la supervision et «au retour sur expérience»,
- la participation à un réseau (local ou national),
- la formation en cours de poste,
- l'évaluation : qu'il s'agisse de la typologie des problèmes rencontrés par les victimes, des réponses apportées par la structure, du taux de satisfaction des usagers, de la communication.

26

3 – Difficultés d'organisation

A cette réduction du rôle du ministère de la justice, s'est paradoxalement substituée la multiplication de la prise en charge et des financements en faveur de « victimes spécifiques », au gré des politiques ministérielles ciblées ou sectorisées en direction :

- des personnes âgées et des handicapées,
- des femmes victimes de violences,
- des élèves,
- des primo-délinquants,
- des victimes de maltraitance intrafamiliales,
- dans les Zones Urbaines Sensibles,
- dans les Zones de Sécurité Prioritaire.

Les associations ont été contraintes de s'organiser avec l'aide de l'INAVEM (tête de réseau) mais sans impulsion, valorisation, ni évaluation au niveau national par un pilotage interministériel.

4 - Les difficultés exposées par les juridictions

Au cours de la mission de nombreuses rencontres ont permis de recueillir l'avis des magistrats sur les différents territoires visités.

Les juridictions partagent non seulement les analyses faites par les associations mais elles ont identifié des difficultés liées à l'institution judiciaire et à son organisation en matière d'aide aux victimes.

Elles regrettent :

- le déficit d'engagement politique et financier du ministère de la Justice en matière d'aide aux victimes et de se retrouver dans une posture compliquée pour faire assumer par les collectivités territoriales une mission qui relève du service public,
 - l'absence de doctrine claire et d'orientations émanant de la chancellerie les laissant à elles-mêmes pour définir orientations et méthodes de travail,
 - l'absence de valorisation et de diffusion des bonnes pratiques de la part de la chancellerie et plus généralement de soutien méthodologique. Sur ce point il semble y avoir une incompréhension entre le niveau central et le niveau local : le niveau central souhaitant « être appuyé » par les juridictions. Alors que les juridictions pensent et attendent l'inverse...
 - que le rôle du magistrat délégué à la politique associative qui a été mis en place au niveau des Cours d'appel ne soit pas reconnu par l'institution judiciaire. Il ne dispose pas (sauf exception) de décharge en temps. C'est une charge en plus. Les associations ne disposent donc pas d'un interlocuteur repéré, reconnu et disponible ; les associations n'ont le plus souvent que le procureur comme interlocuteur au niveau du TGI,
 - que l'articulation qui serait nécessaire entre l'accès au droit et l'aide aux victimes ne soit pas en place au sein des TGI et des Cours d'appel.
- Le conseil départemental d'accès au droit est présidé par le président du tribunal, l'aide aux victimes relève du Procureur de la République. Ces deux politiques, tout comme le développement des actions de médiation et de justice réparatrice qui sont aujourd'hui encouragées devraient pouvoir être regroupées au sein d'un pôle commun et conjuguées dans le cadre des contractualisations avec les collectivités locales.

Enfin les juridictions font remarquer que la départementalisation et/ou régionalisation³⁵ de la politique d'aide aux victimes leur apparaît incontournable. Mais les chefs de cour souhaiteraient asseoir leur politique régionale sur des textes qui leur donneraient un rôle clair dans la mise en place d'un schéma territorial d'implantation et de localisation des associations d'aide aux victimes et disposer de financements, permettant une couverture équitable du territoire et à la hauteur des activités judiciaires et des besoins locaux.

³⁵ Annexe 9 : convention justice-Ville de la région PACA.

5 – Les conséquences

Toutes ces difficultés conduisent les associations à revoir également leurs engagements ou à les conduire sans véritable visibilité. En synthèse nous relevons plusieurs grandes conséquences :

- l'épuisement des directeurs et des administrateurs. Ces derniers sont souvent bénévoles et ils n'ont plus ni le temps ni le recul nécessaire pour réfléchir aux politiques associatives tant ils sont mobilisés sur les problèmes financiers et la hantise de devoir licencier des personnels,
- la difficulté de trouver des administrateurs pour diriger les associations,
- le sentiment de précarité et d'instabilité pour l'ensemble des personnels,
- la difficulté de conserver ou d'embaucher des personnels avec un bon niveau d'expertise. Les associations ne peuvent recruter des personnels au bon niveau faute des financements nécessaires et elles perdent les salariés «hyper compétents» qui sont investis depuis des années faute de pouvoir leur offrir une progression de carrière acceptable.

“transformées en chasseuses de primes”

Les associations sont transformées « en chasseuses de primes » et cette insécurité financière permanente, angoissante, obère leur capacité à réfléchir sur les questions émergentes et à anticiper de nouvelles réponses.

28

Au final, elles sont placées dans un contexte permanent de fragilisation et de précarité qui entraîne une perte de professionnalisation et des conditions d'exercice de plus en plus difficile.

Les situations sont extrêmement disparates et si parfois sur certains départements ou régions des conventions sont signées avec les associations d'aide aux victimes, bien souvent une extrême fragilité demeure d'une année sur l'autre nécessitant des réajustements permanents et une instabilité dans la conduite des projets sur le terrain.

Aujourd'hui, elles considèrent leurs efforts de diversification financière dans une impasse et sont contraintes de faire de l'aide aux victimes de plus en plus spécialisée afin d'équilibrer leurs budgets. Voire même de conventionner avec des sociétés privées qui souhaitent des prestations en direction de leurs seuls salariés.

L'EXEMPLE DU SAVU DE MARSEILLE

A Marseille, ville qui fait l'objet d'attentions politique et médiatique, et ville pour laquelle une circulaire de politique pénale territoriale a été élaborée, le service d'accueil d'urgence SAVU* qui dépend de l'Association d'Aide aux Victimes d'Actes de Délinquance (AVAD), est à l'agonie après l'annonce d'un désengagement financier total de l'Etat pour 2014, après une réduction de sa contribution passée de 353 000 euros en 2009 à 170 000 euros en 2013.

Les collectivités locales (Conseil régional, Conseil général, ville de Marseille) qui ont fait l'effort de compensation ne peuvent plus désormais pallier la baisse continue de la subvention étatique. Le budget prévisionnel du SAVU a été largement amputé et il a déjà licencié la moitié de son personnel.

³⁶ Annexe 6 : statistiques du SAVU de Marseille de 2003 à 2012

L'EXEMPLE DES ASSOCIATIONS A LILLE

« En application de l'article 41 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement afin qu'il soit porté aide à une victime d'infraction.

Ainsi, l'Association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation de Lille, le Centre Communal d'action Sociale de Tourcoing et le Service Intercommunal d'Aide aux Victimes de Roubaix se voient confier les missions d'information, d'accompagnement des victimes d'infractions outre l'accès au droit et la médiation civile.

Les équipes de chacune de ces associations sont composées de juristes et de psychologues. Au sein de leurs locaux, elles reçoivent sur rendez-vous ou dans le cadre de leurs permanences d'urgence les victimes qui ont besoin d'information ou d'accompagnement (1815 victimes prises en charge en urgence sur 4536 dossiers traités d'aide aux victimes en 2012).

De nombreuses permanences décentralisées sont organisées sous l'égide du procureur de la République qui oriente les victimes d'infractions immédiatement vers les juristes et psychologues les plus proches des services d'enquêtes ou du domicile de la victime.

Ainsi, un juriste du SIAVIC de Roubaix reçoit tous les jours au commissariat central de Roubaix les victimes orientées par les agents de police à l'accueil ou par les officiers de police judiciaire après le dépôt de plainte. Des juristes assurent des permanences décentralisées tous les jours à la Maison de Justice et du Droit de la commune et dans les mairies des communes voisines. L'AlAVM de Lille tient des permanences identiques ainsi qu'une autre particulièrement appréciée par les victimes dans les locaux du Centre Hospitalier de Lille avant même leur dépôt de plainte (cette permanence est remise en question en raison d'un financement de plus en plus restreint).

L'AlAVM et le SIAVIC sont également des acteurs très présents au sein du palais de justice de Lille dans le cadre de permanences tenues au Bureau d'Aide aux Victimes. Un juriste et un psychologue sont présents tous les jours aux heures d'ouverture du tribunal de grande instance de façon à pouvoir recevoir sur rendez-vous ou en urgence toute victime se présentant dans le cas de la comparution immédiate de l'auteur des faits ou en dehors de toute procédure d'urgence.

Les trois associations d'aide aux victimes se tiennent également à la disposition des magistrats du parquet qui les requièrent aux fins d'accompagnement collectif dans le cadre de la mise en place de cellules d'urgence médico-psychologique (catastrophe) ou plus souvent individuel après une agression extrêmement violente (vol à main armée) ou un accident mortel de la circulation.

En outre, l'accompagnement des victimes est au cœur de l'action du parquet de Lille qui a mis en place avec les associations d'aide aux victimes la notification des classements sans suite auprès des victimes d'infractions à caractère sexuel, d'accidents mortels ou d'autres faits sensibles. Les procédures sont transmises aux associations avec une motivation détaillée de la décision de classement sans suite qui sera présentée aux personnes concernées. Un rapport d'exécution est ensuite adressé au magistrat mandant.

Après débats, au sein de ces structures, sur les thèmes du respect de la déontologie et sur le fait d'endosser une part de la responsabilité de la décision, elles se sont engagées dans l'intérêt de la victime.

Enfin, dans le respect des décisions de justice rendues par jugements, décisions de la CIVI ou du SARVI, les associations aident systématiquement au recouvrement de leurs créances toutes les victimes ayant obtenu réparation financière. La notification de certains classements sous condition d'indemnisation y participe également.

De nombreuses réunions de travail ont été organisées en 2012 à la demande des associations qui ont pu présenter aux chefs de juridiction avec une certaine inquiétude leurs bilans financiers. La dépendance aux subventions est un réel souci à l'heure où celles-ci sont en très nette diminution en dépit des priorités annoncées et notamment celle de l'aide aux victimes.

Le tribunal de grande instance de Lille observe avec regret les licenciements de permanents associatifs, psychologues, juristes ou travailleurs sociaux, faute de budget. Des permanences, telles celles tenues au CHR de Lille, ont dû être fermées compte tenu des économies à réaliser. »

QUATRIEME PARTIE

LES PROPOSITIONS

La part des financements publics (qu'ils proviennent du ministère de la Justice, du ministère des Droits des Femmes, du FIPD...) dans les budgets des associations semble relativement conséquente. Néanmoins il apparaît utile de préciser que le désengagement de l'Etat jusqu'en 2012 a eu pour effet de provoquer la baisse – voir la disparition – des crédits gérés sur les territoires provenant des collectivités locales et territoriales.

Cette spirale négative a été argumentée par les élus locaux en invoquant le fait que l'aide aux victimes n'était pas de leur compétence et que si l'Etat se désengageait, il n'y avait pas de raison pour qu'ils viennent en compensation...

Il s'agit donc de réamorcer la combinaison financement nationaux / financements locaux. Dit autrement : l'effet « bras de levier » ou l'effet démultiplicateur des financements nationaux doit favoriser le concours des financements locaux.

Mais ceci ne peut se faire sans donner un mandat clair et précis en matière de politique d'aide aux victimes, de la stabilité en terme de conduite budgétaire, de l'homogénéité sur les territoires et enfin un mode d'évaluation partagé qui conditionne le renouvellement du mandat.

La conjugaison de plusieurs éléments qui sont revenus de façon récurrente lors des auditions pourrait favoriser une meilleure rationalisation des fonds publics de la part des acteurs de terrain et ainsi conforter leur action.

Votre rapporteur propose que la politique d'aide aux victimes s'appuie sur les conditions suivantes :

1. disposer d'un véritable chef de file de l'aide aux victimes du point de vue central avec ses déclinaisons départementales ou régionales. Ceci afin de pouvoir impulser une véritable politique nationale, cohérente, qui se décline de manière homogène sur les territoires et assure une lisibilité en terme de communication vers le grand public,
2. donner un véritable mandat dans le cadre de la définition des objectifs de cette politique : du point de vue national aux fédérations d'associations et localement aux associations conventionnées. Cette mise en cohérence assortie d'une évaluation annuelle et contradictoire et d'une convention pluriannuelle d'objectif et de financement doit être à même de redonner à la gestion budgétaire des associations plus de sécurité et de donner un « horizon » stable pour la conduite des actions d'aide aux victimes,
3. animer cette politique au niveau territorial et organiser le maillage du territoire à partir de l'existant et en concertation avec tous les partenaires locaux.

1. Propositions d'orientations

Proposition 1

L'aide aux victimes redevient une politique publique nationale à part entière en réaffirmant le devoir de l'Etat, responsable de l'ordre public vis à vis des victimes.

Le ministère de la Justice redevient le chef de file « historique » de cette politique publique nationale.

Proposition 2

Les associations d'aide aux victimes sont considérées désormais comme ayant une mission d'intérêt général.

Proposition 3

Une approche territoriale s'appuyant sur les régions et les départements semble opportune³⁷.

Chaque territoire ne vit pas le même contexte de délinquance et d'insécurité et certains sont plus particulièrement touchés. En s'appuyant sur les conseils généraux (départements) et en tenant compte des statistiques de la délinquance et de la criminalité, des études de victimation établies pour chaque territoire, il est ainsi possible de déterminer les priorités quant à l'affectation des moyens.

Proposition 4

Sous l'égide du ministère de la Justice ou du Premier Ministre, le Conseil National d'Aide aux Victimes (CNAV) pourrait devenir une véritable instance indépendante de veille, de concertation et de conseil permettant de relancer la réflexion nationale et la concertation sur l'aide aux victimes. Il pourrait être chargé de l'amélioration de la prise en charge des victimes et :

- d'inventorier toutes les politiques ministérielles d'aide aux victimes,
- de recentrer les missions des différents partenaires³⁸,
- d'harmoniser toutes les actions d'aide aux victimes,
- de mutualiser les moyens ministériels qui peuvent l'être,
- de « coaliser » tous ces moyens dans le cadre de l'engagement « Etat » en appui au projet territorial des collectivités territoriales
- de favoriser la structuration d'un schéma national de l'aide aux victimes et de sa déclinaison territoriale,
- renforcer la connaissance en matière d'aide aux victimes et la prévention de la victimation,
- renforcer le partenariat avec les collectivités locales,
- renforcer son rôle de conseil au Gouvernement pour l'élaboration conjointe de cette politique publique.

³⁷ Sur le modèle de la convention « justice-région » de la région PACA.

³⁸ A titre d'exemple, les intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie consacrent aujourd'hui 90% de leur activité à l'aide aux victimes (cf. Journée nationale ANISCG le 2 mai 2013) or à l'origine la volonté de cette intervention sociale était de repérer les auteurs fragiles socialement (mineurs primo délinquants) et d'éviter la répétition des actes.

2. Propositions de consolidation des associations

Proposition 5

Mettre en place des Conventions pluriannuelles d'objectifs. Ce conventionnement envisagerait les objectifs, les moyens affectés aux associations d'aide aux victimes et les conditions d'exécution et d'évaluation dans une CPO locale associant l'ensemble des partenaires via les CLSPD ou les CISPD. Le ministère de la Justice restant garant de l'harmonisation à l'échelle du territoire national.

Les associations d'aide aux victimes ne bénéficient plus de subventions annuelles mais désormais de crédits reconduits et garantis sur la base d'un financement pluriannuel définissant :

- le financement à 100 % des BAV sur la base d'une analyse du bassin de victimation, de l'activité du tribunal, du coût réel d'installation, du coût réel de fonctionnement d'une permanence tenue par des accueillants professionnels, du nombre d'interventions estimés,
- le financement à 50 % du ministère de la Justice et à 50% des collectivités territoriales de toutes autres implantations hors les tribunaux (le soutien pluriannuel des partenaires garantissant la pérennité de l'implantation).

Cette proposition apparaît comme essentielle pour sécuriser le fonctionnement des associations et pour assurer l'égal accès des citoyens sur l'ensemble du territoire national. Nous proposons que la mise en place des CPO puisse être envisagée progressivement avec une montée en charge sur 3 ans et en lien avec l'INAVEM pour ce qui concerne la rédaction d'une convention type.

32

Proposition 6

Organiser une conférence annuelle de l'aide aux victimes pour chaque juridiction à l'initiative conjointe des procureurs et des magistrats délégués à la politique associative en présence des associations d'aide aux victimes et de l'ensemble des financeurs (comité des financeurs).

Proposition 7

Renforcer les équipes locales par l'affectation d'assistants de justice et d'avocats stagiaires, système qui contrairement aux anciens contrats-jeunes n'obligerait pas en fin de stage à une reprise du contrat de travail et qui serait certainement hautement formateur pour les futurs jeunes avocats et juristes.

Proposition 8

Permettre aux associations d'aide aux victimes, membre d'une fédération nationale, de bénéficier de la reconnaissance d'utilité publique. Une association reconnue d'utilité publique peut recevoir, en plus des dons manuels, des donations et des legs.

Au-delà de cet effet proprement juridique, la reconnaissance d'utilité publique est perçue par le monde associatif comme un label conférant à l'association une légitimité particulière dans son domaine d'action.

Les conditions d'accès à la RUP nécessitant notamment un nombre d'adhérents minimum, il est proposé que les associations fédérées à une association déjà reconnue d'utilité publique, puissent bénéficier des avantages fiscaux par extension.

Proposition 9

Organiser une meilleure mobilisation – en amont de la justice - des institutions qui sont responsable du premier accueil et particulièrement les commissariats et gendarmeries qui doivent pouvoir mieux orienter les victimes (sur le modèle de la convention existant à Marseille³⁹).

Proposition 10

Mobiliser les commissariats et gendarmeries afin de mieux orienter les victimes et être **proactifs** : un service de police saisi avertit systématiquement l'association d'aide aux victimes pour les situations les plus délicates.

Proposition 11

Mobiliser les parquets qui reçoivent un certain nombre de plaintes afin qu'ils puissent directement orienter la victime vers les services d'une association d'aide aux victimes.

Proposition 12

Permettre au magistrat délégué à la politique associative au niveau de chaque Cour d'appel de disposer d'une décharge en temps pour cette activité d'animation et de coordination.

3. Nouvelles ressources financières possibles

33

Proposition 13

Créer un fonds national d'aide aux victimes d'infractions pénales (FNAVI) qui serait l'organisme collecteur des nouvelles ressources affectées à la mission d'accompagnement des victimes. Les associations éligibles au fonds seraient celles qui sont conventionnées par le ministère de la Justice.

Proposition 14

Créer une majoration⁴⁰ des amendes pénales qui permettraient d'abonder un fond national d'aide aux victimes. Cette nouvelle disposition pourrait prévoir qu'une contribution d'un montant de 10€ s'ajoute au montant réclamé sur un constat d'infraction pour toute infraction pénale (incluant les infractions au Code de la route). Le projet pourrait prévoir que les sommes perçues en vertu de cette contribution seront affectées au FNAVI.

³⁹ Annexe 7

⁴⁰ Au Québec (8 millions d'habitants), le FAVAC est abondé principalement :

- de l'ensemble des contributions de 10 \$ (Il faut noter que cette suramende fonctionne très bien au Québec. Elle permet de récupérer 10 millions de dollars canadiens en 2012 (pour une population de 8 millions d'habitants),
- des sommes recueillies par les juges à la suite de l'application des dispositions du Code criminel (fédéral) prévoyant l'imposition d'une suramende compensatoire (15% du montant de la peine prononcée), = 2.1 M\$. Notons qu'au Canada seules 15% des décisions de justice demandent le paiement de cette suramende et 2,7% des sommes sont recouvrées,
- d'une partie des produits de la criminalité = 1.25M\$. (prélèvement sur ce qui correspond en France aux biens saisis par l'AGRASC).

Proposition 15

Prélever une partie du produit des amendes de composition pénale⁴¹ ou les augmenter d'une somme forfaitaire (10€). Ces amendes sont recouvrées au moyen de timbres fiscaux sur proposition des procureurs de la République et sont aujourd'hui reversés directement au Trésor. Le projet pourra prévoir que les sommes perçues en vertu de ce prélèvement seront affectées au FNAVI.

Proposition 16

Reverser une partie du produit de la vente des biens saisis réalisée par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et des biens confisqués (AGRASC)⁴² au FNAVI (à l'instar de ce qui est déjà pratiqué dans le cas de condamnations pour infractions à la législation sur les stupéfiants avec reversement au fonds de concours « Stupéfiants » à la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie).

Un groupe de travail européen qui réunit des agences de même nature réfléchit justement à cette possibilité d'un "retour vers victimes" et plaide pour une réaffectation des biens qui soit lisible concernant la réutilisation des avoirs confisqués.

Proposition 17

Un projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière est en cours d'examen au Parlement.

Outre les missions définies à l'article 706-160 du code de procédure pénale, l'AGRASC est chargée d'assurer, pour le compte de l'État, la gestion des sommes saisies lors de procédures pénales et pour lesquelles l'identification de leur statut, saisi ou confisqué, n'est pas établie à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Un des articles de ce projet de loi prévoit qu'à l'issue du troisième mois après sa promulgation, l'intégralité des sommes concernées est transférée depuis les comptes ouverts à la Caisse des dépôts et consignations au nom de chaque directeur de greffe de tribunal de grande instance vers le compte de l'AGRASC ouvert à la Caisse des dépôts et consignations.

La gestion des sommes ainsi transférées est effectuée par l'agence dans une comptabilité séparée de ses autres opérations. Le montant estimé de ces sommes est de 143 M€.

Dès réception des fonds, l'agence en reversera 80 % au budget général de l'État. Le solde est conservé par l'agence jusqu'au 1er janvier 2016 afin de pouvoir exécuter d'éventuelles décisions de restitution rendues par les tribunaux à propos de ces sommes. En cas d'épuisement de ce solde ou de décision de restitution postérieure au 1er janvier 2016, l'État rembourse à l'agence les sommes dues.

⁴¹ L'APERS (Association d'aide aux victimes d'Aix en Provence) nous a indiqué qu'elle traitait sur mandat du procureur 2500 dossiers par an et qu'environ 95% des amendes étaient recouvrées...

⁴² Au Québec (8 millions d'habitants), le Bureau de lutte aux produits de la criminalité (BLPC) qui correspond à notre AGRASC national, créé en 1996, avait pour mandat initial de lutter contre la criminalité organisée en ciblant les biens des criminels et les profits générés par leurs crimes. De l'ensemble des gains encaissés annuellement, tant par la vente des biens que par l'argent confisqué, le produit net en découlant est partagé par le ministre de la Justice selon les règles définies au décret de partage des produits de la criminalité. Ce décret prévoit une redistribution selon des proportions fixes des montants entre les organismes municipaux dont les corps policiers qui ont participé aux opérations ayant mené à la confiscation des biens, le ministère de la Sécurité publique, le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, les organismes communautaires dont l'objet principal est la prévention de la criminalité, notamment auprès de la jeunesse...

Le produit du placement des sommes versées sur le compte de l'agence à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article est affecté à l'agence.

Il est proposé qu'une partie de cette régularisation exceptionnelle de sommes saisies puisse être utilisée en soutien aux associations d'aide aux victimes et reversée au FNAVI pour un montant qui reste à déterminer.

Proposition 18

Réduire, voire supprimer l'abattement appliqué aux amendes prononcées par les juridictions pénales⁴³. Le paiement volontaire des amendes pénales constitue le dispositif⁴⁴ le plus récent destiné à améliorer l'effectivité de l'exécution des sanctions pénales. Le législateur a ainsi retenu un dispositif dans lequel le condamné bénéficie d'une minoration de 20 % s'il acquitte le montant de la condamnation pécuniaire dans un délai d'un mois. Or il apparaît que cette mesure n'a pas démontré sa pleine efficacité.

Cette réduction ou cette suppression générerait donc des revenus significatifs dont la charge serait répartie sur l'ensemble des condamnés et qui pourrait alimenter le FNAVI. Le nombre et la valeur des extraits ayant bénéficié d'un abattement de 20% sont inconnus. En revanche, le montant total des annulations au titre de l'abattement 20% est disponible. Il est de 38,6 millions d'euros pour les montants pris en charge en 2010, au 31 décembre 2011.

Proposition 19

Sur le même modèle que la proposition 16, reverser une partie du produit de la vente des biens saisis par l'administration douanière au FNAVI.

Proposition 20

Elargir les missions du FGTI en créant un volet « aide aux victimes » alimenté par la part des crédits non consommés pour l'indemnisation. Augmenter le prélèvement sur les contrats d'assurances de biens. Cette contribution s'élève aujourd'hui à 3,30 euros par contrat et pourrait être portée à 3€50 et reversé au FNAVI annuellement.

⁴³ Proposition du SADJAV – ministère de la Justice.

⁴⁴ Il était recommandé dans le rapport remis par le député Warsmann au garde des Sceaux en avril 2003 et a été introduit par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Le décret du 2 septembre 2005 l'a institué. Le dispositif est entré en vigueur le 1er octobre 2005.

CONCLUSION

« La politique d'aide aux victimes n'a pas une mission substitutive pas plus qu'elle ne trouve sa raison d'être principale dans des motifs de type humanitaire, même si cette considération ne doit pas être absente de nos préoccupations⁴⁵. Elle reste fondée sur la responsabilité de l'Etat en matière de sécurité des personnes et des biens. »

Citons Robert Badinter qui indiquait lors de son audition :

« C'est un devoir du corps social d'agir pour les victimes. Il nous faut accomplir notre devoir de solidarité nationale envers elles. Il s'agit de solidarité humaine, d'appui à des gens frappés par le malheur. Dans les cas d'actes de délinquance, il y a un devoir du corps social tout entier, de réduire la place de la souffrance, de faciliter la réparation et l'indemnisation directe. La justice doit être réparatrice. Un point c'est tout. Il faut agir ! Les deux enjeux de notre politique devraient être l'exécution et l'effectivité. »

Le choix qui sera fait demain n'est pas anodin car en se désengageant de la solidarité vis à vis des victimes, l'Etat provoquerait une rupture du contrat social et la perte de la garantie de l'Etat. Ce retrait pourrait favoriser un « marché de l'assistance aux victimes » dont on observe d'ailleurs l'émergence avec l'apparition d'offres d'assurances individuelles.

Il aurait aussi pour effet dramatique de supprimer un savoir-faire irremplaçable. Celui des associations d'aide aux victimes accumulé durant des décennies et qu'il est indispensable de pouvoir conserver et transmettre.

Nous sommes confrontés aujourd'hui à l'absolue nécessité de donner corps, aux différents niveaux de l'Institution, à cette politique publique. Cela appelle des choix de priorité et ensuite la reconnaissance de ce qui constitue de fait un nouveau métier : l'aide aux victimes.

Pour ce faire il y a nécessité de mettre en œuvre un système rénové certes mais qui conserve son caractère public et gratuit et qui assure « l'effectivité des droits des victimes » et en particulier ceux des plus vulnérables et démunies.

Quel que soit l'évolution du système à venir, il devra être simple, lisible et transparent. L'enjeu est de taille mais votre rapporteure⁴⁶ sait, après plusieurs mois passés à la rencontre des professionnels, des bénévoles associatifs, du monde judiciaire, des victimes... qu'il est urgent d'agir et que notre société peut compter sur l'engagement passionné et volontaire des associations sur le terrain et auprès des victimes.

Nathalie NIESON
Députée de la Drôme

⁴⁵ 22 septembre 2000 – intervention de Marc Robert, alors procureur général d'Auvergne, lors d'un séminaire de l'Ecole nationale de la magistrature.

⁴⁶ Sincères remerciements aux deux collaborateurs ayant contribué à ce rapport : Mme Claudine Bansept, M. Laurent Bonnard.

ANNEXES

1. Lettre de mission du Premier Ministre
2. Programme de la visite d'étude au Canada
3. Liste des personnes et institutions auditionnées
4. Exposé de la politique locale d'accès au droit et d'aide aux victimes de la métropole Lilloise (2 fiches).
5. Présentation de l'INAVEM
6. Eléments statistiques concernant le SAVU de Marseille de 2003 à 2012
7. Convention relative à la collaboration entre Police nationale et l'association AVAD
8. Questionnaire de concertation avec les associations
9. Convention Justice Ville de la région PACA
10. Répertoire des associations d'aide aux victimes en France
11. Directive Européenne 2012/29/UE
12. Fiche de présentation de l'administrateur ad 'hoc
13. Fiche de présentation de la médiation pénale
14. Fiche de présentation de la composition pénale
15. Le Bureau d'Aide aux Victimes et de la Politique Associative – ministère de la Justice
16. L'aide aux victimes au Canada et dans la province du Québec
17. Subventions accordées aux associations d'aide aux victimes dans le Nord-Pas-de-Calais.

ANNEXE 1

Le Premier Ministre

Paris, le 07 MARS 2013

448 / 13 / SG

Madame la Députée,

Ainsi que vous le savez, je place l'aide aux victimes d'infractions pénales parmi les priorités de l'action du Gouvernement. Plus de 170 associations œuvrent quotidiennement à la prise en charge de ces victimes. Or, nombreuses sont celles qui sont, aujourd'hui, dans une situation de précarité financière qui compromet la pérennité de leurs actions.

Madame Christiane TAUBIRA, Garde des sceaux, Ministre de la justice, a décidé une augmentation substantielle, dès 2013, du soutien financier qui leur est apporté par le ministère de la justice afin de permettre la généralisation des bureaux d'aide aux victimes dans les tribunaux – bureaux tenus par les associations partenaires du ministère. Cependant, ces efforts doivent s'inscrire dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques qui concerne l'ensemble des ministères et autres acteurs publics.

La mission que je souhaite vous confier consistera à recenser l'ensemble des sources de financement dont bénéficient les associations d'aide aux victimes, à examiner les coûts auxquels elles doivent faire face, et à me faire toutes propositions utiles qui permettraient de consolider la situation financière de ces structures.

À cet effet, vous examinerez toutes les propositions ou pistes de travail permettant de diversifier le financement des structures d'aide aux victimes et d'optimiser leur intervention, en étudiant notamment les différentes pistes proposées par les associations ainsi que celles tracées par la Cour des comptes dans son rapport de 2012, « *la politique d'aide aux victimes d'infractions pénales* ».

Un décret vous nommera, en application de l'article L.O.144 du code électoral, parlementaire en mission auprès de Madame Christiane TAUBIRA, Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Je vous prie d'agréer, Madame la Députée, l'expression de mes respectueux hommages.



Jean-Marc AYRAULT

Madame Nathalie NIESON
Députée
Assemblée nationale
126 Rue de l'Université
75355 Paris 07 SP

ANNEXE 2

PROGRAMME DE LA VISITE D'ETUDE AU CANADA

Nathalie NIESON s'est rendue au Canada afin de prendre connaissance des dispositifs d'aide aux victimes mis en place au niveau fédéral et au niveau de la province du Québec.

Le déplacement a été préparé avec beaucoup de professionnalisme par Mme Karine GONNET magistrat de liaison à l'Ambassade de France au Canada (Ottawa) et par le Colonel Thierry CAILLOZ, attaché de sécurité intérieure à l'Ambassade de France au Canada (Ottawa). Voici dans l'ordre chronologique, les différentes auditions qui se sont déroulées du 13 mai au 16 mai 2013.

A OTTAWA

- **Sénateur Pierre Hugues BOISVENU.**

Thème : L'actualité législative en matière de droits des victimes dans les procédures criminelles.

- **Madame Pamela ARNOTT**, directrice et avocate conseil. Ministère de la Justice – Centre de la politique concernant les victimes.

Thèmes : statut de la victime en droit criminel ; Le fond d'aide aux victimes ; le financement de l'aide aux victimes et notamment la sur amende compensatoire ; le projet de Charte des droits des victimes.

- **Madame Sue O'SULLIVAN**, Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels.

Thèmes : rôle et missions du Bureau de l'Ombudsman Fédéral des Victimes d'Actes Criminels (BOFVAC).

- **Service correctionnel du MSP : Monsieur David MOLZAHN**, directeur, Service aux victimes. **Monsieur Patrice MIRON**, directeur, Engagement des citoyens ; **Madame Tracie NOFTLE**, commissaire adjointe associée, Communications et engagement.

Thèmes : Le suivi des peines ; Place de la victime dans la phase postsentencielle

A MONTREAL, PROVINCE DU QUEBEC

- **Jenny CHAREST**, directrice du Centre d'Aide aux Victimes d'Actes Criminels (CAVAC) Montréal.

Thèmes : Rôle et missions et financement du CAVAC ; Les agents de liaison du CAVAC.

- **Me Denis Roy**, directeur de la Commission des services juridiques et **Me Richard LA CHARITE**, délégué au comité de révision et directeur du service de communications.

Thèmes : les dispositifs d'aide juridique et d'accès au droit au Québec.

- **Inspecteur Vincent RICHER**, chargé de mission au SPVM.

Thèmes : Les services de police et la prise en charge des victimes dans le cadre : des violences conjugales ; de la protection des aînés ; des agressions sexuelles. Formation et information des policiers.

- **Madame Renée MADORE**, directrice des politiques publiques au ministère de la Justice du Québec.

Thèmes : La place de la victime dans le procès criminels au Québec ; Le fond d'aide aux victimes au Québec ; Le livre blanc sur l'aide aux victimes

- **Madame Isabelle GASTON**, victime

Thèmes : La place de la victime dans le procès criminels au Québec, l'aide aux victimes.

ANNEXE 3

AUDITIONS GENERALES

Structures	Civilités	Qualités
Ancien ministre	M. Robert BADINTER	Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (1981/1986)
Canada	M. Claude CARIGNAN	Sénateur du Canada
Assemblée nationale	Mme Marie-Louise FORT	Députée de l'Yonne
Assemblée nationale	Mme. CARRILON-COUVREUR Martine	Députée de la Nièvre (52)
Sénat	M. Philippe KALTENBACH	Sénateur des Hauts-de-Seine parlementaire en mission
FENVAC SOS terrorisme et accidents collectifs	Mme Françoise RUDETZKI	Déléguée au terrorisme de la FENVAC fondatrice de « Sos Attentats »
	M. Stéphane GICQUEL	Secrétaire général
Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation	Mme Sabrina BELLUCI	Directrice
	Mme Michèle DE KERCKHOVE	Présidente
	M. Jérôme BERTIN	Chargé de l'animation du réseau
Unité SGP Police	M. Stéphane LIEVIN	Délégué national
	M. Paul LE GUENNIC	Délégué national
Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance	M. Raphaël LE MEHAUTE	Préfet, Secrétaire général
	Mme Céline GUILLET	Chargée de mission
	M. Matthieu PITON	Chargé de mission
HABEO	Dr. Bernard DUPORTET	Président
Association Nationale des Intervenants Sociaux en Commissariat et en Gendarmerie	M. Thierry DELVILLE	Président
	Mme. Evelyne BIEZANEK	Chargée de mission
Federation Nationale Solidarité Femmes	Mme BIN-HENG Maryvonne	Présidente
	Mme CLAMENS Christine	Directrice
Fédération Citoyens et Justice	Mme Géraldine DUCHEMIN	Membre du bureau
	M. Denis L' HOUR	Directeur général
Ministère de la Justice	Mme Marielle THUAU	ex responsable du Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de la politique associative Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire à la Cour d'Appel de Paris
Association Française des Victimes de Terrorisme	M. Guillaume DENOIX DE SAINT MARC	Directeur
	M. Pierre CONESA	Vice-président
Aide aux Parents d'Enfants Victimes	M. Alain BOULAY	Président
Victimes & Citoyens	M. Vincent JULE-PARADE	Président
	M. Julien THIABAULT	Secrétaire général
Centre national d'information des femmes	Mme Annie GUILBERTEAU	Directrice générale
	M. Grégoire LERAY	Directeur administratif et financier
Association des Familles de Victimes du Mont Blanc	M. Xavier CHANTELOT	Président
Ministère de la Justice	Mme Marie-Pierre DE LIEGE	Première cheffe du bureau de l'Aide aux Victimes et de la Prévention de la Délinquance, Présidente de Chambre à la Cour d'Appel de Paris
Ministère de la Justice	Mme Béatrice PATRIE	1 ^{re} Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Bobigny (93)
Ministère de la Justice	M. Didier LESCHI	Responsable (jusqu'en mai 2013) du Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de la politique associative « SADJAV »
Ministère de la Justice	Mme Nicole GUEDJ	Secrétaire d'Etat aux Droits des Victimes (2004/2005)

Ministère de la Justice	Mme Agnès DOUVRELEUR	Ex responsable du SADJAV et de la politique associative. Substitut général, magistrat délégué aux politiques associatives et à l'accès au droit de la Cour d'appel de Paris
Ministère de la Justice	Mr. Bruno CATHALA	Président du Tribunal de Grande Instance (TGI) d'Evry
Ministère de la Justice	Mme Cécile ROUY-FAZI	Cheffe du bureau de l'aide juridictionnelle, cheffe par intérim du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes
Ministère de la Justice	Mme Marie-Line MORMIN	Adjoint au chef du pôle budgétaire
Ministère de la Justice	Mme Sandra DESJARDIN	Magistrate, cheffe par intérim du Bureau de l'Aide aux Victimes et de la Politique Associative (SADJAV)
Ministère des Droits des Femmes	M. Gilles BON-MAURY	Conseiller chargé de l'Accès aux Droits et de la Lutte contre les violences faites aux femmes
Ministère de l'Intérieur	M. Patrick HEFNER	Contrôleur général, responsable de la délégation aux victimes
	M. Claude SIRVENT	Commandant de police
Ministère de l'Education nationale	M. Eric DEBARBIEUX	Directeur de la Délégation Ministérielle de Prévention et de Lutte contre les Violences Scolaires
	M. Jean-Marie DELARUE	Contrôleur général des Lieux de Privation de Liberté
Commission nationale Consultative des Droits de l'Homme	Mme Christine LAZERGES	Présidente, fondatrice de l'Association Départementale d'information et d'Aide aux Victimes de l'Hérault (ADIAV)
Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués	Mr. Hervé BRABANT	Secrétaire général
	Mme Elisabeth PELSEZ	Magistrate, directrice générale
Fonds de Garantie des Victimes d'Actes de terrorisme et autres infractions	M. Dominique LORIFERME	Président, président de la deuxième chambre civile à la Cour de Cassation.
	M. François WERNER	Directeur général
	Mme Nathalie FAUSSAT	Directrice
Conférence des bâtonniers	Me Nathalie BARBIER	Ancien bâtonnier de Seine Saint Denis
Conseil national des barreaux	Me Perrine CROSNIER	Droit de la famille et de la responsabilité civile. Membre du CNB
Conseil national des barreaux	Me Gisèle MOR	Membre du CNB
Conseil national des barreaux	Me Andréanne SCAZE	Membre du bureau
Conseil national des barreaux	Me Jacques Edouard BRIAND	Conseiller chargé des relations avec les pouvoirs publics.
Association ACCORD Strasbourg	M. Claude LIENHARD	Avocat, membre de l'association d'aide aux victimes, de médiation, réparation pénale pour les mineurs, prévention de la récidive
Association nationale contre les mariages gris	Mme Laurence BAILLEUX	Présidente
	M. Jacques MAURY	Membre du bureau
Fédération Nationale des Associations de Personnes Agées et de leurs Familles	Mme Joëlle LEGALL	Présidente
Institut pour la Justice	Mr. Alexandre GIUGLARIS	Délégué général
Agence Nationale pour la Cohésion Sociale	M. Eric LENOIR	Directeur général adjoint

AUDITIONS SUR SITE

Ville	Civilités	Qualité
LILLE	M. Roger VICOT	Maire de Lomme, Conseiller spécial auprès de Mme Martine Aubry, Maire de Lille
	Mme DENDOUGA Dalila	Adjointe au maire, chargée de la Lutte contre les Discriminations et des Droits de l'Homme
	M. Franck HANOH	Adjoint au maire en charge de la Prévention et de la Sécurité
	Mme Mélanie DAVID	Directrice du CLSPD et de la Maison de la Médiation et de la citoyenneté
	Mme Catherine THOMAS-CABANETTES	Secrétaire générale du parquet de Lille
	M. Eric NEGRON	Président du Tribunal de Grande instance (TGI)
	M. Thierry FOURDRIGNIER	Premier Vice-président, juge aux victimes, Président de la CIVI
	M. Georges GUTIERREZ	Procureur adjoint
	Mme Marie-Josée RIVAUX	Directrice de Greffe
	M. Daniel AVRILLON	Président Association ADAVEM (Laon)
	M. Gilles DUMEZ	Responsable AAVM (Lille)
	Mme Séverine STOLARTZ	Directrice AVIJ62 (St Nicolas les Arras)
	M. Laurent CAPELLE	Directeur AJAR (Valenciennes)
	Mme Sophie PLANCHON	Responsable Pole AJAR (Valenciennes)
	Mme Véronique DEVAUZE	Directrice CAD SAV CCAS (Tourcoing)
	M. François SOLMON	Administrateur REAGIR (Compiègne)
	M. Jean-François MASSELIS	Directeur SIAVIC (Roubaix)
BOURG EN BRESSE	Mme Christine GONNU	Vice-présidente du Conseil général de l'Ain
	M. Michel FONTAINE	1 ^{er} adjoint à Bourg en Bresse, Président de Bourg-en-Bresse Agglomération
	M. Jean-Pascal THOMASSET	Président de l'AVEMA (Ain)
	Mme. Nelly BERTHIER	Coordonnatrice de l'unité médico-judiciaire de l'Hôpital mère-enfant Fleyriat - Bourg en Bresse
	M. Yann PERQUIN	Coordonnateur du CISPd du Pays de Gex
	M. Pierre Yves PRIGENT	Coordonnateur du CCPD Oyonnax
	M. Rémi BOURDU	Directeur de cabinet du Préfet de l'Ain
VALENCE	Mr Gérard MEIGNIE	Premier Président Cour d'Appel de Grenoble
	Mr Paul MICHEL	Procureur Général Cour d'Appel de Grenoble
	Mr Gérard SENTIS	Vice-Procureur Cour d'Appel de Grenoble
	Mr Thierry GHERA	Président du TGI de Valence
	M. Antoine PAGANELLI	Procureur de la République - TGI de Valence
	Me Philippe TATIGUIAN	Bâtonnier du barreau de Valence
	Me Jean Félix PUPEL	Ancien bâtonnier
	Mme Evelyne MAITRE	Association REMAID
	Mr Marcel COHET	Conciliateur de justice. Maison de la Justice et du Droit de Romans
	Mme Annie FRANDON	Déléguée du Procureur. Maison de la Justice et du Droit de Romans
	Mr. André DEMOMENT	Défenseur des droits Drôme (ancien HALDE)
	M. Jean ROQUEBRUN	Défenseur des droits Drôme (ancien HALDE)
	Mr. Alain MONTIGNY	Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) de Drôme et d'Ardèche

MARSEILLE	Mme Sylvie MOTTES	Magistrate déléguée à la Politique Associative et à l'Accès au Droit près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
	M. Alain VOGELWEITH	Conseiller en charge du développement des fonds Européens près la Cour d'Appel d'Aix en Provence
	M. Jacques DALLEST	Procureur de la République, TGI de Marseille
	M. Jean Jacques FAGNI	Procureur de la République adjoint, TGI de Marseille
	Mme Claude VIEILLARD	Première Vice-présidente, TGI de Marseille
	M. Bruno TANCHE	Cellule « Justice Ville » des Bouches du Rhône
	M. Jean Christian SINSOILLIEZ	Chef du service « Prévention de la Délinquance et Sécurité, Conseil Régional PACA
	M. Olivier VILES	Chargé de mission, service « Prévention de la Délinquance et Sécurité », Conseil Régional PACA
	Mme Emmanuelle TAVAN	Chargée de mission au Service Prévention de la Délinquance et Sécurité du Conseil régional PACA
	Mme Mélanie MALLET	Assistante technique «Convention Justice Région»
	M. Gérard RAHARIJAONA	Chef adjoint du Bureau Prévention de la délinquance », Préfecture de Police des Bouches- du- Rhône
	Mme Laurence GOMEZ	Déléguée du Préfet délégué à l'Egalité des chances, Préfecture des Bouches- du-Rhône
	Mme Karine ENCRENAZ	Responsable du Pôle Citoyenneté, Accès au droit et Prévention de la délinquance du CUCS de Marseille
	M. Maurice JULIEN	Conseiller municipal, délégué à la prévention et à la sécurité de la Ville d'Aubagne
	M. Mohammed HAMROUN	Coordonnateur du CISPd d'Aubagne
	M. Cyril YEROLYMOS	Responsable de la direction prévention et accès au droit - Ville de Martigues
	M. SEGUIN	Responsable association HARJES (Grasse)
	Mme Alexia KRIZANAV	Directrice de l'association HARJES (Grasse)
	Mme Edith MONSAINGEON	Directrice de l'association AVAD et du SAVU (Marseille)
	M. René PANATONNI	Directeur de l'association APERS (Aix en Provence)
	M. Jean MONIER	Président de l'association AMAV (Avignon – Privas)
	Mme Magalie BLASCO	Directrice de l'association AMAV (Avignon – Privas)

ANNEXE 4

FONCTIONNEMENT DU BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES DE LILLE

Le bureau d'aide aux victimes de Lille a été officialisé le 20 janvier 2009 par la signature d'une convention entre le Tribunal de Grande Instance et ses partenaires qui sont :

- L'association intercommunale d'aide aux victimes (AIAVM) de Lille
- Le service intercommunal d'aide aux victimes (SIAVIC) de Roubaix
- Le CCAS de Tourcoing.

Le bureau d'aide aux victimes propose 30 heures de présence par semaine dans un créneau d'ouverture au public de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Le BAVI est situé dans un bureau du rez-de-chaussée du Palais de Justice dans un environnement discret.

L'AIAVM a la charge de l'organisation administrative du bureau d'aide aux victimes, le directeur adjoint de cette association étant responsable du fonctionnement quotidien (établissement du planning, information des chefs de juridictions et du JUDEVI des difficultés éventuelles).

Dans le cadre de cette organisation, l'AIAVM assure 80% des permanences, le SIAVIC et le CCAS de Tourcoing chacun 10%.

Le bureau d'aide aux victimes de Lille exerce la mission traditionnelle d'accueil, d'écoute et d'information des victimes informées de l'existence de cette structure dans les avis d'audience qui leur sont adressés.

Au cours de l'année 2012, 2 232 victimes ont été reçues ou contactées pour un total de 2856 entretiens prenant en compte les suivis.

Les infractions concernées relèvent pour 56,6% d'atteintes aux biens, 39,6% d'atteintes aux personnes et 3,25% d'accidents de la circulation.

Interventions lors des comparutions immédiates

Le bureau d'aide aux victimes de Lille assure une prise en charge particulière des victimes dans le cadre des audiences de comparutions immédiates. Le parquet communique chaque matin à la permanence les coordonnées des victimes concernées par les audiences du jour ; le juriste de permanence prend contact avec ces personnes téléphoniquement, se fait préciser le contexte de l'infraction et le préjudice subi, les informe de leurs droits et assure éventuellement leur accueil au tribunal. Enfin elle propose de les mettre en rapport avec l'avocat de permanence pour les victimes.

Dans ce cadre, le bureau d'aide aux victimes a été saisi en 2012 de la situation de 994 victimes. Si 21% des victimes contactées ont refusé toute prise en charge, ce dispositif a permis à 39,6% de ces victimes d'être représentées ou assistées par un avocat à l'audience ; 35,2% des personnes n'ayant pu être contactées directement.

Suivi post sentenciel

Il faut relever qu'outre l'accueil et l'information préalable aux audiences, le bureau d'aide aux victimes assure un service de conseil et de soutien dans le recouvrement de dommages intérêts.

Ainsi en 2012, 532 victimes ont pu être dirigées pour effectuer des demandes auprès du SARVI, 202 vers la CIVI et 34 vers les huissiers de justice.

ANNEXE 4 (suite)

PRESENTATION DE LA POLITIQUE LOCALE D'ACCES AU DROIT, D'AIDE AUX VICTIMES ET DE MEDIATION A LILLE

L'accès au droit a été une préoccupation portée par le maire, Pierre Mauroy, dès 79, avec la création d'une structure municipale.

La prévention de la délinquance fût une question portée en parallèle, avec la création dès 1984 d'un Conseil communal de prévention de la délinquance (CCPD);

L'aide aux victimes a été une question - jugée manquante- portée dès 1987 par la ville, avec la création d'une association communale d'aide aux victimes.

Dès 1979, le maire et les élus constataient qu'ils étaient sollicités pour régler des conflits de diverses natures et pour remplir un rôle de conseil et d'arbitrage.

Ils constataient dans le même temps que « leurs administrés » étaient souvent rebutés par la complexité, la méconnaissance, l'aspect solennel de la justice et qu'ils renonçaient de ce fait rapidement à faire valoir leurs droits.

La ville a donc décidé en 1979 de créer une structure municipale dont l'objectif était de :

- rechercher en dehors de la justice une solution une issue positive à différents conflits (type médiation)
- apporter une information juridique aux Lillois afin les accompagner dans leurs démarches et de faire valoir leurs droits.

Ce bureau devant être capable, outre d'apporter une aide juridique, d'orienter les personnes, de leur faciliter la connaissance et l'accès aux dispositifs d'aide municipaux.

Parallèlement la mairie s'est dotée d'un CCPD, dès l'année 1984. Le constat avait été également fait dans le cadre d'un diagnostic local, d'une quasi absence de prise en compte et de réponse aux victimes d'infractions pénales en dehors de la procédure de la constitution de partie civile.

Par ailleurs, il était aussi constaté qu'il manquait sur le territoire lillois une réponse non pas centrée sur l'auteur des faits de délinquance, mais sur les victimes. La ville de Lille a donc décidé d'impulser et soutenir la naissance d'une association communale d'Aide aux victimes sur le territoire (avec l'embauche d'une juriste) qui prendrait en charge leur détresse et leur besoin de soutien, demande d'information et de réparation.

Ces deux instances d'accès au droit et d'aide aux victimes se sont développées, professionnalisées, pour se croiser et se rejoindre – du moins en partie.

Aujourd'hui existent au sein de la mairie, une maison de la médiation et du citoyen, qui abrite le siège de l'association intercommunale d'aide aux victimes et de médiation (AIAVM).

La Maison de la Médiation et du Citoyen a pour objectif d'apporter une information juridique aux citoyens et d'intervenir autant que faire se peut avant la saisine de l'institution judiciaire. Elle est reconnue Point d'accès au droit par le Ministère de la Justice.

Elle est composée de quatre juristes (divorces, accidents du travail, contrats abusifs, refus de droits par l'administration etc.). Il existe aussi « une aide à la plume » pour rédiger les courriers.

Elle reçoit plus de 5500 usagers annuellement¹, offre des permanences de professionnels du droit (avocats, notaires, huissiers, médiateurs de la république) ainsi que différentes associations : école des grands parents, médiation familiale.

¹ Le président du TGI estime à environ 4000 affaires, les affaires résolues en amont de la justice.

L'association intercommunale intervient sur le ressort du TGI de Lille et de Dunkerque. A ce titre, elle tient des permanences dans différents lieux institutionnels (TGI, commissariat, médecine légale) et communes de ce territoire.

Elle a ainsi apporté son soutien à 4555 victimes en 2012, pour un total de 10112 entretiens.

Concernant le ressort du TGI de Lille, le service dédié à l'aide aux victimes est assuré par quatre juristes et deux psychologues, ainsi que deux secrétaires/accueil.

L'association intercommunale intervient notamment dans le cadre des comparutions immédiates (1200 comparutions annuelles).

En outre l'AIAMV œuvre de manière régulière à l'information et formation des agents municipaux et des partenaires du CLSPD, à la notion de victime et d'aide aux victimes et permet aux partenaires d'avoir :

- le même niveau d'information,
- de pouvoir diffuser des messages et de développer une culture commune en la matière sur le territoire.

Les deux structures travaillent en étroite collaboration tout en gardant leurs compétences respectives.

Points positifs à souligner :

Il y a eu au fil des années des tentatives pour décentraliser les structures et en particulier l'aide aux victimes, en tenant des permanences dans les 10 quartiers. Des conseils de quartiers ayant été créés en 1973. Toutefois, Il est vite apparu que si le besoin d'aide existait, les citoyens préféraient «aller en grande mairie », lieu qui préservait une confidentialité et une distance protectrice vis à vis du voisinage, tout en restant dans la proximité.

Il existe une forte nécessité de mettre en place un système de communication entre services pour permettre à l'association d'aide aux victimes d'être proactive en allant à la rencontre des victimes : ainsi à Lille le Parquet et les services de police (brigade accident) signalent à l'association les accidents ou faits graves, transmettent les coordonnées des victimes. L'association lit aussi la presse au quotidien qui relate les incidents majeurs intervenus...

De même, dans le cadre des audiences de comparution immédiate, le Parquet saisit l'association tous les matins pour les victimes concernées. L'association a la charge de prendre attache avec celles-ci afin de leur expliquer le déroulé d'une audience, les informer de leurs droits, leur proposer de les mettre en relation avec l'avocat de permanence « partie civile ».

Des relations étroites sont établies entre les deux structures installées en mairie. Dans le cadre des sept « cellules de veille » qui fonctionnent à Lille, des victimes peuvent être identifiées. Leurs coordonnées sont également transmises à l'association pour qu'un contact soit établi et que celle-ci puisse évaluer leurs besoins.

Points négatifs à signaler :

Il existe aussi à Lille et Dunkerque des problèmes de désengagement de l'Etat. A Lille, à titre d'exemple, l'association est toujours en attente de la notification des financements FIPD destinés à assurer les permanences à l'hôtel de police et à l'institut médico-légal alors que l'action est entièrement menée depuis janvier 2013.

L'association est dépendante de la politique pénale locale pour les mandats complémentaires qui leur sont confiés et rémunérés sur frais de justice. Ainsi, l'AIAMV connaît une baisse substantielle de saisines en médiation pénale depuis 2011 (362 en 2010, 113 en 2011, 78 en 2012) ce qui constitue une baisse de produits problématique pour l'association.

Chaque année une interrogation demeure sur la hauteur, voire le maintien, du financement FIPD/CUCS, le ministère de la Justice restant un financeur fidèle ainsi que les collectivités territoriales (notamment la mairie de Lille).

ANNEXE 5

L'INAVEM

L'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM), créé en 1986, est la fédération nationale des associations d'aide aux victimes. L'objet de la fédération est de promouvoir et de développer l'aide et l'assistance aux victimes, les pratiques de médiation et toutes autres mesures contribuant à améliorer la reconnaissance des victimes.

Les objectifs des associations fédérées au sein de l'INAVEM sont d'une part, l'accueil et l'écoute des victimes d'atteintes à la personne ou aux biens et d'autre part, l'aide psychologique, l'information sur les droits et l'accompagnement social des victimes.

Les associations d'aide aux victimes sont aujourd'hui au nombre de **140**. En 2012, elles ont animé plus de **700** lieux d'accueil.

330 000 personnes ont été aidées par le réseau associatif d'aide aux victimes, dont 260 000 victimes. Les associations d'aide aux victimes ont réalisé en 2010 près de 14 000 médiations.

Les associations d'aide aux victimes sont ouvertes à tout public, leurs services sont proposés à titre gratuit. Une obligation de confidentialité est attachée au contenu des entretiens avec les victimes. Les associations d'aide aux victimes respectent enfin l'autonomie de décision des victimes. Elles proposent une écoute privilégiée pour identifier l'ensemble des difficultés des victimes (sentiment d'isolement, souffrance psychologique, méconnaissance du droit...).

Elles répondent à leurs besoins par une aide psychologique (choc émotionnel, stress post-traumatique...), une information sur les droits (organisation judiciaire, procédures, préparation aux expertises et systèmes d'indemnisation...), un accompagnement social, et par une orientation si nécessaire vers des services spécialisés (avocats, services sociaux et médico-psychologiques, assurances...).

Des actions particulières sont mises en œuvre en faveur des enfants victimes ainsi qu'auprès des victimes et familles de victimes d'accidents collectifs. Pour favoriser l'accès des victimes aux services des associations, l'INAVEM conventionne avec des organismes publics et privés.

L'INAVEM a développé une activité de téléphonie sociale qui a débuté en octobre 2001, en collaboration avec le ministère de la Justice.

Une nouvelle numérotation 08VICTIMES¹, lancée en avril 2005, est destinée à écouter et aider, 7 jours sur 7, toutes les personnes victimes d'infractions. En 2012, ce sont près de 26 000 appels qui ont été reçus sur la plate-forme téléphonique. Le ministère de la Santé et des Sports a décliné le 08VICTIMES pour lutter contre les violences sexuelles dans le sport. La plate-forme téléphonique accueille un autre dispositif depuis octobre 2004, pour les familles d'enfants disparus : 116 000 enfants disparus, numéro européen.

L'INAVEM, centre de formation continue depuis 1993, réalise de nombreuses journées de formation en direction des salariés et bénévoles des associations, ainsi que de nombreux professionnels (juristes, médecins, travailleurs sociaux...).

L'INAVEM anime un site Internet www.inavem.org, avec un espace dédié aux victimes et aux adhérents. Il héberge un centre de documentation regroupant 3 300 références de livres, articles et textes normatifs dans le domaine de l'aide aux victimes et de la médiation.

¹ 08 + chiffres correspondant aux lettres du mot VICTIMES, soit **08 842 846 37** prix d'appel local

ANNEXE 6

STATISTIQUES DU SAVU DE MARSEILLE

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total période
Saisines	465	559	602	595	603	691	604	638	764	609	6130
Personnes prises en charge	876	1114	1025	894	881	941	938	838	1221	957	9685

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total période
Homicides	18	24	14	16	10	14	14	8	24	19	161
Tentatives d'homicide	5	6	10	3	8	6	4	14	16	12	84
Agressions sexuelles, agressions sexuelles aggravées	22	24	15	19	28	25	26	12	31	26	228
Viols, viols aggravés, tentatives de viol	42	61	30	57	64	59	69	57	79	94	612
Violences volontaires, violences volontaires aggravées	131	106	117	138	152	156	124	163	161	141	1389
Vols, vols aggravés, tentatives de vol aggravé	126	174	239	205	191	266	228	257	278	182	2146
Suicides	31	59	57	58	42	40	28	26	40	29	410
Accidents	29	68	61	32	48	48	58	51	60	64	519
Morts suspectes	13	19	31	33	23	29	18	9	22	14	211
Autres	48	18	28	34	37	48	35	41	29	23	341
Enlèvements, séquestrations									16	5	21
Menaces aggravées									8		8
TOTAL	465	559	602	595	603	691	604	638	764	609	6130

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total période
Personnes décédées	88	145	141	129	117	134	171	84	124	103	1236
Violences conjugales	69	60	70	90	103	92	85	131	114	103	917

ANNEXE 7

CONVENTION

**Relative à la collaboration entre les services de Police et l'Association AVAD
pour la prise en charge des victimes d'infractions pénales.**

Entre

la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône représentée par son Directeur, Monsieur l'Inspecteur Général Pierre CARTON,

et

l'Association d'Aide aux Victimes de Délinquance (AVAD) représentée par son Président, Monsieur Jacques CALMETTES

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'AVAD est conventionnée avec la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et fédérée à l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (Inavem). Son siège est situé 7, rue de la République à Marseille 13002.

Elle a pour objet :

- d'apporter aide et assistance à toute personne, mineure ou majeure, se déclarant victime d'une infraction pénale. Cette action s'adresse prioritairement aux personnes victimes les plus en difficulté résidant dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Marseille
- d'exercer des missions d'administrateur ad hoc
- de développer des actions de sensibilisation et de formation sur l'aide aux victimes

Les parties contractantes souhaitent décliner au niveau local (communes du ressort du TGI de Marseille) la convention nationale signée le 25 mai 2005 entre le Ministre de l'Intérieur et le Président de l'Inavem.

Cette convention, dans son préambule, stipule :

« Si les services de police et les unités de gendarmerie occupent une place essentielle car ils sont souvent au cœur de l'événement et sont ainsi les premiers à accueillir toutes les victimes et leurs proches à des moments cruciaux, il est important de privilégier une présence des associations le plus en amont possible : c'est un gage d'efficacité et de qualité de la prise en charge des victimes.

L'organisation territoriale des services de police et des unités de gendarmerie présente des spécificités propres à chaque département et à chaque circonscription.

Il convient donc d'élaborer des modes d'alerte et d'intervention adaptés aux situations locales et aux besoins de terrain. »

Dès lors, et dans un souci de cohérence et d'efficacité, les signataires souhaitent s'engager sur des actions correspondant aux réalités de terrain et prenant en compte les dispositifs déjà existants.

La réponse professionnelle et partenariale aux victimes d'infractions pénales participe de la prévention de la délinquance : cette priorité est affirmée par les instances locales de traitement de la délinquance et notamment par le Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Article 1 : collaboration avec le Bureau Départemental d'Aide aux Victimes (BDAV) de la Direction Départementale de Sécurité Publique

Le BDAV, dont le siège se trouve au commissariat de police du 3^e arrondissement, 143 avenue Félix Pyat, à Marseille 13003, a pour mission de tisser et d'entretenir les liens entre les services de police et les associations conventionnées. Il est animé par le correspondant départemental de l'Aide aux Victimes et a pour effectif 4 fonctionnaires de police rattachés à l'Etat Major Départemental de la DDSP 13. Afin d'assurer le maillage du département, le BDAV recense les fonctionnaires de police, correspondants de l'Aide aux Victimes dans chaque commissariat d'arrondissement de Marseille ainsi que dans chaque commissariat du département. Le BDAV assure régulièrement une mission de formation tant des correspondants locaux que de l'ensemble des fonctionnaires de la CSP de Marseille.

Le BDAV et l'AVAD travaillent en complémentarité, dans le respect des obligations de réserve réciproques et dans un souci de proximité et de confidentialité partagée.

Les responsables de ces deux services se réunissent régulièrement pour la mise en œuvre des politiques décidées par leurs hiérarchies, d'une réflexion commune sur l'aide aux victimes, pour le suivi des dispositifs locaux et, si nécessaire, la rédaction de bilans d'étape. Un rapport sur leurs actions conjointes est remis chaque année au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Le BDAV apprécie les affaires judiciaires dont il a connaissance et a toute latitude d'en informer l'AVAD.

Le BDAV peut inviter les intervenants de l'association aux réunions institutionnelles organisées avec les correspondants-victimes des services de police ayant pour objet le partenariat et l'aide aux victimes.

Les professionnels de l'AVAD participent, dans la mesure des possibilités de l'association, aux sessions de formation/information organisées par le BDAV à destination des fonctionnaires de police (tous services).

L'AVAD transmettra au BDAV les éléments nécessaires aux réactualisations du guide « aide aux victimes » du BDAV.

Article 2 : information et orientation des victimes

Les services de police recevant des victimes (bureaux de police, services d'enquête, brigades spécialisées) informeront celles-ci de l'existence de l'association et les orienteront le cas échéant en facilitant autant que de besoin ce contact (rendez-vous téléphoniques). L'AVAD étant conventionnée avec la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, sont concernés plus particulièrement les OPJ et les APJ intervenant dans le cadre d'enquête de flagrance ou préliminaire (articles 53-1 et 75 du code de procédure pénale).

L'AVAD s'engage à fournir aux services de police des affiches et plaquettes actualisées que les fonctionnaires veilleront à mettre à disposition du public.

Le service informatique de la DDSP veillera à ce que les coordonnées de l'AVAD figurent bien dans le cadre prévu à cet effet au sein du LRP (logiciel de rédaction de procédure). L'AVAD s'engage à signaler les modifications survenant dans l'organisation du service.

L'état major de la DDSP communiquera chaque année à l'association un organigramme actualisé pour faciliter les contacts de celle-ci avec ses services.

Article 3 : permanences en commissariat

Des permanences de l'association sont organisées dans deux commissariats du ressort : à Aubagne, deux demi-journées par semaine et à Plan-de-Cuques deux demi-journées mensuelles.

Ces permanences permettent de recevoir des victimes et d'échanger sur des situations difficiles identifiées par les fonctionnaires de police ou par les professionnels de l'AVAD.

Les commissariats mettent à disposition, de façon ponctuelle mais régulière, un bureau et une ligne de téléphone.

Si des propositions de nouvelles permanences devaient être faites, ou si les permanences existantes devaient être modifiées, transférées ou supprimées, les responsables de l'association, les responsables des commissariats concernés et la responsable du BDAV en examineraient conjointement la pertinence et les modalités.

Article 4 : réponse en urgence

Le 5 février 2003, le préfet de Région, le procureur de la République de Marseille, le maire de la Ville de Marseille et les présidents des Conseils Général et Régional ont signé une convention cadre de partenariat avec l'AVAD pour la création d'un service d'urgence, le SAVU (Service d'Aide aux Victimes en Urgence).

Ce service est saisi immédiatement après les faits, ou leur connaissance, par le Parquet de Marseille et par les services de police (DDSP et PJ) pour les victimes, leur entourage ou les témoins lors des faits suivants commis à Marseille :

- Morts violentes : accidents, homicides, suicides
- Infractions graves (viols et agressions sexuelles, vols à main armée, violences avec plusieurs jours d'ITT, violences conjugales graves...)
- Infractions commises dans des circonstances traumatisantes ou au préjudice de personnes vulnérables ou de touristes

Pour certaines infractions très graves et à fort retentissement, le SAVU intervient également dans les autres communes du ressort du TGI de Marseille.

Son numéro de téléphone est réservé aux services effectuant la saisine et ne doit pas être communiqué aux victimes.

Ce service se déplace dans les locaux de la police ou sur les lieux de l'infraction du lundi au vendredi de 10h à 24h et le samedi et les jours fériés de 14 h à 24 h. Hors de ces horaires la saisine peut se faire sur la messagerie téléphonique ou par télécopie (04 91 59 87 67) pour une intervention dès le lendemain.

Les intervenants assurent un soutien moral, un accompagnement et une aide dans les démarches (UML, hôpitaux, audiences de comparution immédiate, formalités suite à un décès, hébergement d'urgence, rapatriement, contact avec les assurances...), une information sur les droits et sur le déroulement de la procédure et une orientation le cas échéant vers des avocats spécialisés en vertu de la convention partenariale d'aide et d'assistance aux victimes signée entre l'Ordre des avocats de Marseille et l'AVAD le 3 décembre 2007.

Article 5 : missions d'administration ad hoc

Pour l'exercice de ces missions (définies par les articles 706-53 et suivants du code de procédure pénale), l'association - désignée par les magistrats pour assurer la protection des intérêts de mineurs victimes - et la brigade des mineurs de Marseille travaillent en complémentarité.

A la demande de ce service, l'administrateur ad hoc peut assister à l'interrogatoire d'un mineur, comme le prévoit l'article 706-53 du code de procédure pénale, dans le respect du secret professionnel.

Article 6 : partenariat avec la psychologue de la Police Nationale

Une psychologue, recrutée par la Police Nationale pour « orienter les personnes victimes de violences, notamment intrafamiliales, les personnes ayant vécu des situations traumatisantes » et les auteurs, est en poste au commissariat du 1^{er} arrondissement de Marseille. La Circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 mars 2007 prévoit concernant les victimes d'infractions pénales que « son rôle consiste à orienter les victimes identifiées au cours des missions de police vers les structures d'aide et de soutien appropriées ».

Une bonne collaboration avec l'AVAD est donc indispensable concernant les victimes d'infractions pénales. La psychologue pourra soit orienter vers l'association pour un suivi juridique ou psychologique, soit saisir directement le SAVU pour des cas nécessitant une réponse en urgence.

Les psychologues de l'AVAD et la psychologue DDSP pourront, en cas d'évènements particulièrement graves impliquant de nombreuses victimes, mutualiser leurs compétences.

L'association organisera des rencontres avec cet interlocuteur privilégié et pourra la convier à des journées de travail ou de réflexion.

Article 7 : formations

Dans le cadre de ces missions, et dans le souci de participer à la diffusion du droit des victimes et la participation d'une culture commune, l'AVAD pourra participer, à la demande du BDAV, dans la mesure de ses disponibilités aux formations continues ou initiales sur l'aide aux victimes ou sur le partenariat, organisées par ce service.

Le film réalisé en 2005 par l'AVAD en étroite collaboration avec les services de police, « Police et associations : une action concertée au bénéfice des victimes », pourra servir de support à ces séances de sensibilisation ou de formation.

Article 8 : financement

Les demandes de subventions de l'association sont adressées aux partenaires habituels de l'AVAD, à savoir : Etat, Région, Département et Communes.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône s'engage à appuyer et soutenir ces demandes.

Article 9 : Exécution de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de la signature et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf dénonce de l'une ou l'autre des parties.
Les parties se réuniront une fois par an pour faire le point de l'exécution de la présente convention.

A Marseille, le 25 septembre 2008

Monsieur L'Inspecteur Général Pierre Carton
Directeur Départemental de la Sécurité Publique
des Bouches-du-Rhône

Monsieur Jacques Calmettes
Président de l'AVAD

ANNEXE 8

ANNEXE 8

Nathalie NIESON, députée
en mission parlementaire

près Christiane TAUBIRA, Garde des sceaux, Ministre de la justice

Mieux comprendre la situation financière des associations d'aide aux victimes

Avant propos

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la mission parlementaire qui m'a été confiée par le Premier ministre et Madame Christiane Taubira, Garde des sceaux et Ministre de la justice, j'ai souhaité consulter les associations intervenant dans le champ de l'accompagnement et de l'aide aux victimes afin de recenser l'ensemble des sources de financements, d'examiner les coûts auxquels elles doivent faire face et de faire des propositions qui permettraient de consolider leur situation financière.

C'est la raison pour laquelle je vous propose ce questionnaire qui permettra de compléter les informations que je recueillerai lors des auditions qui se dérouleront aux mois de mai et juin 2013. Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Nathalie NIESON, députée

Comment répondre à cette enquête ?

Pour répondre plus facilement à ce questionnaire, nous vous conseillons de répondre à deux personnes : un(e) responsable de l'association accompagné(e) d'une personne exerçant des fonctions financières. Ce tandem facilitera vos réponses et augmentera leur précision. Nous vous conseillons également de vous munir du compte de résultat 2012 de votre association pour vous aider dans la saisie des réponses financières. En procédant de la sorte, la saisie des réponses devrait vous prendre entre 20 et 30 minutes.

Vous pourrez la retourner avant le 30 juin 2013 :

par fax : 01 40 63 90 55 ou par courriel : nnieson@assemblee-nationale.fr

Traitement des réponses

L'identification de votre association est souhaitée mais non obligatoire. Celle-ci nous permettra de faciliter le repérage par secteur géographique et par activité des associations participantes. Dans tous les cas le traitement des données restera strictement confidentiel et les réponses seront agrégées dans l'analyse qui sera jointe au rapport parlementaire.

Informations préalables

Nom de l'association :

Cour d'appel :

Adresse :

Code postal : Ville:

Téléphone :

Courriel :

TGI auprès desquels l'association intervient régulièrement :

Pour le répondant principal, quelle est votre fonction ? *(une seule réponse est possible)*

Président(e)

Trésorier(e)

Secrétaire

Dirigeant salarié(e)

Autre :

Coordonnées où joindre le répondant pour d'éventuelles précisions :

Téléphone :

Courriel :

Pouvez-vous décrire de façon synthétique le projet de votre association ainsi que les publics concernés par son activité ?

Quelles sont les principales missions de l'association ? *(cochez la case utile; plusieurs réponses sont possibles)*

Aide aux victimes

Accompagnement sur mandat du procureur

Information et soutien psychologique

Interprétariat, traduction

Médiation

Évaluation individuelle, analyse de besoins

Le fonctionnement, les activités

Votre structure est-elle ouverte au public ?

Toute l'année

A des périodes particulières :

Quel est le principal niveau d'intervention de votre association ? *(plusieurs réponses sont possibles)*

Communal

Intercommunal

Départemental

National

Selon vous le public a-t'il des difficultés pour accéder à vos services du point de vue géographique ?

Oui Non

Avez-vous un site Internet présentant votre association et ses différents services ?

Oui Non

Quel est le nombre de vos adhérents en 2012 ?

Combien de personnes avez-vous accompagnées en 2012 ?

Intervenez-vous en soutien :

- aux victimes d'infractions pénales ?

Oui Non

- aux victimes de violences (hors constitution de partie civile) ?

Oui Non

Si vous en pratiquez, quelles sont vos actions de prévention de la victimation?

Votre action vous semble t'elle bien intégrée dans la stratégie départementale de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes; ou dans les nouvelles Z.S.P.?

Oui Non

Votre action est-elle inscrite dans un Contrat local de sécurité ou un Contrat de ville?

Oui Non

Mieux comprendre votre fonctionnement

Quel est le nombre de personnes salariées permanentes (CDI et CDD supérieurs à 6 mois) par votre association en 2012 ?

Choisissez seulement une des réponses suivantes :

- Pas de salarié(e) permanent
- 1 ou 2 salarié(e)s
- 3 ou 4 salarié(e)s
- De 5 à 9 salarié(e)s
- De 10 à 49 salarié(e)s
- De 50 à 249 salarié(e)s

Si votre association emploie des personnes de façon non permanente (CDD inférieurs à 6 mois, intérim, intermittence, emplois saisonniers), pouvez-vous préciser le nombre de salarié(e)s concerné(e)s annuellement ?

Choisissez seulement une des réponses suivantes :

- 1 ou 2 salarié(e)s
- 3 ou 4 salarié(e)s
- De 5 à 9 salarié(e)s
- De 10 à 49 salarié(e)s
- De 50 à 249 salarié(e)s

Quel était le budget (total des produits et des charges) de votre association en 2012 ?

Pour les produits 2012	Pour les charges 2012

Quelle est la nature de vos ressources financières pour 2012 ? (Classez par ordre d'importance)

Numérotez chaque case dans l'ordre de vos préférences de 1 à 7

- Cotisations
- Subventions publiques (sans contrepartie)
- Dons, legs, libéralités
- Recettes d'activité (ventes, manifestations, produits de la tarification)
- Prestation liée à la commande publique (Marchés publics, délégation de service public...)
- Fonds privés d'entreprises et/ou Fondation (mécénat, parrainage)
- Produits financiers (valeurs mobilières et immobilières)

Quelle évolution a connu votre budget (total des produits) 2012 par rapport à l'année 2011 ? Choisissez seulement une des réponses suivantes :

- Une augmentation
- Une stagnation
- Une diminution

Quelle évolution a connu votre budget (total des charges) 2012 par rapport à l'année 2011 ? Choisissez seulement une des réponses suivantes :

- Une augmentation
- Une stagnation
- Une diminution

Pour l'aide aux victimes, en 2012 quels étaient vos principaux financeurs publics ? (Classez par ordre d'importance)

Numérotez chaque case dans l'ordre croissant de 1 à 7

	Montants	% de votre budget
État (Ministères et services déconcentrés)		
Communes et intercommunalités		
Conseil Général		
Conseil Régional		
Organismes et établissements publics		
Union Européenne		
Aucun financeur public		

Au cours de ces deux dernières années, avez-vous connu des problèmes financiers?

Choisissez seulement une des réponses suivantes :

- Oui, régulièrement
- Oui, parfois
- Non

Si oui, parvenez-vous à en identifier la cause principale ?

Choisissez seulement une des réponses suivantes :

- Délais de paiement trop longs de la part des financeurs publics
- Délais de paiement trop longs de la part des financeurs privés et/ou usagers
- Difficulté à apprécier l'évolution de vos rentrées et sorties d'argent
- Délais trop longs de l'instruction, de la signature et/ou de la notification de subvention
- Décalage entre la mise en place de l'action et les recettes qui en résulteront
- Faiblesse de votre fonds de roulement
- Autre :

Ces difficultés vous ont-elles contraint à réduire ou à arrêter certaines activités ?

- Oui
- Non

Au cours de l'année 2012, si votre association a connu des problèmes de trésorerie, qu'avez-vous fait ?

Comment appréciez-vous la situation du fonds de roulement de votre association ?

Choisissez *seulement une* des réponses suivantes :

- Le fonds de roulement est largement positif
- Le fonds de roulement est positif mais faible par rapport au budget
- Le fonds de roulement est juste à l'équilibre
- Le fonds de roulement est négatif

En ce qui concerne l'évolution de vos ressources financières publiques, vous êtes plutôt :

Choisissez *seulement une* des réponses suivantes :

- Optimiste
- Confiant(e)
- Inquiet(e)
- Pessimiste
- Ne sais pas

Pourriez-vous préciser ? (facultatif)

Dans le cadre d'un projet ou d'une activité pour l'aide aux victimes, comment percevez-vous le développement du pluri-financement public (plusieurs financeurs publics) ?

Choisissez *seulement une* des réponses suivantes :

- Comme une fragilisation
- Comme une sécurisation

Pour l'aide aux victimes, en 2012 votre association était-elle inscrite dans un cadre conventionnel pluriannuel (type Convention Pluriannuelle d'Objectifs - CPO - ou autre dispositif pluriannuel hors aide à l'emploi) avec un financeur public ?

Choisissez *toutes les réponses qui conviennent* :

- Avec l'État (Ministères et services déconcentrés)
- Avec une commune ou une intercommunalité
- Avec le Conseil Général
- Avec le Conseil Régional
- Avec un organisme ou un établissement public

Si votre association utilise une CPO, bénéficiez-vous des dispositions suivantes ?

Choisissez *toutes les réponses qui conviennent* :

- Une avance sur subvention
- Le versement du montant de la subvention à date fixe
- Une meilleure stabilité, dans le temps, du volume de financement public
- L'inscription dans la convention, des moyens de la mise en oeuvre d'une réelle évaluation
- Aucune

Pour l'aide aux victimes, avez-vous obtenu des financements dans le cadre du Fonds Inter-ministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) en 2012 ?

Oui Non

Si oui, merci de nous indiquer la nature des actions programmées :

Si non, pourquoi (frein, blocage...) ?

Pour l'aide aux victimes, avez-vous obtenu des financements dans le cadre des Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS) en 2012 ?

Oui Non

Si oui, merci de nous indiquer la nature des actions programmées :

Si non, pourquoi (frein, blocage...) ?

S'agit-il de nouvelles actions par rapport à celles financées par la Politique de la Ville ?

Oui Non

Pensez vous que le transfert des fonds «Aide aux Victimes» de l'Acsé au F.I.P.D modifiera votre situation ?

Oui Non

Si oui, pour quelles raisons selon vous ?

Pouvez-vous citer d'autres dispositifs ou politiques ministérielles d'aide aux victimes que vous pourriez solliciter ?

Vos propositions

Souhaitez-vous formuler des observations complémentaires à l'attention de la mission parlementaire (...afin de pouvoir diversifier les financements, d'optimiser vos ressources, d'améliorer la gouvernance pour l'aide aux victimes...) ?

Nous vous remercions chaleureusement d'avoir pris le temps de remplir ce questionnaire.

ANNEXE 9

**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
2013-2016**

ENTRE

LE CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

**ET L'ETAT, MINISTERE DE LA JUSTICE
REPRESENTE PAR
LES CHEFS DES COURS D'APPEL D'AIX EN PROVENCE,
DE NIMES ET DE GRENOBLE**

MONSIEUR LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES

**MADAME LA DIRECTRICE INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président,

Monsieur Michel VAUZELLE en vertu de la délibération n° _____ du _____, ci –après
dénommée « la Région »

d'une part,

Et l'Etat, Ministère de la Justice, représenté par

-Les Chefs des Cours d'Appel

- d'Aix en Provence, Madame Catherine HUSSON-TROCHAIN et Monsieur Jean-Marie HUET,
- de Grenoble, Monsieur Gérard MEIGNIE et Monsieur Paul MICHEL
- de Nîmes, Monsieur Bernard BANGRATZ et Monsieur Michel DESPLAN

-Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, Monsieur Philippe PEYRON,

-La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame Michèle GUIDI

Ci-après dénommé le « Ministère de la justice »

d'autre part,

Préambule

La régulation par le droit constitue un trait marquant de l'évolution des sociétés démocratiques. Elle engendre des attentes fortes de la part de nos concitoyens en termes d'accès au droit et à la justice.

Depuis de nombreuses années, des politiques publiques de prévention, d'insertion, d'aide aux victimes et d'accès au droit se sont développées. Elles apparaissent comme le complément indispensable de la justice dans ses formes traditionnelles.

Elles sont en outre une nouvelle expression de la solidarité collective, en ce qu'elles contribuent à lutter contre les injustices et les discriminations de toutes sortes, en prenant appui sur les droits fondamentaux qu'elles contribuent à diffuser et à concrétiser.

Cependant, si leur utilité n'apparaît pas contestable, elle mérite d'être renforcée par l'inscription de ces politiques de prévention de la délinquance, d'accès au droit et d'éducation à la citoyenneté dans un projet global et territorial visant à construire les conditions du développement social.

A cet effet, elles doivent se construire et être mises en œuvre dans une démarche dynamique et partenariale résultant de l'intervention de différents acteurs aux compétences complémentaires, aptes à se coordonner, à identifier les problématiques et à mettre en œuvre des réponses individuelles et collectives.

De son côté, et afin de mieux exercer ses compétences fortes que sont l'aménagement des territoires et la formation professionnelle, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est elle-même engagée de manière volontariste dans le champ de la prévention de la délinquance, de l'aide aux victimes et de l'accès au droit. Elle a en outre développé un réseau de partenariats avec des collectivités du bassin méditerranéen pour intégrer ses stratégies de développement économique et social dans une stratégie euro-méditerranéenne globale, fondée sur la réciprocité avec ses partenaires.

Dans ce cadre, la Région, les autorités judiciaires et les services déconcentrés du Ministère de la Justice se sont rapprochés et ont convenu de donner à leurs actions réciproques la forme d'un nouvel engagement contractuel bilatéral, dans la continuité des précédentes Conventions Justice Région 2007-2009 et 2010-2012.

En conséquence, après avoir rappelé,

A la veille d'un nouvel acte de décentralisation et d'une politique judiciaire de la ville renouvelée ; et au regard des enjeux actuels liés aux difficultés économiques, sociales et d'insécurité rencontrées par certains habitants de la région ; le Conseil Régional PACA et l'Etat réaffirment leur volonté de s'engager sur les territoires pour le développement d'actions en matière d'accès au droit et de justice de proximité, l'accompagnement des mineurs délinquants ou en difficulté d'intégration, ainsi que la réinsertion des personnes condamnées, détenues et sortant de prison afin de prévenir leur récidive.

Dans cette nouvelle convention cadre, l'objectif d'une plus grande solidarité entre les personnes et les territoires conduit à retenir deux priorités : il s'agit d'une part de couvrir de manière plus satisfaisante les besoins des territoires et d'autre part, de maintenir l'effort qui avait été initié dans les précédentes conventions, sur des zones urbaines du territoire régional qui cumulent les handicaps économiques et sociaux, et dont les habitants subissent l'effet des mécanismes d'exclusion et de discrimination.

La démarche de partenariat entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Justice, représentée par les Cours d'Appel d'Aix en Provence, de Grenoble et de Nîmes, la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, avec l'appui de la Préfecture de Région, doit permettre d'apporter une réponse à l'ensemble des citoyens du territoire de manière concertée, en s'appuyant sur une analyse et une évaluation partagée des besoins.

La Région et le Ministère de la Justice

Conviennent de soutenir les actions contribuant à la réalisation de trois grands axes prioritaires, définis en première partie de la présente convention :

Axe 1- Garantir l'accès au droit et à la Justice

Axe 2- Soutenir le parcours d'insertion sociale, scolaire et professionnelle des jeunes, auteurs ou victimes de violences ou d'actes de délinquance

Axe 3- Lutter contre la récidive et favoriser la réinsertion des personnes placées sous main de justice

I- Les axes prioritaires du partenariat

1- Garantir l'accès au droit et à la Justice

L'accès au droit

Dans la logique de ce qui a été initié dans le cadre des conventions 2007-2009 et 2010-2012, seront ciblés de manière privilégiée les actions, les dispositifs ou les structures permettant aux habitants de la région PACA d'être informés sur l'étendue de leurs droits et de leurs obligations.

Cette politique s'appuiera sur les Conseils Départementaux de l'Accès au Droit (CDAD) chargés par la Loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits d'identifier les besoins d'accès au droit non couverts, de définir une politique locale impliquant l'ensemble des acteurs compétents et de faire connaître l'ensemble des actions menées. Dans chaque département, le CDAD, créé sous la forme d'un groupement d'intérêt public, a vocation à être l'instance de référence des initiatives en matière de justice de proximité, en facilitant tout particulièrement l'accès au droit des personnes les plus en difficulté. Ces initiatives seront portées soit directement par le C.D.A.D. dans le cadre de son intervention, soit par des associations compétentes et spécialisées.

Ce partenariat pourra aussi prendre la forme d'un soutien aux Maisons de Justice et du Droit, aux points d'accès au droit, et contribuer à leur implantation dans des territoires dépourvus de lieux d'accueil permanents, et dans les établissements pénitentiaires.

Une attention particulière sera portée notamment aux actions en direction des jeunes, des personnes âgées isolées, des ménages menacés d'expulsion locative, des personnes sans domicile fixe, des étrangers.

L'aide aux victimes

L'objectif de cohésion sociale implique de parvenir à un équilibre entre l'action menée en direction des victimes et l'action pour la réinsertion des délinquants, équilibre qui sera la condition d'une solidarité durable, d'une meilleure résolution des conflits et de la diminution du sentiment d'insécurité.

Les associations d'aide aux victimes conventionnées par le Ministère de la Justice seront soutenues afin d'assurer l'accueil et l'accompagnement de toutes les victimes d'infraction pénale, y compris en urgence pour les victimes les plus gravement traumatisées ou les plus vulnérables.

L'Etat et la Région s'efforceront de promouvoir, avec tous les partenaires concernés, l'organisation d'un schéma d'ensemble cohérent des services d'aide aux victimes sur le territoire régional, afin de permettre à toute victime d'infraction pénale, quel que soit son lieu de domicile, de bénéficier d'un accueil, d'une écoute, d'une information qualifiée et d'une prise en charge, y compris psychologique. Une attention spécifique sera portée aux victimes de violences faites aux femmes, ainsi qu'à l'accueil des victimes en milieu hospitalier.

La médiation

Le développement des modes de résolution amiable des litiges contribue à apaiser les conflits tout en apportant des réponses concrètes et rapides aux difficultés rencontrées. Il s'agit de rapprocher des personnes concernées par un litige, ou une infraction, qui les oppose. Les personnes peuvent y avoir recours spontanément (médiations sociales ou conventionnelles) afin d'éviter une procédure judiciaire ou de trouver une solution durable à un désaccord, qu'il s'agisse de conflits de voisinage ou de différends familiaux. La médiation peut aussi se développer à l'initiative de l'institution judiciaire, en matière pénale, civile et familiale.

L'Etat et la Région conviennent de soutenir les structures compétentes, ayant recours à des personnes formées et qualifiées à cet effet. Elles trouveront une place privilégiée au sein des Maisons de Justice et du Droit, des points d'accès au droit ou des antennes juridiques et de médiation.

Un effort particulier sera consacré, dans le cadre de ce contrat, aux actions en direction des familles en difficulté ou connaissant des situations conflictuelles pouvant être à l'origine de l'éloignement de l'un des parents, voire de l'abandon du lien familial. Le soutien à la fonction parentale, l'organisation de rencontres entre parent et enfant n'ayant plus de contacts, dans des lieux neutres ou des espaces spécialisés, et le recours accru à la médiation familiale constitueront des objectifs prioritaires visant à renforcer la cohésion familiale, et à prévenir la désocialisation ou le passage à l'acte délinquant des adolescents en perte de repères.

2- Soutenir le parcours d'insertion sociale, scolaire et professionnelle des jeunes, auteurs ou victimes de violences ou d'actes de délinquance

L'Etat et la Région Provence Alpes Côte d'Azur décident de conforter et de relayer les mesures qui contribuent à la prise en charge plus efficace des mineurs en difficulté d'intégration. A cette fin, ils ont l'ambition de susciter ou de renforcer des réponses territoriales et partenariales pour apporter un concours à l'ensemble des professionnels spécialisés confrontés à l'errance éducative des jeunes. Il s'agit de structurer un travail en réseau sur les quartiers, de renforcer la présence éducative auprès des jeunes et de contribuer à la définition et au développement d'outils d'analyse, d'évaluation et de suivi des actions mises en œuvre par le secteur public et associatif de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Ils veilleront ensemble à ce que tous les phénomènes émergents ou spécifiques d'exclusion sociale des mineurs, soient concernés par les différents axes énoncés dans ce contrat (ex : les mineurs déscolarisés, isolés ou sortant de détention). Ils pourront s'appuyer sur un travail commun de connaissance et d'analyse des problématiques rencontrées, par exemple en initiant une étude sur un sujet spécifique.

L'intégration scolaire

Ainsi seront favorisés des dispositifs concourant d'une part à la prévention des ruptures scolaires, par la prise en charge et l'accompagnement de jeunes sous obligation scolaire, pour qui ce décrochage constitue l'amorce d'une trajectoire de désocialisation et d'autre part au soutien des jeunes sortant du système scolaire sans qualification.

Une approche particulière devra être envisagée entre les partenaires confrontés à la responsabilité de la prise en charge des publics de moins de 16 ans, ne trouvant pas de place dans les structures existantes.

La formation et l'insertion professionnelle

La mise en place de dispositifs spécifiques d'insertion sociale et professionnelle en lien étroit avec les partenaires de droit commun sur le territoire, représente une plus value au service de notre objectif de sécurisation des parcours individuels. Ce dispositif concourt à enrayer l'errance éducative des jeunes, facteur déterminant dans les conduites déviantes et le passage à l'acte délinquant. Il représente une interface nécessaire pour un public dont les premiers pas vers un parcours d'insertion demandent une présence éducative soutenue indispensable pour accéder à l'offre régionale de droit commun.

Le travail entrepris dans le précédent accord cadre entre le Conseil Régional et la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse devra être poursuivi, renforcé et développé sur l'ensemble du territoire régional.

La prévention de la récidive et l'alternative à l'incarcération des mineurs

Au-delà des solutions que constitue le recours aux dispositifs d'insertion sociale et professionnelle, il est nécessaire de construire des réponses alternatives à l'incarcération, spécifiques pour les mineurs, et de participer à la mise en place de mesures d'aménagement de peines intégrant une forte dimension de réparation et de citoyenneté.

Pour permettre la construction de réponses, basées sur la mise en situation d'activité de production faisant appel à la créativité et à l'intelligence des jeunes, et à la notion d'utilité collective, des initiatives nouvelles doivent être encouragées.

3- Lutter contre la récidive et favoriser la réinsertion des personnes placées sous main de justice

L'objectif de l'Etat et de la Région PACA est de lutter efficacement contre la récidive.

Pour ce faire, et sur la base de l'évaluation des actions conduites dans les précédentes conventions 2007-2009 et 2010-2012, ils décident de s'appuyer sur les axes suivants :

Le soutien des dispositifs permettant l'alternative à l'incarcération et les aménagements de la peine d'emprisonnement

Si le recours à la prison constitue une réponse pénale nécessaire dans un certain nombre de situations, elle ne doit pas être unique et ne constitue pas une fin en soi. En effet, la prison désocialise et les sorties de détention non préparées obèrent les chances de réinsertion des personnes ayant été incarcérées, alors même que ces personnes connaissent initialement une précarité sociale. Les aménagements de peine constituent un retour progressif à la liberté encadré par un accompagnement social.

Il s'agit d'une part de favoriser toutes les actions conduites par les collectivités et les associations permettant l'accueil des condamnés à une peine alternative à l'emprisonnement, telle que le travail d'intérêt général, ou bénéficiant d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'autre part d'encourager toutes modalités d'accompagnement des personnes détenues dans le cadre d'aménagements de peine, tels que les chantiers et placements extérieurs ou la semi-liberté notamment.

Le soutien des dispositifs permettant le retour à l'emploi et l'accompagnement des parcours de formation et de validation en détention

Il s'agit de réaliser des parcours de formation avec une prise en compte des acquis antérieurs et la mise en place des parcours individualisés et personnalisés, la validation des acquis et l'objectif d'obtenir un diplôme qualifiant restant des vecteurs forts. Il peut s'agir pour certaines personnes détenues d'un préalable à l'aménagement de leur peine, la validation d'un parcours, l'obtention d'un diplôme professionnel pouvant être présentée comme un gage sérieux de réinsertion aux magistrats chargés de l'application des peines par les services pénitentiaires d'insertion et de probation de la région.

En outre, le Conseil Régional favorisera la réinsertion sociale des personnes en détention en apportant son soutien à L'Unité pédagogique régionale chargée d'organiser l'enseignement en milieu pénitentiaire pour l'achat de manuels scolaires, d'ouvrages pédagogiques et de matériel informatique.

L'appui aux actions d'insertion développées en direction des publics incarcérés

Au delà des actions de formation, les actions socioculturelles, culturelles et sportives développées en milieu carcéral participent à la politique de lutte contre la désocialisation en milieu carcéral et de prévention de la récidive. Elles permettent en effet de donner des repères sociaux aux personnes incarcérées et de maintenir un lien entre la société civile et le milieu pénitentiaire. Un soutien actif sera apporté aux initiatives permettant de répondre équitablement sur le territoire aux besoins recensés par les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation et les Etablissements.

L'aide aux dispositifs permettant le maintien des liens familiaux des personnes incarcérées

Le soutien aux familles des détenus est un axe essentiel de la prévention de la récidive. Il permet le maintien des liens familiaux, essentiel à la réinsertion du condamné à sa sortie. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à toute action pluridisciplinaire ayant pour objectif d'accueillir les familles rendant visite à leurs proches incarcérés et d'accompagner au mieux les enfants dont le ou les parents sont incarcérés.

II- La mise en œuvre

1. La présente convention est signée pour une durée de quatre ans. Chacun des partenaires s'engage à contribuer à la mise en œuvre de ces orientations en assurant un financement sur la base d'un engagement annuel prévisionnel de :

Pour le Conseil Régional : **2 245 000 €**

Pour le Ministère de la Justice : **2 245 000 €**
dont :

- * au titre des services judiciaires : une somme de 1 120 000 € constituée de
 - 1 050 000 € sur le budget opérationnel de programme 101 de la Cour d'Appel d'Aix en Provence
 - 15 000 € sur le budget opérationnel de programme 101 de la Cour d'Appel de Grenoble
 - 55 000 € sur le budget opérationnel de programme 101 de la Cour d'Appel de Nîmes

- * au titre de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse : une somme de 525 000 € sur le budget opérationnel de programme 182 du Ministère,

- * au titre de la direction interrégionale des services pénitentiaires : une somme de 600 000 € sur le budget opérationnel de programme 107 du Ministère.

Cet engagement financier est défini sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits dans les lois de finances annuelles de l'Etat et dans le budget annuel voté par le Conseil Régional PACA.

Un bilan financier annuel sera établi par chacun des partenaires.

2. La Région et le Ministère de la Justice s'engagent en outre à soutenir d'une part les actions d'insertion et de formation professionnelles, et d'accès à l'emploi des publics les plus fragilisés de la justice, et d'autre part les actions d'accès au droit, d'aide aux victimes et de médiation pour les publics en difficulté, par la mobilisation des crédits inscrits dans le cadre des opérations arrêtées dans le **programme régional du Fonds Social Européen en cours (2007-2013) et à venir (2014 – 2020)**.
3. Dans un souci de cohérence des politiques publiques, La Région et le Ministère de la Justice s'engagent à tenir régulièrement informé le Préfet de Région des orientations et de la mise en œuvre de la présente convention 2013-2016. Celui-ci pourra ainsi à son tour informer les Préfets de département afin qu'ils s'assurent de la bonne articulation de ce partenariat avec les actions mises en œuvre dans le cadre des dispositifs initiés par l'Etat (CUCS et CLSPD en particulier).
4. Un **comité d'orientation et d'évaluation**, composé du Président de région, ou de son

représentant, du Préfet de région, ou de son représentant, des Chefs de Cour, du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, aura pour objectif de suivre l'application de la présente convention. Il veillera à l'information régulière des administrations et partenaires impliqués par la mise en œuvre des actions, et notamment les autorités académiques, et s'assurera que la démarche d'évaluation entreprise associe l'ensemble des acteurs.

5. Un **comité technique de pilotage**, composé des Directions de la Région concernées par les actions susceptibles d'être mises en œuvre et du Service prévention de la délinquance, citoyenneté et sécurité du Conseil régional désigné pour suivre la mise en œuvre de ce contrat par le Conseil Régional, des représentants des Chefs de Cour, de la Direction interrégionale des services pénitentiaires et de la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse, ainsi que du Secrétaire Général aux Affaires Régionales ou de son représentant sera chargé de :

- Informer et sensibiliser les juridictions, services, collectivités locales et partenaires associatifs sur l'existence du présent accord et sur la nécessité de veiller à son articulation avec le programme régional de solidarité urbaine, les contrats urbains de cohésion sociale, les contrats locaux de sécurité, les programmes expérimentaux de la Délégation Interministérielle à la Ville et de L'Agence Nationale de Cohésion Sociale et pour l'Egalité des Chances notamment,
- Expertiser les actions visant à mettre en œuvre les orientations fixées par cette convention,
- Valider les financements mobilisés, par chacun des partenaires signataires, au soutien des actions retenues dans le cadre du présent contrat,
- Dresser un bilan annuel du programme d'action réalisé,
- Soumettre au Comité d'Orientation et d'Evaluation les propositions d'évolution et de réajustement de la convention,
- Assurer une coordination régionale des organismes et associations intervenant au titre de chacun des axes prioritaires du présent contrat, afin de favoriser leur formation, l'information et les échanges d'expériences.

Ce comité technique de pilotage sera assisté d'un secrétariat commun. Il s'appuiera autant que possible sur les cellules départementales ou locales Justice Ville, composées dans chaque département ou auprès de chaque juridiction, des Chefs de juridiction ou de leurs représentants, des services départementaux de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation.

Il organisera notamment une réunion annuelle dans chaque département, à laquelle seront conviés le Préfet de département ou son représentant, les chefs de juridiction, le Directeur Départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse, les représentants des services pénitentiaires du département ainsi que les principaux acteurs concernés par les actions mises en œuvre.

- 6 Chacun des partenaires du présent contrat désigne **un référent chargé du suivi de cette convention** et s'engage à dégager les moyens en personnel nécessaires à la mise en œuvre des mesures définies aux articles précédents et les moyens financiers pour la mise en place d'une assistance technique.

7 **Clause de revoyure :**

A la veille d'un nouvel acte de décentralisation et d'une politique judiciaire de la ville renouvelée, le Conseil Régional PACA et le Ministère de la Justice se réservent la possibilité de faire évoluer la présente Convention.

La mise en œuvre de cette convention et les moyens financiers prévisionnels, précisés dans la seconde partie de la Convention, seront réévalués en conséquence des évolutions mentionnées ci-dessus.

Il appartient au comité d'orientation et d'évaluation de décider de la réécriture finale de cette convention au plus tard le 31 décembre 2013.

Le Président du Conseil Régional,

Michel VAUZELLE

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, par délégation

Pour la Cour d'Appel d'Aix en Provence,

Le Procureur Général,
Jean-Marie HUET

Le Premier Président,
Catherine HUSSON-TROCHAIN

Pour la Cour d'Appel de Grenoble,

Le Procureur Général,
Paul MICHEL

Le Premier Président,
Gérard MEIGNIE

Pour la Cour d'Appel de Nîmes,

Le Procureur Général,
Michel DESPLAN

Le Premier Président,
Bernard BANGRATZ

Pour les Services Pénitentiaires,

Le Directeur Interrégional,
Philippe PEYRON

Pour la Protection Judiciaire de la Jeunesse

La Directrice Interrégionale,
Michèle GUIDI

ANNEXE 10

LES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES EN FRANCE

N° de département	Sigle	Nom
01	AVEMA-ADAIR	Aide aux victimes et médiation pénale
02	ADAVEM	Association départementale d'aide aux victimes et de médiation
03	ABSECJ	Association bourbonnaise socio-éducative du champ judiciaire
03	ADAVIP	Association d'aide aux victimes d'infractions pénales
04	AMAV	Association d'aide aux victimes d'infractions pénales
05	MEDIAVIC	Association départementale d'aide aux victimes, de contrôle judiciaire et de médiation pénale
06	HARJES	HARJES - Aide aux victimes
06	MONTJOYE	Montjoye: Service d'aide aux victimes à Nice - Service Alternative
07	AMAV	Association de médiation et d'aide aux victimes
07	CIFF - CIDFF	Centre d'information des femmes et des familles
08	FORHOM	Association FORHOM - Aide aux Victimes
09	ASJOA	Association de soutien judiciaire et d'orientation de l'Ariège
10	AVIM	Association auboise d'aide aux victimes, de médiation pénale et de réinsertion sociale
11	CIDFF	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles
11	AASPS	Association d'aide et de soutien psychologique et social
11	ANAV	Association narbonnaise d'aide aux victimes
12	ADAVEM	Association départementale d'aide aux victimes et de médiation
13	APERS	Association Aixoise de Prévention et de réinsertion sociale
13	AVAD	Association d'aide aux victimes d'actes de délinquance
14	CIDFF	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles
15	APAJ	Association polyvalente d'actions judiciaires - Service d'aide aux victimes
16	ASVAD	Association de soutien aux victimes d'actes de délinquance
17	CIDFF 17	Centre d'information des droits des femmes et de la famille
18	Le relais-SAVIM	Service d'aide aux victimes d'infractions
19	ARAVIC CORREZE	Association de réinsertion des délinquants et d'aide aux victimes en Corrèze
2B	CORSAVEM	Corse association d'aide aux victimes d'infractions pénales et de médiation
21	ADAVIP	Association départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales
22	ADAJ	Association départementale alternatives judiciaires
23	ARAVIC CREUSE	Association de réinsertion des délinquants et d'aide aux victimes
24	ADAVIP	Association départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales
25	AAVI	Association d'aide aux victimes d'infractions
25	AIAVI	Association intercommunale d'aide aux victimes d'infractions
26	REMAID	Association d'aide aux victimes, de médiation pénale et d'activités socio-judiciaires
26	CIFF - CIDF	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles - CIDFF DROME
27	AVEDE / ACJE	Association d'aide aux victimes et d'actions du champ judiciaire
28	AVIEL	Association d'aide aux victimes d'infractions d'Eure-et-Loir
29	EMERGENCE	Service d'aide aux victimes - Association EMERGENCE
29	AGORA JUSTICE	Contrôle judiciaire en Cornouaille et service d'aide aux victimes
30	CIDFF	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles
30	AGAVIP Médiations	Association gardoise d'aide aux victimes d'infractions pénales et de médiation
31	ACCJSE	Association commingeoise de contrôle judiciaire et d'aide aux victimes
31	SAVIM	Service d'aide aux victimes, d'information et de médiation
32	AVMP	Aide aux victimes et médiation pénale du Gers

33	VICT'AID	Association Saint François-Xavier Don Bosco - VICT'AID
33	ALP	Association Laïque Prado
34	ADIAV	Association départementale d'information et d'aide aux victimes de l'Hérault
35	AIS	Association d'insertion sociale de Saint-Malo
35	SOS VICTIMES	Association d'aide aux victimes d'infractions pénales et d'accès au droit
36	ADAVIM	Association départementale d'aide aux victimes et de médiation
37	ADAVIP	Association départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales
38	AIV	Aide et information aux victimes
38	APRESS	Association de prévention sociale et service d'aide aux victimes
39	JURAVEM	Association jurassienne d'aide aux victimes et de médiation
40	ADAVEM	Association départementale d'aide aux victimes et de médiation - Justice de proximité
42	ARRAVEM	Association région roannaise - Aide aux victimes et médiation
42	ASAS-AMAVIE	Association de médiation, d'aide aux victimes, d'informations et d'enquêtes du Forez
43	JUSTICE ET PARTAGE	Association Justice et partage - MEDIANE
44	PREVENIR ET REPARER	Association d'aide aux victimes d'infractions pénales et de médiation
44	ADAVI	Association départementale d'aide aux victimes d'infractions
45	AVL	Association d'aide aux victimes du Loiret
45	LSM	Lien social et médiation - SOS Ecoute Famille
45	CIDFF	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Loiret (Orléans-Pithiviers)
46	ALAVI	Association lotoise d'aide aux victimes
47	ASPP - AVIC	Association de Contrôle judiciaire et médiation
48	LA TRAVERSE	Association LA TRAVERSE - Service d'aide aux victimes et de médiation pénale
48	CIFF	Centre de documentation et d'information des femmes et de la famille
49	AAVAS	Association d'aide aux victimes d'abus sexuels
49	ADAVEM	Association départementale d'aide aux victimes et de médiation du Maine et Loire
49	CIDFF	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles
61	ACJM	Aide aux victimes, contrôle judiciaire socio-éducatif, médiation pénale
14		
50		
51	LE MARS	Mouvement d'action et de réflexion pour l'accueil et l'insertion sociale
52	ADAJ	Association départementale d'aide au justiciable
53	ADAVIP	Association départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales de la Mayenne
54	CIDFF	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles
54	GNAV	Grand Nancy Aide aux victimes
55	CIDFF	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles
56	ADAVI	Association d'aide aux victimes d'infractions du Morbihan
57	CIDFF	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles - Moselle Est
57	CIFF - CIDF	Centre d'information des femmes et des familles : service d'aide aux victimes - CIFF CIDFF de la Moselle
57	DUO - VIRI	Association DUOVIRI - Médiation pénale
57	PROXIMITE	Association PROXIMITÉ
57	ATAV	Association thionvilloise d'aide aux victimes
58	ANDAVI	Association nivernaise d'aide aux victimes
59	AIAVM	Association intercommunale d'aide aux victimes et de médiation
59	AJAR	Auprès des jeunes et adolescents de la rue à Valenciennes - Service d'aide aux victimes d'infractions pénales
59	SIJADIS	Service d'investigation judiciaire, d'accès au droit et d'insertion sociale
59	SCJE	Service de contrôle judiciaire et d'enquêtes
59	SIavic	Service intercommunal d'aide aux victimes - Sécurité information aide aux victimes
59	CAD-SAV	Centre d'accès au droit - Service d'aide aux victimes
60	ENTRAIDE	Aide aux victimes et médiation pénale
60	RE-AGIR	Association RE-AGIR

60	ADAVIJ	Aide aux Victimes et information des justiciables du sud de l'Oise
62	AVIJ	Association d'aide aux victimes et d'information judiciaire du Pas de Calais
63	AVEC	Association victime, écoute, conseil
64	ACJPB	Association de contrôle judiciaire du Pays Basque - Service d'aide aux victimes
64	APAVIM	Association pyrénéenne d'aide aux victimes et de médiation
65	ABAVEM	Association bigourdane d'aide aux victimes et de médiation pénale
66	ADAVIP	Association départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales
67	ACCORD	Coordination pour la prévention, la réinsertion des détenus, l'aide aux victimes et la médiation
67	VIADUCQ	VIADUCQ 67
67	SOS Aide aux habitants	SOS aide aux habitants de Strasbourg
67	THEMIS	Service d'accès au droit pour les enfants et des jeunes
68	ESPOIR	Association Espoir - Service d'accueil et d'entraide
68	ACCORD	Coordination pour la prévention, la réinsertion et l'aide aux détenus
68	ASFMR	Association syndicale des familles monoparentales et recomposées - Centre de médiation familiale
69	LE MAS	Association Le Mas - Information aux victimes
69	LAVI	Lyon aide aux victimes
69	ADAVEM	Association d'aide aux victimes et de médiation
69	VIFF	Villeurbanne Informations Femmes Familles - Service d'aide aux victimes / Documentation
70	AVAM	Association victime aide médiation
71	AMAVIP	Association de médiation et d'aide aux victimes d'infractions pénales
72	BAVI (ex-ASAV)	Bureau d'aide aux victimes d'infractions
73	SOS FEMMES VIOLENCES	S.O.S FEMMES VIOLENCES
73	ARCAVI	Association de réinsertion, de contrôle et d'aide aux victimes
73	ARESO	Association de reclassement social - Le fil d'Ariane
74	VIA	Victimes Information Accueil
74	ASSIJES	Association d'intervention judiciaire et sociale de la Haute-Savoie
74	ESPACE FEMMES GENEVIEVE D.	ESPACE FEMMES GENEVIEVE D. de Haute Savoie
75	PAV	Paris Aide aux victimes
75	CIDFF	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles
75	LFSM	Ligue française pour la santé mentale
75	LA CLEPSYDRE	LA CLEPSYDRE
76	AVIPP	Association d'aide aux victimes et d'information sur les problèmes pénaux
76	DIS	Dieppe Informations Services
76	AVRE	Aide aux victimes par la réparation et l'entraide
77	CIDFF	Centre d'information des droits des femmes et des familles
77	AVIMEJ	Aide aux victimes et médiation judiciaire
77	AAVIP	Association d'aide aux victimes d'infractions pénales
77	AAVIM SUD - 77	Association d'Aide aux Victimes et de Médiation du Sud - Seine-et-Marne
78	SOS VICTIMES	Association départementale d'aide aux victimes
78	CIDFF	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles
78	DIRE	Développement Ignymontain de rencontre et d'entraide
79	AVIC	Association d'aide aux victimes des Deux-Sèvres
80	CIDFF	Centre d'information sur les droits des femmes et de la famille
80		Association Yves LE FEBVRE Justice (service d'aide aux victimes : ADAVEM 80)
81	CIDFF	Centre d'information des droits des femmes et des familles - Service d'aide aux victimes
81	AJTPOS	Association judiciaire du Tarn - Prévention, orientation, soutien
81	SAVIP	Association Aide aux victimes d'infractions pénales
82	AVIR	Association d'aide aux victimes et de réinsertion

83	AAVIV	Association d'Aide aux Victimes d'Infractions du Var
84	AMAV	Association de médiation et d'aide aux victimes
85	ADAVIP	Association départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales
86	ADSEA-PRISM	Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte - Pôle réparation pénale, Investigation, Soutien éducatif, Médiation
87	AVIMED	Association d'aide aux victimes et de médiation
88	CIDFF 88	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles
88	ADAVEM	Association déodatienne d'aide aux victimes et de médiation
89	ADAVIRS	Association départementale d'aide aux victimes d'infractions et à la réinsertion sociale
90	AVADEM	Aide aux victimes, accès au droit et médiation.
91	MEDIAVIP	Médiation et aide aux victimes
92	ADAVIP	Association d'aide aux victimes d'infractions pénales
93	SOS VICTIMES 93	SOS VICTIMES : Aide aux victimes à Bobigny
94	TREMPIN 94 - SOS FEMMES	TREMPIN 94 - SOS FEMMES
94	APCE 94 / AFCCC	Association pour le couple et l'enfant du Val de Marne
94	CIDFF	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles
94	APCARS	Association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale
75		
95	DU COTE DES FEMMES	Du côté des femmes
95	CIDFF - CIDAV 95	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles
971	GUADAV	Guadeloupe Accès au Droit et Aide aux Victimes Ka Bay Fos La
971	INITIATIVE ECO	INITIATIVE ECO
972	UFM	Union des femmes de la Martinique
972	ADAVIM SAV	Association départementale d'aide aux victimes et de médiation pénale de Martinique
972	ALEFPA - ROSANNIE SOLEIL	Association Alefpa - Rosannie Soleil
972	AADPAS	Association pour l'accompagnement, le développement et la promotion de l'action sociale - SAVAS
974	ARAJUFA	Association réunionnaise pour l'aide juridique aux familles et aux victimes
976	ACFAV	Association pour la condition féminine et l'aide aux victimes
976	TAMA	Association TAMA Pôle social
987	APAJ	Association polyvalente d'actions judiciaires de polynésie française
988	SOS VIOLENCES SEXUELLES	SOS Violences sexuelles Mata Utu
988	ADAVI	Association pour l'accès au droit et l'aide aux victimes

ANNEXE 11

DIRECTIVE 2012/29/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 25 octobre 2012****établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union s'est fixé l'objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice, dont la pierre angulaire est la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière civile et pénale.
- (2) L'Union est soucieuse d'assurer la protection des victimes de la criminalité et d'établir des normes minimales en la matière, et le Conseil a adopté la décision-cadre 2001/220/JAI du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales ⁽⁴⁾. Dans le programme de Stockholm – une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens ⁽⁵⁾ – qu'il a adopté lors de sa réunion des 10 et 11 décembre 2009, le Conseil européen a invité la Commission et les États membres à étudier les moyens d'améliorer la législation et les mesures de soutien concrètes concernant la protection des victimes, en accordant une attention particulière, en tant que priorité, au soutien à apporter à toutes les victimes, ainsi qu'à la reconnaissance de toutes les victimes, y compris les victimes du terrorisme.
- (3) L'article 82, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit l'établissement de règles minimales applicables dans les États membres pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements

et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière, en particulier en ce qui concerne les droits des victimes de la criminalité.

- (4) Dans sa résolution du 10 juin 2011 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre de procédures pénales ⁽⁶⁾ (ci-après dénommée «feuille de route de Budapest»), le Conseil a déclaré qu'il convenait de prendre des mesures au niveau de l'Union afin de renforcer les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. À cette fin, et conformément à cette résolution, la présente directive a pour objectif de réviser et de compléter les principes définis dans la décision-cadre 2001/220/JAI et de réaliser des progrès significatifs quant au niveau de protection des victimes dans l'ensemble de l'Union, notamment dans le cadre des procédures pénales.
- (5) Dans sa résolution du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ⁽⁷⁾, le Parlement européen a appelé les États membres à renforcer leurs droits et leurs politiques nationaux concernant la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à engager des actions pour s'attaquer aux causes des violences envers les femmes, en particulier des actions de prévention, et il a demandé à l'Union de garantir le droit à l'aide et au soutien pour toutes les victimes de violences.
- (6) Dans sa résolution du 5 avril 2011 sur les priorités et la définition d'un nouveau cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes ⁽⁸⁾, le Parlement européen a proposé une stratégie visant à combattre la violence envers les femmes, la violence domestique et les mutilations génitales féminines comme base de futurs instruments législatifs de droit pénal contre les violences fondées sur le genre, comprenant un cadre pour lutter contre la violence envers les femmes (politique, prévention, protection, poursuites, assistance et partenariat) devant être suivi d'un plan d'action de l'Union. La réglementation internationale dans ce domaine comprend la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), adoptée le 18 décembre 1979, les recommandations et décisions du comité CEDAW et la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 7 avril 2011.

⁽¹⁾ JO C 43 du 15.2.2012, p. 39.

⁽²⁾ JO C 113 du 18.4.2012, p. 56.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 12 septembre 2012 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 4 octobre 2012.

⁽⁴⁾ JO L 82 du 22.3.2001, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

⁽⁶⁾ JO C 187 du 28.6.2011, p. 1.

⁽⁷⁾ JO C 285 E du 21.10.2010, p. 53.

⁽⁸⁾ JO C 296 E du 2.10.2012, p. 26.

- (7) La directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne ⁽¹⁾ établit un mécanisme pour la reconnaissance mutuelle des mesures de protection dans les affaires pénales entre les États membres. La directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes ⁽²⁾ et la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie ⁽³⁾ répondent, entre autres, aux besoins spécifiques de catégories particulières de victimes que sont les victimes de la traite des êtres humains, les enfants victimes d'abus sexuels, les victimes d'exploitation sexuelle et de pédopornographie.
- (8) Dans la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme ⁽⁴⁾, le Conseil reconnaît que le terrorisme constitue l'une des plus sérieuses violations des principes sur lesquels l'Union repose, notamment le principe de la démocratie, et confirme qu'il constitue, entre autres, une menace pour le libre exercice des droits de l'homme.
- (9) La criminalité est un dommage infligé à la société et une violation des droits individuels des victimes. À ce titre, les victimes de la criminalité devraient être reconnues et traitées avec respect, tact et professionnalisme, sans discrimination d'aucune sorte de fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, l'opinion politique ou autre, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge, le sexe, l'expression et l'identité de genre, l'orientation sexuelle, le statut de résident ou la santé. Dans tous les contacts avec une autorité compétente intervenant dans le cadre d'une procédure pénale et avec tout service en contact avec les victimes, tel que les services d'aide aux victimes ou de justice réparatrice, la situation personnelle et les besoins immédiats, l'âge, le sexe, l'éventuel handicap et la maturité des victimes de la criminalité devraient être pris en compte tout en respectant pleinement leur intégrité physique, mentale et morale. Il convient de protéger les victimes de la criminalité de victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles, de leur apporter un soutien adapté destiné à faciliter leur rétablissement et de leur offrir un accès suffisant à la justice.
- (10) La présente directive ne porte pas sur les conditions de séjour des victimes de la criminalité sur le territoire des États membres. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les droits énoncés dans la présente directive ne soient pas subordonnés au statut de résident de la victime sur leur territoire ni à sa citoyenneté ou sa nationalité. Dénoncer une infraction et participer à une procédure pénale ne confèrent aucun droit en ce qui concerne le statut de résident de la victime.
- (11) La présente directive définit des règles minimales. Les États membres peuvent élargir les droits définis dans la présente directive pour offrir un degré de protection plus élevé.
- (12) Les droits énoncés dans la présente directive s'entendent sans préjudice des droits de l'auteur de l'infraction. L'expression «auteur de l'infraction» renvoie à une personne qui a été condamnée pour avoir commis une infraction. Toutefois, aux fins de la présente directive, elle renvoie également à un suspect ou à une personne poursuivie avant une reconnaissance de culpabilité ou une condamnation et s'entend sans préjudice de la présomption d'innocence.
- (13) La présente directive s'applique aux infractions pénales commises dans l'Union et aux procédures pénales qui se déroulent dans l'Union. Elle ne confère des droits aux victimes d'infractions extraterritoriales que par rapport aux procédures pénales qui se déroulent dans l'Union. Le dépôt de plaintes auprès d'autorités compétentes situées en dehors de l'Union, telles que des ambassades, n'entraîne pas l'application des obligations énoncées dans la présente directive.
- (14) Lors de l'application de la présente directive, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989. Lorsque la victime est un enfant, l'enfant devrait être considéré et traité comme pleinement porteur des droits énoncés dans la présente directive et devrait être habilité à exercer ces droits d'une manière qui tienne compte de sa capacité à se forger une opinion.
- (15) Lors de l'application de la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que les victimes handicapées puissent pleinement bénéficier des droits énoncés dans la présente directive, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens, en facilitant notamment l'accessibilité aux bâtiments dans lesquels la procédure pénale est menée et l'accès à l'information.
- (16) Les victimes du terrorisme ont subi des attaques dont le but est en définitive de porter atteinte à la société. Elles peuvent par conséquent avoir besoin d'une attention, d'un soutien et d'une protection spécifiques en raison de la nature particulière de l'acte criminel commis à leur égard. Les victimes du terrorisme peuvent être soumises à une surveillance publique importante et elles ont souvent besoin d'une reconnaissance sociale et d'un traitement respectueux de la part de la société. Les États membres devraient par conséquent tenir particulièrement compte des besoins des victimes du terrorisme et s'efforcer de protéger leur dignité et leur sécurité.

⁽¹⁾ JO L 338 du 21.12.2011, p. 2.

⁽²⁾ JO L 101 du 15.4.2011, p. 1.

⁽³⁾ JO L 335 du 17.12.2011, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 164 du 22.6.2002, p. 3.

- (17) La violence dirigée contre une personne en raison de son sexe, de son identité ou expression de genre ou la violence qui touche de manière disproportionnée les personnes d'un sexe en particulier est considérée comme de la violence fondée sur le genre. Il peut en résulter une atteinte à l'intégrité physique, sexuelle, émotionnelle ou psychologique de la victime ou une perte matérielle pour celle-ci. La violence fondée sur le genre s'entend comme une forme de discrimination et une violation des libertés fondamentales de la victime et comprend les violences domestiques, les violences sexuelles (y compris le viol, l'agression sexuelle et le harcèlement sexuel), la traite des êtres humains, l'esclavage, ainsi que différentes formes de pratiques préjudiciables telles que les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et les soi-disant «crimes d'honneur». Les femmes victimes de violence fondée sur le genre et leurs enfants requièrent souvent un soutien et une protection spécifiques en raison du risque élevé de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles lié à cette violence.
- (18) Lorsque les violences sont des violences domestiques, elles sont le fait d'une personne qui est l'actuel ou l'ancien conjoint ou partenaire de la victime ou un autre membre de sa famille, que l'auteur vive ou ait vécu en ménage avec la victime ou non. Cette violence pourrait être de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique et pourrait causer une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle. La violence domestique est un problème social grave et souvent dissimulé, qui pourrait provoquer un traumatisme psychologique et physique systématique aux lourdes conséquences dans la mesure où l'auteur de l'infraction est une personne en qui la victime devrait pouvoir avoir confiance. Les victimes de violences domestiques peuvent donc nécessiter des mesures de protection spécifiques. Les femmes sont touchées de manière disproportionnée par ce type de violence et la situation peut être plus grave encore si la femme est dépendante de l'auteur de l'infraction sur le plan économique, social ou en ce qui concerne son droit de séjour.
- (19) Une personne devrait être considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction ait été identifié, appréhendé, poursuivi ou condamné et abstraction faite de l'éventuel lien de parenté qui les unit. Il est possible que les membres de la famille d'une victime subissent également des préjudices du fait de l'infraction. Les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale pourraient notamment subir des préjudices du fait de l'infraction commise. Par conséquent, ces membres de la famille, qui sont des victimes indirectes de l'infraction, devraient également bénéficier d'une protection en application de la présente directive. Les États membres devraient cependant pouvoir établir des procédures afin de limiter le nombre des membres de la famille pouvant bénéficier des droits énoncés dans la présente directive. Si la victime est un enfant, l'enfant ou, sauf si cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le titulaire de l'autorité parentale agissant en son nom devrait être habilité à exercer les droits énoncés dans la présente directive. La présente directive s'entend sans préjudice des procédures administratives nationales nécessaires pour établir qu'une personne est une victime.
- (20) Le rôle attribué aux victimes dans le système de justice pénale et la possibilité qu'elles ont de participer activement aux procédures pénales varient d'un État membre à l'autre en fonction du système national et sont déterminés par un ou plusieurs des critères suivants: la question de savoir si le système national prévoit un statut juridique de partie à la procédure pénale; la question de savoir si la victime est juridiquement tenue de participer activement à la procédure pénale ou est appelée à y participer activement, par exemple en tant que témoin; et/ou la question de savoir si la victime a le droit, en vertu du droit national, de participer activement à la procédure pénale et souhaite le faire, lorsque le système national ne prévoit pas de statut juridique de partie à la procédure pénale pour les victimes. Il revient aux États membres de déterminer lesquels de ces critères sont applicables pour définir l'étendue des droits énoncés dans la présente directive, lorsqu'il existe des références au rôle attribué aux victimes dans le système de justice pénale concerné.
- (21) Les informations et conseils fournis par les autorités compétentes, les services d'aide aux victimes et de justice réparatrice devraient, autant que possible, être donnés en utilisant différents supports médiatiques et de manière à pouvoir être compris par la victime. Ces informations et conseils devraient être communiqués dans un langage simple et accessible. Il convient également de s'assurer que la victime puisse elle-même être comprise pendant la procédure. À cet égard, il y a lieu de prendre en considération la connaissance qu'a la victime de la langue utilisée pour fournir des informations, son âge, sa maturité, ses capacités intellectuelles et affectives, son degré d'alphabétisation et toute déficience mentale ou physique. Une attention particulière devrait être accordée aux problèmes de compréhension ou de communication qui peuvent avoir pour origine une incapacité, telle que des troubles de l'audition ou de la parole. De même, il convient de tenir compte, durant la procédure pénale, d'éventuelles faiblesses dans la capacité de la victime à communiquer.
- (22) Le moment où une plainte est déposée devrait, aux fins de la présente directive, être considéré comme relevant du cadre de la procédure pénale. Cela devrait également concerner les situations dans lesquelles les autorités engagent d'office une procédure pénale lorsqu'une personne subit une infraction pénale.
- (23) Des informations relatives au remboursement des frais devraient être fournies dès le premier contact avec une autorité compétente, par exemple dans une brochure indiquant les conditions de base pour un tel remboursement des frais. À ce stade précoce de la procédure pénale, les États membres ne devraient pas être tenus de décider si la victime concernée remplit ou non les conditions fixées pour un remboursement des frais.

- (24) Les victimes qui dénoncent une infraction devraient recevoir par écrit des services de police et de gendarmerie un récépissé de leur plainte, indiquant les éléments essentiels relatifs à l'infraction, tels que le type d'infraction, la date et le lieu, et tous préjudices ou dommages causés par l'infraction. Ce récépissé devrait comporter un numéro de dossier ainsi que la date et le lieu de la dénonciation de l'infraction afin de servir d'élément de preuve attestant que l'infraction a été dénoncée, dans le cadre d'indemnités d'assurance par exemple.
- (25) Sans préjudice des règles en matière de prescription, la dénonciation tardive d'une infraction pénale par crainte de représailles, d'humiliations ou de stigmatisation ne devrait pas conduire à refuser la délivrance d'un récépissé à la suite d'un dépôt de plainte par la victime.
- (26) Lorsque des informations sont fournies aux victimes, il convient de leur donner suffisamment de détails pour s'assurer qu'elles sont traitées avec respect et peuvent décider en toute connaissance de cause de leur participation à la procédure. À cet égard, il est particulièrement important de leur transmettre des informations qui leur permettent de connaître l'état de la procédure. Il est tout aussi important de mettre les victimes en mesure de décider de demander ou non le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre. Sauf disposition contraire, il devrait être possible de fournir les informations communiquées à la victime oralement ou par écrit, y compris par voie électronique.
- (27) Les informations communiquées à la victime devraient être fournies à la dernière adresse postale connue ou à l'adresse électronique donnée à l'autorité compétente par la victime. À titre exceptionnel, en raison par exemple du nombre élevé de victimes concernées par un dossier, il devrait être possible de fournir des informations par voie de presse, sur le site internet officiel de l'autorité compétente ou par un moyen de communication similaire.
- (28) Les États membres ne devraient pas être tenus de communiquer des informations dont la divulgation pourrait porter atteinte au traitement adéquat d'un dossier ou nuire à un dossier ou à une personne donné(e) ou s'ils estiment que cette divulgation serait contraire aux intérêts essentiels de leur sécurité.
- (29) Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les victimes reçoivent les coordonnées mises à jour pour assurer la communication à propos de leur dossier, sauf si la victime a exprimé le souhait de ne pas recevoir ces informations.
- (30) Une référence à une «décision» dans le cadre du droit à l'information, à l'interprétation et à la traduction devrait s'entendre uniquement comme la référence à la reconnaissance de culpabilité ou à un autre élément mettant fin à la procédure pénale. Les motifs de cette décision devraient être communiqués à la victime soit par copie du document comprenant cette décision, soit au moyen d'un bref résumé de ces motifs.
- (31) Le droit d'obtenir des informations sur la date et le lieu du procès, qui découle de la plainte relative à une infraction pénale subie par la victime, devrait également s'appliquer aux informations concernant la date et le lieu de l'audience en cas de recours contre un jugement ou un arrêt rendu dans le dossier en question.
- (32) La victime devrait recevoir, sur demande, des informations spécifiques concernant la remise en liberté ou l'évasion de l'auteur de l'infraction, au moins dans les cas où il pourrait exister un danger ou un risque identifié de préjudice pour elle, sauf si cette notification entraîne un risque identifié de préjudice pour l'auteur de l'infraction. Dans le cas d'un risque identifié de préjudice pour l'auteur de l'infraction résultant de la notification, l'autorité compétente devrait tenir compte de tous les autres risques lorsqu'elle prend les mesures appropriées. La référence à un «risque identifié de préjudice pour la victime» devrait inclure des critères tels que la nature et la gravité de l'infraction et le risque de représailles. Elle ne devrait donc pas être utilisée dans les cas d'infractions mineures pour lesquelles le risque de préjudice pour la victime n'est que faible.
- (33) Les victimes devraient recevoir des informations concernant le droit de recours contre une décision de libérer l'auteur d'une infraction lorsque ce droit existe dans le droit national.
- (34) La justice ne saurait être rendue efficacement que si la victime peut expliquer dûment les circonstances de l'infraction et apporter ses éléments de preuve sous une forme compréhensible pour les autorités compétentes. Il importe également de veiller à ce que la victime bénéficie d'un traitement respectueux et à ce qu'elle puisse faire valoir ses droits. Un service d'interprétation gratuit devrait par conséquent être toujours offert pendant l'audition de la victime et pour qu'elle puisse participer activement aux audiences, selon le rôle attribué à la victime par le système de justice pénale concerné. En ce qui concerne d'autres volets de la procédure pénale, la nécessité d'un service d'interprétation et de traduction peut varier en fonction de questions spécifiques, du rôle attribué à la victime par le système de justice pénale concerné, de sa participation à la procédure et d'éventuels droits particuliers dont elle bénéficie. Dans ces autres cas, l'interprétation et la traduction ne doivent être assurées que dans la mesure nécessaire à l'exercice des droits de la victime.

- (35) Les victimes devraient avoir le droit de contester une décision concluant à l'inutilité d'assurer une interprétation ou une traduction, conformément aux procédures prévues dans le droit national. Ce droit n'oblige pas les États membres à prévoir un mécanisme distinct ou une procédure de réclamation permettant de contester cette décision et ne devrait pas prolonger la procédure pénale de façon disproportionnée. Un réexamen interne de la décision conformément aux procédures nationales existantes devrait suffire.
- (36) Le fait qu'une victime parle une langue qui est peu utilisée ne devrait pas, en soi, amener à décider qu'une interprétation ou une traduction prolongerait la procédure pénale de façon disproportionnée.
- (37) Le soutien devrait être prévu dès que les autorités compétentes sont informées de l'existence d'une victime et durant toute la procédure pénale ainsi que pendant une période appropriée après celle-ci, en fonction des besoins de la victime et conformément aux droits énoncés dans la présente directive. Le soutien devrait être fourni par divers moyens, sans formalités excessives, et la couverture géographique dans l'État membre devrait être suffisante pour permettre à toutes les victimes d'avoir accès à ces services. Les victimes qui ont subi un préjudice considérable en raison de la gravité de l'infraction pourraient avoir besoin de services d'aide spécialisés.
- (38) Les personnes qui sont particulièrement vulnérables ou qui sont dans des situations les exposant à un risque particulièrement élevé de préjudice, telles que les personnes qui subissent des violences domestiques répétées, les personnes qui sont victimes de violences fondées sur le genre ou d'autres formes de criminalité dans un État membre dont elles ne sont pas des ressortissants ni des résidents, devraient recevoir un soutien et une protection juridique spécialisés. Les services d'aide spécialisés devraient reposer sur une approche intégrée et ciblée qui prenne notamment en considération les besoins spécifiques des victimes, la gravité du préjudice subi en raison d'une infraction pénale ainsi que la relation entre les victimes, les auteurs de l'infraction, les enfants et leur environnement social plus large. Une des principales tâches de ces services et de leur personnel, qui jouent un rôle important dans le soutien qu'ils apportent aux victimes pour qu'elles se rétablissent et surmontent l'éventuel préjudice ou traumatisme subi du fait de l'infraction pénale, devrait être d'informer les victimes des droits énoncés dans la présente directive afin qu'elles puissent prendre des décisions dans un environnement qui les soutient et les traite avec dignité, respect et tact. Les types de soutien que ces services d'aide spécialisés devraient proposer pourraient comprendre la mise à disposition d'un refuge et d'un hébergement sûr, d'une assistance médicale immédiate, l'orientation vers des examens médicaux et médico-légaux afin de rassembler des éléments de preuve en cas de viol ou d'agression sexuelle, l'assistance psychologique à court et long terme, les soins en traumatologie, les conseils juridiques, les services d'un avocat et les services spécifiques de soutien aux enfants, victimes directes ou indirectes.
- (39) Les services d'aide aux victimes ne sont pas tenus de fournir eux-mêmes une vaste expertise professionnelle et spécialisée. Le cas échéant, ces services devraient aider les victimes à faire appel aux services professionnels dans ce domaine, les psychologues par exemple.
- (40) Bien que la fourniture d'un soutien ne devrait pas être subordonnée au dépôt par la victime d'une plainte concernant une infraction pénale auprès d'autorités compétentes telles que la police ou la gendarmerie, ces autorités sont souvent les mieux placées pour informer la victime des possibilités de soutien. Les États membres sont donc encouragés à instaurer des conditions appropriées permettant d'orienter les victimes vers les services d'aide aux victimes, notamment en s'assurant que les obligations en matière de protection des données peuvent être respectées et qu'elles le sont. Les renvois répétés d'un service à un autre devraient être évités.
- (41) Il y a lieu de considérer que le droit de la victime à être entendue a été respecté lorsqu'il est permis à la victime de faire une déposition ou de fournir des explications par écrit.
- (42) Lorsque la victime est un enfant, il ne devrait pas être fait obstacle au droit de celui-ci à être entendu dans le cadre d'une procédure pénale du seul fait qu'il est un enfant ou en raison de son âge.
- (43) Le droit d'obtenir le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre devrait s'entendre comme s'appliquant aux décisions prises par les procureurs et les juges d'instruction ou par les autorités chargées de l'exécution des lois, telles que les agents de la police et de la gendarmerie, et non aux décisions prises par les tribunaux. Le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre devrait être confié à une personne ou à une autorité autre que celle qui a rendu la décision initiale, à moins que la décision initiale de ne pas poursuivre ait été prise par la plus haute autorité chargée des poursuites, dont la décision ne peut faire l'objet d'un réexamen; dans ce cas, le réexamen est effectué par la même autorité. Le droit d'obtenir le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre ne concerne pas les procédures spéciales, telles que les procédures à l'encontre de membres du Parlement ou du gouvernement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles.

- (44) Une décision mettant fin à la procédure pénale devrait couvrir les situations dans lesquelles le procureur décide de retirer les charges ou d'arrêter les poursuites.
- (45) Lorsqu'une décision du procureur aboutit à un règlement à l'amiable, mettant ainsi fin à la procédure pénale, la victime n'est privée du droit d'obtenir le réexamen d'une décision du procureur de ne pas poursuivre que si ledit règlement impose un avertissement ou une obligation.
- (46) Les services de justice réparatrice, tels que la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction, la conférence en groupe familial et les cercles de détermination de la peine, peuvent être très profitables à la victime mais nécessitent la mise en place de garanties pour éviter qu'elle ne subisse une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles. Par conséquent, ces services devraient accorder la priorité aux intérêts et aux besoins de la victime, à l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi et à la prévention de tout nouveau dommage. Des éléments tels que la nature et la gravité de l'infraction, le niveau du traumatisme occasionné, la violation répétée de l'intégrité physique, sexuelle ou psychologique de la victime, les déséquilibres dans les rapports de force, l'âge, la maturité ou la capacité intellectuelle de la victime, qui pourraient limiter ou réduire son aptitude à décider en connaissance de cause ou compromettre une issue positive pour elle, devraient être pris en considération lorsqu'il s'agit de renvoyer une affaire aux services de justice réparatrice et durant ce processus de justice réparatrice. Les processus de justice réparatrice devraient, en principe, être confidentiels, sauf accord contraire entre les parties ou lorsque le droit national en décide autrement en raison d'un intérêt général supérieur. Certains éléments, tels que l'expression de menaces ou toute autre forme de violence commise durant le processus, peuvent être considérés comme exigeant d'être divulgués dans l'intérêt général.
- (47) Les victimes ne devraient pas avoir à supporter de frais liés à leur participation à une procédure pénale. Les États membres ne devraient être tenus de rembourser que les frais nécessaires des victimes relatifs à leur participation à une procédure pénale et ne devraient pas être tenus de rembourser leurs frais de justice. Les États membres devraient pouvoir imposer, dans leur droit national, des conditions pour le remboursement des frais, par exemple des délais pour les demandes de remboursement, des taux forfaitaires pour les frais de déplacement et de séjour ainsi que des indemnités journalières maximales pour compenser la perte de revenus. Le droit au remboursement des frais occasionnés par une procédure pénale ne devrait pas exister dans une situation dans laquelle une victime fait une déposition sur une infraction pénale. Les frais engagés ne devraient être remboursés que dans la mesure où les victimes sont tenues par les autorités compétentes d'être présentes et de participer activement à la procédure pénale ou que cela leur est demandé par celles-ci.
- (48) Les biens restituables qui sont saisis au cours d'une procédure pénale devraient être restitués sans tarder à la victime de l'infraction, sous réserve de circonstances exceptionnelles, par exemple si la propriété fait l'objet d'une contestation, ou si la possession des biens ou les biens eux-mêmes sont illégaux. Le droit à la restitution des biens devrait être sans préjudice de leur conservation légitime aux fins d'autres procédures judiciaires ou administratives.
- (49) Le droit d'obtenir qu'il soit statué sur une indemnisation par l'auteur de l'infraction et la procédure applicable en la matière devraient également valoir pour les victimes qui résident dans un État membre autre que celui dans lequel l'infraction pénale a été commise.
- (50) L'obligation énoncée dans la présente directive de transmettre les plaintes ne devrait pas porter atteinte à la compétence des États membres d'intenter des poursuites et s'entend sans préjudice des règles de conflit en matière d'exercice de la compétence, définies dans la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales ⁽¹⁾.
- (51) Si la victime a quitté le territoire de l'État membre dans lequel l'infraction pénale a été commise, cet État membre ne devrait plus être tenu de fournir une aide, un soutien et une protection, sauf pour ce qui est directement lié aux procédures pénales qu'il mène au sujet de l'infraction pénale concernée, par exemple des mesures de protection spécifiques pendant la procédure juridictionnelle. L'État membre de résidence de la victime devrait fournir l'aide, le soutien et la protection requis pour répondre aux besoins de la victime en matière de rétablissement.
- (52) Il conviendrait de mettre en place des mesures visant à protéger la sécurité et la dignité de la victime et des membres de sa famille face à une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles, telles que des ordonnances de référé ou des décisions de protection ou des mesures d'éloignement.

⁽¹⁾ JO L 328 du 15.12.2009, p. 42.

- (53) Il convient de limiter le risque que la victime subisse une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles, soit du fait de l'auteur de l'infraction, soit en raison de sa participation à la procédure pénale, en menant cette procédure d'une manière coordonnée et respectueuse, permettant aux victimes de nouer des liens de confiance avec les autorités. L'interaction avec les autorités compétentes devrait être aussi aisée que possible, et le nombre d'échanges inutiles entre celles-ci et la victime limité, par exemple en recourant à l'enregistrement vidéo des auditions et en autorisant leur utilisation durant la procédure juridictionnelle. Un éventail de mesures aussi large que possible devrait être mis à la disposition des praticiens pour éviter de mettre la victime dans une situation pénible durant la procédure juridictionnelle, notamment à la suite d'un contact visuel avec l'auteur de l'infraction, la famille de ce dernier, ses complices ou des membres du public. À cette fin, les États membres devraient être encouragés à mettre en place, en particulier dans les tribunaux, les locaux de la police et de la gendarmerie, des mesures réalisables et pratiques pour que les établissements prévoient des aménagements tels que des entrées séparées et des zones d'attente distinctes pour les victimes. En outre, les États membres devraient, dans la mesure du possible, organiser la procédure pénale de manière à éviter les contacts entre la victime et les membres de sa famille, d'une part, et l'auteur de l'infraction, d'autre part, en convoquant par exemple la victime et l'auteur de l'infraction à des audiences fixées à des dates différentes.
- (54) Protéger la vie privée de la victime peut être un moyen important pour empêcher que celle-ci ne subisse une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles; cette protection peut reposer sur une série de mesures, dont la non-divulcation ou la divulgation limitée d'informations concernant l'identité ou la localisation de la victime. Une telle protection revêt une importance particulière lorsque la victime est un enfant et comprend la non-divulcation du nom de l'enfant. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, la divulgation d'informations ou même leur publication à grande échelle peut être bénéfique à l'enfant, en cas d'enlèvement par exemple. Les mesures visant à protéger la vie privée et l'image de la victime et des membres de sa famille devraient toujours être conformes au droit à un procès équitable et la liberté d'expression, tels que reconnus aux articles 6 et 10, respectivement, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- (55) Pendant la procédure pénale, certaines victimes sont particulièrement exposées au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles de la part de l'auteur de l'infraction. Il est possible que ce risque résulte des caractéristiques personnelles de la victime, ou du type, de la nature ou des circonstances de l'infraction. Seule une évaluation personnalisée, effectuée dès que possible, peut permettre de déceler effectivement ces risques. Ces évaluations devraient être réalisées pour toutes les victimes afin de déterminer si elles sont exposées au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles et quelles sont les mesures de protection spécifiques dont elles ont besoin.
- (56) Les évaluations personnalisées devraient tenir compte des caractéristiques personnelles de la victime, telles que l'âge, le sexe et l'expression ou identité de genre, l'appartenance ethnique, la race, la religion, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap, le statut de résident, les difficultés de communication, ses relations ou sa dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction, les infractions déjà subies dans le passé. Elles devraient également tenir compte du type ou de la nature et des circonstances de l'infraction, telles que les infractions inspirées par la haine, motivées par des préjugés ou fondées sur un motif discriminatoire, les violences sexuelles, les violences domestiques, le fait que l'auteur de l'infraction ait été en position de force, le fait que la victime vive dans une zone où le taux de criminalité est élevé ou dans une zone contrôlée par des gangs, ou le fait que le pays d'origine de la victime ne soit pas l'État membre où l'infraction a été commise.
- (57) Les victimes de la traite des êtres humains, du terrorisme, de la criminalité organisée, de violence domestique, de violences ou d'exploitation sexuelles, de violences fondées sur le genre, d'infractions inspirées par la haine, les victimes handicapées et les enfants victimes ont souvent tendance à subir un taux élevé de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles. Il convient de faire particulièrement attention lorsqu'on évalue si ces victimes risquent de subir de telles victimisations, intimidations et représailles, et il devrait y avoir une forte présomption qu'elles auront besoin de mesures de protection spécifiques.
- (58) Les victimes identifiées comme vulnérables aux victimisations secondaires et répétées, aux intimidations et aux représailles devraient bénéficier de mesures de protection appropriées durant la procédure pénale. La nature exacte de ces mesures devrait être déterminée au moyen de l'évaluation personnalisée, en tenant compte des souhaits de la victime. L'ampleur de ces mesures devrait être déterminée sans préjudice des droits de la défense et dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge. Les préoccupations et craintes de la victime concernant la procédure devraient être un élément essentiel pour déterminer si elle a besoin de mesures particulières.
- (59) Des contraintes et impératifs organisationnels immédiats peuvent par exemple empêcher que ce soit toujours le même agent de la police ou de la gendarmerie qui auditionne la victime; une maladie, un congé de maternité ou parental sont des exemples de ce type de contraintes. En outre, les locaux spécialement conçus pour les auditions de la victime peuvent ne pas être disponibles en raison, par exemple, de travaux de rénovation. En présence de contraintes opérationnelles ou pratiques de cet ordre, il peut s'avérer impossible, dans certains cas, de mettre en place une mesure spéciale envisagée à la suite d'une évaluation personnalisée.

- (60) Lorsque, conformément à la présente directive, il y a lieu de désigner un tuteur ou un représentant pour un enfant, ces fonctions pourraient être remplies par la même personne ou par une personne morale, une institution ou une autorité.
- (61) Tout agent des services publics intervenant dans une procédure pénale et susceptible d'être en contact personnel avec des victimes devrait se voir offrir et pouvoir suivre une formation initiale et continue appropriée, d'un niveau adapté au type de contacts qu'il est amené à avoir avec les victimes, pour être en mesure d'identifier les victimes et de recenser leurs besoins et d'y répondre avec respect, tact, professionnalisme et de manière non discriminatoire. Les personnes qui peuvent être amenées à prendre part à l'évaluation personnalisée visant à recenser les besoins spécifiques de la victime en matière de protection et à déterminer les mesures de protection spécifiques qui lui sont nécessaires devraient recevoir une formation spécifique concernant la réalisation de cette évaluation. Les États membres devraient assurer cette formation pour les services de police et de gendarmerie et le personnel des tribunaux. De même, il y a lieu de promouvoir la formation destinée aux avocats, aux procureurs et aux juges ainsi qu'aux praticiens qui fournissent des services d'aide aux victimes ou de justice réparatrice. Cette obligation devrait comporter une formation sur les services d'aide spécifiques vers lesquels les victimes devraient être orientées ou une formation spécialisée lorsque leurs activités visent les victimes ayant des besoins spécifiques et, s'il y a lieu, une formation spécifique en psychologie. Le cas échéant, cette formation devrait tenir compte de la dimension du genre. L'action des États membres en matière de formation devrait être complétée par des lignes directrices, des recommandations et un échange de bonnes pratiques, conformément à la feuille de route de Budapest.
- (62) Les États membres devraient encourager les organisations de la société civile et travailler en étroite collaboration avec elles, y compris les organisations non gouvernementales reconnues et actives qui travaillent avec les victimes de la criminalité, en particulier dans le cadre des actions destinées à déterminer les politiques à suivre, des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation et des actions de formation, ainsi qu'aux fins du suivi et de l'évaluation des effets des mesures de soutien et de protection des victimes. Pour que les victimes de la criminalité bénéficient de l'assistance, du soutien et de la protection requis, les services publics devraient travailler de façon coordonnée et être associés à tous les niveaux administratifs – au niveau de l'Union, aux niveaux national, régional et local. Il convient d'aider les victimes à trouver et à contacter les autorités compétentes afin d'éviter qu'elles ne soient renvoyées d'un service à un autre. Les États membres devraient envisager de mettre sur pied des «points d'accès uniques» ou des «guichets uniques», qui répondent aux multiples besoins des victimes prenant part à une procédure pénale, notamment la nécessité de recevoir des informations, une aide, un soutien, une protection et une indemnisation.
- (63) Afin d'encourager et de faciliter la dénonciation des infractions et de permettre aux victimes de rompre le cercle des victimisations répétées, il est essentiel que des services d'aide fiables soient disponibles pour les victimes et que les autorités compétentes soient préparées à répondre aux informations fournies par les victimes avec respect, tact, professionnalisme et de manière non discriminatoire. Ceci pourrait contribuer à renforcer la confiance des victimes dans les systèmes de justice pénale des États membres et réduire le nombre d'infractions non dénoncées. Les praticiens qui peuvent être amenés à recevoir des plaintes de victimes concernant des infractions pénales devraient recevoir une formation adaptée pour faciliter la dénonciation des infractions, et des mesures devraient être prises pour permettre la dénonciation par des tiers, notamment par des organisations de la société civile. Il devrait être possible d'utiliser les technologies de communication, telles que les courriers électroniques, les enregistrements vidéo ou des formulaires électroniques de dépôt de plainte en ligne.
- (64) Une collecte systématique et appropriée des données statistiques est considérée comme un élément essentiel de l'efficacité du processus d'élaboration des politiques dans le domaine des droits énoncés dans la présente directive. Afin de faciliter l'évaluation de l'application de la présente directive, les États membres devraient communiquer à la Commission les données statistiques utiles liées à l'application des procédures nationales concernant les victimes de la criminalité, y compris au moins le nombre et le type des infractions dénoncées et, pour autant que ces données soient connues et disponibles, le nombre de victimes, leur âge et leur sexe. Parmi les données statistiques utiles peuvent figurer des données enregistrées par les autorités judiciaires et par les services répressifs, ainsi que, dans la mesure du possible, des données administratives recueillies par les services de soins de santé et de protection sociale et par les organisations publiques et non gouvernementales d'aide aux victimes ou les services de justice réparatrice et d'autres organisations venant en aide aux victimes de la criminalité. Les données judiciaires peuvent comprendre des informations concernant les infractions dénoncées, le nombre d'affaires faisant l'objet d'une enquête et les personnes poursuivies et condamnées. Les données administratives relatives aux services fournis peuvent comprendre, dans la mesure du possible, des données concernant la manière dont les victimes utilisent les services fournis par les pouvoirs publics et les organismes d'aide publics et privés, par exemple le nombre de cas dans lesquels la police ou la gendarmerie oriente les victimes vers des services d'aide aux victimes, le nombre de victimes qui demandent un soutien et bénéficient ou non d'un soutien ou de mesures de justice réparatrice.
- (65) La présente directive vise à modifier et étendre les dispositions de la décision-cadre 2001/220/JAI. Les modifications à apporter étant nombreuses et substantielles, il convient, par souci de clarté, de remplacer intégralement cette décision-cadre à l'égard des États membres participant à l'adoption de la présente directive.

(66) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle vise en particulier à promouvoir le droit à la dignité, à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité, au respect de la vie privée et familiale, le droit de propriété, le principe de non-discrimination, le principe d'égalité entre les femmes et les hommes, les droits de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que le droit à un procès équitable.

(67) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir établir des normes minimales applicables aux droits, au soutien et à la protection des victimes de la criminalité, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, et peut donc, en raison de ses dimensions et de ses effets éventuels, être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(68) Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive devraient être protégées conformément à la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale⁽¹⁾ et aux principes énoncés dans la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, que tous les États membres ont ratifiée.

(69) La présente directive n'a pas d'incidence sur les dispositions de portée plus large figurant dans d'autres actes juridiques de l'Union qui répondent d'une manière plus ciblée aux besoins spécifiques de catégories particulières de victimes, telles les victimes de la traite des êtres humains et les enfants victimes d'abus sexuels, les victimes d'exploitation sexuelle et de pédopornographie.

(70) Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

(71) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

(72) Le Contrôleur européen de la protection des données a émis un avis, le 17 octobre 2011⁽²⁾, fondé sur l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données⁽³⁾,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objectifs

1. La présente directive a pour objet de garantir que les victimes de la criminalité reçoivent des informations, un soutien et une protection adéquats et puissent participer à la procédure pénale.

Les États membres veillent à ce que les victimes soient reconnues et traitées avec respect, tact, professionnalisme, de façon personnalisée et de manière non discriminatoire, chaque fois qu'elles sont en contact avec des services d'aide aux victimes ou de justice réparatrice ou une autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Les droits énoncés dans la présente directive s'appliquent aux victimes de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne leur statut de résident.

2. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il s'agit d'appliquer la présente directive et que la victime est un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, évaluée au cas par cas. Une approche axée spécifiquement sur l'enfant, tenant dûment compte de son âge, de sa maturité, de son opinion, de ses besoins et de ses préoccupations, est privilégiée. L'enfant et, le cas échéant, le titulaire de l'autorité parentale ou tout autre représentant légal, sont informés de toute mesure ou de tout droit concernant spécifiquement l'enfant.

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «victime»:

i) toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale, ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale;

ii) les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne;

⁽¹⁾ JO L 350 du 30.12.2008, p. 60.

⁽²⁾ JO C 35 du 9.2.2012, p. 10.

⁽³⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

- b) «membres de la famille», le conjoint, la personne qui est engagée dans une relation intime, stable et continue avec la victime et vit en ménage avec elle, les parents en ligne directe, les frères et sœurs et les personnes qui sont à la charge de la victime;
- c) «enfant», toute personne âgée de moins de dix-huit ans;
- d) «justice réparatrice», tout processus permettant à la victime et à l'auteur de l'infraction de participer activement, s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés résultant de l'infraction pénale, avec l'aide d'un tiers indépendant.

2. Les États membres peuvent mettre en place des procédures:

- a) visant à limiter le nombre de membres de la famille susceptibles de bénéficier des droits énoncés dans la présente directive, en tenant compte des particularités de chaque cas; et
- b) en ce qui concerne le paragraphe 1, point a) ii), visant à déterminer quels sont les membres de la famille qui ont priorité pour exercer les droits énoncés dans la présente directive.

CHAPITRE 2

INFORMATION ET SOUTIEN

Article 3

Droit de comprendre et d'être compris

1. Les États membres prennent des mesures appropriées pour aider la victime, dès le premier contact et lors de tous les échanges ultérieurs qu'elle devra avoir avec une autorité compétente dans le cadre de la procédure pénale, à être comprise et à comprendre les communications faites, y compris les informations transmises par cette autorité.
2. Les États membres veillent à ce que les communications avec les victimes soient formulées dans un langage simple et accessible, oralement ou par écrit. Ces communications tiennent compte des caractéristiques personnelles de la victime, y compris tout handicap qui peut affecter sa capacité à comprendre ou à être comprise.
3. À moins que cela ne soit contraire aux intérêts de la victime ou au bon déroulement de la procédure, les États membres autorisent la victime à être accompagnée d'une personne de son choix lors du premier contact avec une autorité compétente, lorsque, en raison des répercussions de l'infraction, la victime a besoin d'aide pour comprendre ou être comprise.

Article 4

Droit de recevoir des informations dès le premier contact avec une autorité compétente

1. Les États membres veillent à ce que la victime reçoive, sans retard inutile et dès son premier contact avec une autorité compétente, les informations ci-après, afin de lui permettre de faire valoir les droits énoncés dans la présente directive:

- a) le type de soutien qu'elle peut obtenir et auprès de qui elle peut l'obtenir, y compris, le cas échéant, des informations de base concernant l'accès à une aide médicale, à toute aide spécialisée, notamment une aide psychologique, et à une solution en matière de logement;
- b) les procédures de dépôt d'une plainte concernant une infraction pénale et le rôle de la victime dans ces procédures;
- c) les modalités et les conditions d'obtention d'une protection, y compris de mesures de protection;
- d) les modalités et les conditions d'accès à des conseils juridiques, une aide juridictionnelle et toute autre forme de conseil;
- e) les modalités et les conditions d'obtention d'une indemnisation;
- f) les modalités et les conditions d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction;
- g) si la victime réside dans un État membre autre que celui où l'infraction pénale a été commise, toute mesure, procédure ou tout mécanisme spécifique qui sont disponibles pour assurer la protection de ses intérêts dans l'État membre où a lieu le premier contact avec l'autorité compétente;
- h) les procédures disponibles pour faire une réclamation au cas où ses droits ne seraient pas respectés par l'autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale;
- i) les coordonnées utiles pour l'envoi de communications relatives à son dossier;
- j) les services de justice réparatrice disponibles;
- k) les modalités et les conditions dans lesquelles les frais supportés en raison de sa participation à la procédure pénale peuvent être remboursés.

2. L'étendue ou le niveau de précision des informations visées au paragraphe 1 peut varier en fonction des besoins spécifiques et de la situation personnelle de la victime, ainsi que du type ou de la nature de l'infraction. Des informations supplémentaires peuvent également être fournies ultérieurement en fonction des besoins de la victime et de la pertinence, à chaque stade de la procédure, de ces informations.

*Article 5***Droit de la victime lors du dépôt d'une plainte**

1. Les États membres veillent à ce que la victime reçoive par écrit un récépissé de sa plainte officielle déposée auprès de l'autorité compétente d'un État membre, indiquant les éléments essentiels relatifs à l'infraction pénale concernée.

2. Les États membres veillent à ce que la victime qui souhaite déposer une plainte concernant une infraction pénale et qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de l'autorité compétente soit habilitée à déposer la plainte dans une langue qu'elle comprend ou reçoive l'assistance linguistique nécessaire.

3. Les États membres veillent à ce que la victime qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de l'autorité compétente reçoive gratuitement, si elle le demande, une traduction dans une langue qu'elle comprend du récépissé de sa plainte prévu au paragraphe 1.

*Article 6***Droit de recevoir des informations relatives à l'affaire**

1. Les États membres veillent à ce que la victime soit avisée, sans retard inutile, de son droit de recevoir les informations ci-après relatives à la procédure pénale engagée à la suite de la plainte concernant une infraction pénale qu'elle a subie, et à ce qu'elle reçoive, si elle les demande, ces informations:

- a) toute décision de ne pas continuer l'enquête ou de clore celle-ci ou de ne pas poursuivre l'auteur de l'infraction;
- b) la date et le lieu du procès et la nature des accusations portées contre l'auteur de l'infraction.

2. Les États membres veillent à ce que, conformément au rôle qui est attribué aux victimes dans le système de justice pénale concerné, la victime soit avisée, sans retard inutile, de son droit de recevoir les informations ci-après relatives à la procédure pénale engagée à la suite de la plainte concernant une infraction pénale qu'elle a subie, et à ce qu'elle reçoive, si elle les demande, ces informations:

- a) tout jugement définitif au terme d'un procès;
- b) toute information permettant à la victime de connaître l'état de la procédure pénale, sauf si, dans des cas exceptionnels, cette notification est de nature à nuire au bon déroulement de l'affaire.

3. Les informations prévues au paragraphe 1, point a), et au paragraphe 2, point a), comprennent les motifs de la décision concernée ou un bref résumé de ces motifs, sauf dans le cas d'une décision rendue par un jury ou d'une décision dont les motifs sont confidentiels et pour lesquelles le droit national ne prévoit pas qu'elles doivent être motivées.

4. L'autorité compétente est tenue de respecter le souhait de la victime de recevoir ou non des informations, sauf si ces informations doivent être fournies en raison du droit des victimes de participer activement à la procédure pénale. Les États membres permettent à la victime de modifier à tout moment son souhait et prennent en compte cette modification.

5. Les États membres veillent à ce que la victime se voie offrir la possibilité d'être avisée, sans retard inutile, au moment de la remise en liberté ou en cas d'évasion de la personne placée en détention provisoire, poursuivie ou condamnée pour des infractions pénales concernant la victime. En outre, les États membres veillent à ce que la victime soit informée de toute mesure appropriée prise en vue de sa protection en cas de remise en liberté ou d'évasion de l'auteur de l'infraction.

6. La victime reçoit, si elle le demande, l'information visée au paragraphe 5, au moins dans les cas où il existe un danger ou un risque identifié de préjudice pour elle, sauf si cette notification entraîne un risque identifié de préjudice pour l'auteur de l'infraction.

*Article 7***Droit à l'interprétation et à la traduction**

1. Conformément au rôle attribué aux victimes dans la procédure pénale par le système de justice pénale concerné, les États membres veillent à ce que la victime qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure pénale bénéficie, si elle le demande, d'une interprétation, gratuitement, au moins lors des entretiens ou auditions de la victime devant les autorités chargées de l'instruction et les autorités judiciaires au cours de cette procédure pénale, y compris durant l'audition par la police ou la gendarmerie, ainsi que d'une interprétation pour pouvoir participer activement aux audiences et aux éventuelles audiences en référé requises.

2. Sans préjudice des droits de la défense et dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge, il est possible de recourir à des technologies de communication telles que la visioconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour que la victime puisse exercer correctement ses droits ou comprendre la procédure.

3. Selon le rôle attribué aux victimes dans la procédure pénale par le système de justice pénale concerné, les États membres veillent à ce que la victime qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure pénale reçoive gratuitement, si elle le demande, une traduction dans une langue qu'elle comprend de toute information indispensable à l'exercice de ses droits durant la procédure pénale, dans la mesure où ces informations sont mises à la disposition des victimes. La traduction de ces informations comprend au minimum toute décision mettant fin à la procédure pénale relative à l'infraction pénale subie par la victime et, à la demande de la victime, les motifs de la décision ou un bref résumé de ces motifs, sauf dans le cas d'une décision rendue par un jury ou d'une décision dont les motifs sont confidentiels et pour lesquelles le droit national ne prévoit pas qu'elles doivent être motivées.

4. Les États membres veillent à ce que la victime qui a droit à des informations sur la date et le lieu du procès, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b, et qui ne comprend pas la langue de l'autorité compétente, reçoive une traduction des informations auxquelles elle a droit, si elle le demande.

5. La victime peut présenter une demande motivée visant à ce qu'un document soit considéré comme essentiel. Il n'est pas obligatoire de traduire les passages des documents essentiels qui ne sont pas pertinents pour permettre à la victime de participer activement à la procédure pénale.

6. Nonobstant les paragraphes 1 et 3, une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels peuvent être fournis à la place d'une traduction écrite, à condition que cette traduction orale ou ce résumé oral ne portent pas atteinte au caractère équitable de la procédure.

7. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente évalue si la victime a besoin d'une interprétation ou d'une traduction comme le prévoient les paragraphes 1 et 3. La victime peut contester une décision de ne pas fournir d'interprétation ou de traduction. Les règles de procédure pour une telle contestation sont fixées par le droit national.

8. L'interprétation et la traduction, ainsi que l'examen éventuel d'une contestation visant une décision de ne pas fournir d'interprétation ou de traduction en vertu du présent article ne doivent pas prolonger la procédure pénale de façon déraisonnable.

Article 8

Droit d'accès aux services d'aide aux victimes

1. Les États membres veillent à ce que la victime ait, en fonction de ses besoins, gratuitement accès à des services d'aide aux victimes confidentiels, agissant dans l'intérêt des victimes, avant, pendant et durant une période suffisante après la procédure pénale. Les membres de la famille de la victime ont accès à des services d'aide aux victimes en fonction de leurs besoins et du degré du préjudice subi du fait de l'infraction pénale commise à l'encontre de la victime.

2. Les États membres facilitent l'orientation de la victime, par l'autorité compétente qui a reçu la plainte ou par d'autres entités compétentes, vers des services d'aide aux victimes.

3. Les États membres prennent des mesures pour mettre en place des services d'aide spécialisés confidentiels et gratuits en plus des services généraux d'aide aux victimes ou dans le cadre de ceux-ci, ou pour permettre aux organisations d'aide aux victimes de faire appel à des entités spécialisées fournissant un

tel soutien spécialisé. Les victimes ont accès à ces services en fonction de leurs besoins spécifiques, et les membres de la famille y ont accès en fonction de leurs besoins spécifiques et du degré du préjudice subi du fait de l'infraction pénale commise à l'encontre de la victime.

4. Les services d'aide aux victimes et les éventuels services d'aide spécialisés peuvent être mis en place en tant qu'organisations publiques ou non gouvernementales et peuvent être organisés sur une base professionnelle ou volontaire.

5. Les États membres veillent à ce que l'accès aux services d'aide aux victimes ne soit pas subordonné au dépôt par la victime d'une plainte officielle concernant une infraction pénale auprès d'une autorité compétente.

Article 9

Soutien auprès des services d'aide aux victimes

1. Les services d'aide aux victimes, visés à l'article 8, paragraphe 1, fournissent au moins:

- a) des informations, des conseils et un soutien pertinents concernant les droits des victimes, notamment en ce qui concerne l'accès aux régimes d'indemnisation nationaux des victimes d'infractions pénales et le rôle de la victime dans le cadre de la procédure pénale, y compris la préparation en vue d'assister au procès;
- b) des informations concernant tout service d'aide spécialisé compétent existant ou une orientation directe vers ces services;
- c) un soutien moral et, éventuellement, psychologique;
- d) des conseils concernant les questions financières et pratiques résultant de l'infraction subie;
- e) des conseils sur le risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles et sur les moyens de les empêcher, à moins que ces conseils ne soient fournis par d'autres services publics ou privés.

2. Les États membres encouragent les services d'aide aux victimes à accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des victimes qui ont subi un préjudice considérable en raison de la gravité de l'infraction.

3. À moins qu'ils ne soient fournis par d'autres services publics ou privés, les services d'aide spécialisés visés à l'article 8, paragraphe 3, mettent en place et fournissent au moins:

- a) des refuges ou tout autre hébergement provisoire approprié pour les victimes ayant besoin d'un endroit sûr en raison d'un risque imminent de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles;
- b) un soutien ciblé et intégré aux victimes ayant des besoins spécifiques, comme les victimes de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre et de violences domestiques, y compris un soutien posttraumatique et des conseils.

CHAPITRE 3

PARTICIPATION À LA PROCÉDURE PÉNALE

Article 10

Droit d'être entendu

1. Les États membres veillent à ce que la victime puisse être entendue pendant la procédure pénale et puisse produire des éléments de preuve. Lorsque la victime est un enfant, il est dûment tenu compte de son âge et de sa maturité.
2. Les règles de procédure selon lesquelles la victime peut être entendue pendant la procédure pénale et peut produire des éléments de preuve sont fixées par le droit national.

Article 11

Droits en cas de décision de ne pas poursuivre

1. Selon le rôle qui est attribué aux victimes par le système de justice pénale concerné, les États membres veillent à ce que la victime ait le droit de demander le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre. Les règles de procédure applicables à ce réexamen sont fixées par le droit national.
2. Lorsque, conformément au droit national, le rôle attribué aux victimes dans le système de justice pénale concerné n'est établi qu'une fois qu'une décision de poursuivre l'auteur de l'infraction a été prise, les États membres veillent à ce qu'au moins les victimes d'infractions graves aient le droit de demander le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre. Les règles de procédure applicables à ce réexamen sont fixées par le droit national.
3. Les États membres veillent à ce que la victime soit avisée, sans retard inutile, de son droit de recevoir une information suffisante pour décider de demander ou non le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre, et à ce qu'elle reçoive cette information, si elle la demande.
4. Lorsque la décision de ne pas poursuivre est prise par la plus haute autorité chargée des poursuites, dont les décisions ne peuvent faire l'objet d'un réexamen en vertu du droit national, le réexamen peut être réalisé par la même autorité.

5. Les paragraphes 1, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux décisions de ne pas poursuivre prises par le procureur lorsque celles-ci donnent lieu à un règlement à l'amiable, dans la mesure où le droit national le prévoit.

Article 12

Droit à des garanties dans le contexte des services de justice réparatrice

1. Les États membres prennent des mesures garantissant la protection de la victime contre une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles, applicables en cas de recours à tout service de justice réparatrice. Ces mesures garantissent l'accès de la victime qui choisit de participer au processus de justice réparatrice à des services de justice réparatrice sûrs et compétents aux conditions suivantes:

- a) les services de justice réparatrice ne sont utilisés que dans l'intérêt de la victime, sous réserve de considérations relatives à la sécurité, et fonctionnent sur la base du consentement libre et éclairé de celle-ci, qui est révocable à tout moment;
- b) avant d'accepter de participer au processus de justice réparatrice, la victime reçoit des informations complètes et impartiales au sujet de ce processus et des résultats possibles, ainsi que des renseignements sur les modalités de contrôle de la mise en œuvre d'un éventuel accord;
- c) l'auteur de l'infraction a reconnu les faits essentiels de l'affaire;
- d) tout accord est conclu librement et peut être pris en considération dans le cadre d'une procédure pénale ultérieure;
- e) les débats non publics intervenant dans le cadre de processus de justice réparatrice sont confidentiels et leur teneur n'est pas divulguée ultérieurement, sauf avec l'accord des parties ou si le droit national l'exige en raison d'un intérêt public supérieur.

2. Les États membres facilitent, le cas échéant, le renvoi des affaires aux services de justice réparatrice, notamment en établissant des procédures ou des directives relatives aux conditions d'un tel renvoi.

Article 13

Droit à l'aide juridictionnelle

Les États membres veillent à ce que la victime ait accès à une aide juridictionnelle lorsqu'elle a la qualité de partie à la procédure pénale. Les conditions ou règles de procédure régissant l'accès de la victime à l'aide juridictionnelle sont fixées par le droit national.

*Article 14***Droit au remboursement des frais**

Les États membres offrent à la victime qui participe à la procédure pénale la possibilité d'être remboursée des frais exposés en raison de sa participation active à la procédure pénale, conformément au rôle attribué aux victimes par le système de justice pénale concerné. Les conditions ou règles de procédure selon lesquelles la victime peut obtenir un remboursement sont fixées par le droit national.

*Article 15***Droit à la restitution des biens**

Les États membres veillent à ce que, sur décision d'une autorité compétente, les biens restituables qui ont été saisis au cours de la procédure pénale soient restitués à la victime sans tarder, sauf si la procédure pénale exige qu'il n'en soit pas ainsi. Les conditions ou règles de procédure régissant la restitution de ces biens à la victime sont fixées par le droit national.

*Article 16***Droit d'obtenir qu'il soit statué sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale**

1. Les États membres veillent à ce que la victime ait le droit d'obtenir qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale, sauf dans le cas où le droit national prévoit que cette décision est prise dans le cadre d'une autre procédure judiciaire.

2. Les États membres promeuvent les mesures destinées à encourager l'auteur de l'infraction à offrir une indemnisation adéquate à la victime.

*Article 17***Droits des victimes résidant dans un autre État membre**

1. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes puissent prendre les mesures appropriées pour réduire au minimum les difficultés rencontrées lorsque la victime réside dans un État membre autre que celui où l'infraction pénale a été commise, en particulier en ce qui concerne l'organisation de la procédure. À cet effet, les autorités de l'État membre dans lequel l'infraction pénale a été commise doivent notamment être en mesure:

- a) de recueillir la déposition de la victime, immédiatement après le dépôt auprès de l'autorité compétente de sa plainte concernant l'infraction pénale;
- b) de recourir le plus largement possible aux dispositions relatives à la visioconférence et à la téléconférence prévues dans la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 ⁽¹⁾ pour l'audition des victimes qui résident à l'étranger.

⁽¹⁾ JO C 197 du 12.7.2000, p. 3.

2. Les États membres veillent à ce que toute personne qui est victime d'une infraction pénale commise dans un État membre autre que celui dans lequel elle réside puisse déposer plainte auprès des autorités compétentes de son État de résidence lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire dans l'État membre où l'infraction pénale a été commise ou, en cas d'infraction grave au sens du droit national de cet État membre, lorsqu'elle ne souhaite pas le faire.

3. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente auprès de laquelle la victime a déposé plainte la transmette sans tarder à l'autorité compétente de l'État membre où l'infraction a été commise, si la compétence d'intenter des poursuites n'a pas été exercée dans l'État membre dans lequel la plainte a été déposée.

CHAPITRE 4**PROTECTION DES VICTIMES ET RECONNAISSANCE DES VICTIMES AYANT DES BESOINS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE PROTECTION***Article 18***Droit à une protection**

Sans préjudice des droits de la défense, les États membres s'assurent que des mesures sont mises en place pour protéger la victime et les membres de sa famille d'une victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles, y compris contre le risque d'un préjudice émotionnel ou psychologique, et pour protéger la dignité de la victime pendant son audition et son témoignage. Au besoin, ces mesures incluent également des procédures établies en vertu du droit national permettant la protection de l'intégrité physique de la victime et des membres de sa famille.

*Article 19***Droit d'éviter tout contact entre la victime et l'auteur de l'infraction**

1. Les États membres établissent les conditions permettant d'éviter tout contact entre la victime et les membres de sa famille, le cas échéant, et l'auteur de l'infraction dans les locaux où la procédure pénale se déroule, à moins que la procédure pénale n'impose un tel contact.

2. Les États membres veillent à ce que les nouveaux locaux judiciaires aient des zones d'attente séparées pour les victimes.

*Article 20***Droit de la victime à une protection au cours de l'enquête pénale**

Sans préjudice des droits de la défense et dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge, les États membres veillent à ce que, au cours de l'enquête pénale:

- a) les auditions de la victime soient menées sans retard injustifié après le dépôt de sa plainte concernant une infraction pénale auprès de l'autorité compétente;
- b) le nombre d'auditions de la victime soit limité à un minimum et à ce que les auditions n'aient lieu que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de l'enquête pénale;

- c) la victime puisse être accompagnée par son représentant légal et par une personne de son choix, sauf décision contraire motivée;
- d) les États membres veillent à ce que les examens médicaux soient limités à un minimum et n'aient lieu que dans la mesure strictement nécessaire aux fins de la procédure pénale.

Article 21

Droit à la protection de la vie privée

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent prendre, durant la procédure pénale, des mesures appropriées de protection de la vie privée, y compris des caractéristiques personnelles de la victime prises en compte dans l'évaluation personnalisée prévue à l'article 22, et de l'image de la victime et des membres de sa famille. En outre, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent prendre toutes mesures légales pour empêcher la diffusion publique de toute information pouvant conduire à l'identification de la victime lorsqu'il s'agit d'un enfant.
2. Pour protéger la vie privée de la victime, l'intégrité de sa personne et les données à caractère personnel la concernant, les États membres, tout en respectant la liberté d'expression et d'information et la liberté et le pluralisme des médias, encouragent les médias à prendre des mesures d'autorégulation.

Article 22

Évaluation personnalisée des victimes afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection

1. Les États membres veillent à ce que les victimes fassent, en temps utile, l'objet d'une évaluation personnalisée, conformément aux procédures nationales, afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection et de déterminer si et dans quelle mesure elles bénéficieraient de mesures spéciales dans le cadre de la procédure pénale, comme prévu aux articles 23 et 24, en raison de leur exposition particulière au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles.
2. L'évaluation personnalisée prend particulièrement en compte:
 - a) les caractéristiques personnelles de la victime;
 - b) le type ou de la nature de l'infraction; et
 - c) les circonstances de l'infraction.
3. Dans le cadre de l'évaluation personnalisée, une attention particulière est accordée aux victimes qui ont subi un préjudice considérable en raison de la gravité de l'infraction, à celles qui ont subi une infraction fondée sur un préjugé ou un motif discriminatoire, qui pourrait notamment être lié à leurs caractéristiques personnelles, à celles que leur relation ou leur dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction rend particulièrement vulnérables.

dance à l'égard de l'auteur de l'infraction rend particulièrement vulnérables. À cet égard, les victimes du terrorisme, de la criminalité organisée, de la traite des êtres humains, de violences fondées sur le genre, de violences domestiques, de violences ou d'exploitation sexuelles, ou d'infractions inspirées par la haine, ainsi que les victimes handicapées sont dûment prises en considération.

4. Aux fins de la présente directive, lorsque la victime est un enfant, elle est présumée avoir des besoins spécifiques en matière de protection en raison de sa vulnérabilité à la victimisation secondaire et répétée, aux intimidations et aux représailles. Pour déterminer si et dans quelle mesure il bénéficierait des mesures spéciales visées aux articles 23 et 24, l'enfant victime fait l'objet de l'évaluation personnalisée visée au paragraphe 1 du présent article.

5. L'ampleur de l'évaluation personnalisée peut varier selon la gravité de l'infraction et le degré du préjudice apparent subi par la victime.

6. Les évaluations personnalisées sont effectuées en étroite association avec la victime et tiennent compte de ses souhaits, y compris de son éventuelle volonté de ne pas bénéficier de mesures spéciales prévues aux articles 23 et 24.

7. Si les éléments qui constituent la base de l'évaluation personnalisée changent de manière significative, les États membres veillent à ce qu'elle soit actualisée tout au long de la procédure pénale.

Article 23

Droit à une protection des victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection au cours de la procédure pénale

1. Sans préjudice des droits de la défense et dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge, les États membres veillent à ce que les victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection qui bénéficient de mesures spéciales identifiées à la suite d'une évaluation personnalisée prévue à l'article 22, paragraphes 1, puissent bénéficier des mesures prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Une mesure spéciale envisagée à la suite de l'évaluation personnalisée n'est pas accordée si des contraintes opérationnelles ou pratiques la rendent impossible ou s'il existe un besoin urgent d'auditionner la victime, le défaut d'audition pouvant porter préjudice à la victime, à une autre personne ou au déroulement de la procédure.
2. Pendant l'enquête pénale, les mesures ci-après sont mises à la disposition des victimes ayant des besoins spécifiques de protection identifiés conformément à l'article 22, paragraphe 1:
 - a) la victime est auditionnée dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;
 - b) la victime est auditionnée par des professionnels formés à cet effet ou avec l'aide de ceux-ci;

- c) la victime est toujours auditionnée par les mêmes personnes, sauf si cela est contraire à la bonne administration de la justice;
- d) à moins que l'audition ne soit menée par un procureur ou par un juge, les victimes de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre ou de violences domestiques sont toujours auditionnées par une personne du même sexe que la victime, si la victime le souhaite, pour autant que cela ne nuise pas à la procédure pénale.

3. Pendant la procédure juridictionnelle, les mesures ci-après sont mises à la disposition des victimes ayant des besoins spécifiques de protection identifiés conformément à l'article 22, paragraphe 1:

- a) des mesures permettant d'éviter tout contact visuel entre la victime et l'auteur de l'infraction, y compris pendant la déposition, par le recours à des moyens adéquats, notamment des technologies de communication;
- b) des mesures permettant à la victime d'être entendue à l'audience sans y être présente, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées;
- c) des mesures permettant d'éviter toute audition inutile concernant la vie privée de la victime sans rapport avec l'infraction pénale; et
- d) des mesures permettant de tenir des audiences à huis clos.

Article 24

Droit des enfants victimes à une protection au cours de la procédure pénale

1. Outre les mesures prévues à l'article 23, les États membres veillent, lorsque la victime est un enfant, à ce que:

- a) dans le cadre de l'enquête pénale, toutes les auditions de l'enfant victime puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel, cet enregistrement pouvant servir de preuve pendant la procédure pénale;
- b) dans le cadre de l'enquête et de la procédure pénales, conformément au rôle attribué à la victime par le système de justice pénale concerné, les autorités compétentes désignent un représentant spécial pour l'enfant victime lorsque, en vertu du droit national, un conflit d'intérêts entre l'enfant et les titulaires de l'autorité parentale les empêche de représenter l'enfant victime ou lorsque l'enfant victime n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille;

- c) lorsque l'enfant victime a droit à un avocat, il a droit à des conseils et à une représentation juridiques en son nom propre, dans les procédures où il y a, ou pourrait y avoir, un conflit d'intérêts entre l'enfant victime et les titulaires de l'autorité parentale.

Les règles procédurales applicables aux enregistrements audiovisuels visés au premier alinéa, point a), et à leur utilisation sont fixées par le droit national.

2. En cas d'incertitude sur l'âge d'une victime et lorsqu'il existe des raisons de croire que la victime est un enfant, la victime est présumée être un enfant aux fins de la présente directive.

CHAPITRE 5

AUTRES DISPOSITIONS

Article 25

Formation des praticiens

1. Les États membres veillent à ce que les fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec la victime, par exemple les agents de la police et de la gendarmerie et le personnel des tribunaux, reçoivent une formation générale et spécialisée, d'un niveau adapté aux contacts qu'ils sont amenés à avoir avec les victimes, afin de les sensibiliser davantage aux besoins de celles-ci et leur permettre de traiter les victimes avec impartialité, respect et professionnalisme.

2. Sans préjudice de l'indépendance de la justice ni de la diversité dans l'organisation des systèmes judiciaires dans l'Union, les États membres demandent aux responsables de la formation des juges et des procureurs intervenant dans des procédures pénales de proposer une formation générale et spécialisée, afin de sensibiliser davantage les juges et les procureurs aux besoins des victimes.

3. Dans le respect de l'indépendance de la profession juridique, les États membres recommandent aux responsables de la formation des avocats de proposer une formation générale et spécialisée, afin de sensibiliser davantage les avocats aux besoins des victimes.

4. Par le biais de leurs services publics ou par le financement d'organisations d'aide aux victimes, les États membres encouragent les initiatives permettant aux personnes chargées de l'aide aux victimes et de la justice réparatrice de recevoir une formation adéquate, d'un niveau adapté aux contacts qu'elles sont amenées à avoir avec les victimes, et observent les normes professionnelles en vigueur pour garantir que ces services sont fournis avec impartialité, respect et professionnalisme.

5. Selon les tâches concernées et la nature et le niveau des contacts que le praticien est amené à avoir avec les victimes, la formation vise à permettre au praticien de reconnaître et de traiter les victimes avec respect, professionnalisme et de manière non discriminatoire.

Article 26

Coopération et coordination des services

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour faciliter la coopération entre eux en vue d'améliorer l'accès des victimes aux droits énoncés dans la présente directive et le droit national. Cette coopération porte au moins sur les points suivants:

- a) l'échange de bonnes pratiques;
- b) la concertation sur des cas particuliers; et
- c) l'assistance aux réseaux européens s'occupant de questions directement liées aux droits des victimes.

2. Les États membres prennent les mesures appropriées, y compris à l'aide de l'internet, en vue de sensibiliser l'opinion sur les droits énoncés dans la présente directive, de réduire le risque de victimisation et de réduire au minimum les répercussions néfastes de l'infraction et les risques de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles, en particulier en ciblant les groupes à risque tels que les enfants, les victimes de violences fondées sur le genre et de violences domestiques. Ces mesures peuvent comprendre des campagnes d'information et de sensibilisation, et des programmes de recherche et d'éducation, le cas échéant en coopération avec les organismes compétents de la société civile et d'autres intervenants.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 16 novembre 2015.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 28

Communication de données et de statistiques

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 16 novembre 2017 et, par la suite, tous les trois ans, les données disponibles indiquant la manière dont les victimes ont fait valoir les droits énoncés dans la présente directive.

Article 29

Rapport

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 16 novembre 2017, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, y compris une description des actions prises en vertu des articles 8, 9 et 23, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Article 30

Remplacement de la décision-cadre 2001/220/JAI

La décision-cadre 2001/220/JAI est remplacée à l'égard des États membres qui participent à l'adoption de la présente directive, sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national.

À l'égard des États membres participant à l'adoption de la présente directive, les références faites à cette décision-cadre s'entendent comme faites à la présente directive.

Article 31

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 32

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 25 octobre 2012.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

A. D. MAVROYIANNIS

ANNEXE 12

ADMINISTRATEUR AD HOC

L'administrateur ad hoc est désigné lorsqu'il y a un conflit d'intérêt entre un mineur et ses représentants légaux ou dans une procédure pénale lorsque ceux qui ont l'autorité parentale ne remplissent pas correctement leur rôle. L'administrateur ad hoc est désigné par un juge ou le Procureur de la République. Il n'intervient que dans un cadre juridique.

Les administrateurs ad hoc sont également désignés dans des procédures administratives concernant les droits des mineurs étrangers qui sont sur le territoire français sans représentants légaux.

L'administrateur ad hoc, par mandat judiciaire, assure la protection des intérêts d'un mineur et exerce en son nom les droits reconnus à la partie civile.

Les personnes physiques susceptibles d'exercer cette mission, pour le compte ou non d'une association, doivent remplir les conditions prévues par le décret du 16 septembre 1999 et recevoir une habilitation.

Le rôle de l'administrateur ad hoc assure une fonction procédurale et d'accompagnement auprès du mineur qui lui est confié.

Sa fonction procédurale consiste à représenter le mineur en justice et faire valoir ses droits (en se constituant partie civile, en prenant connaissance du dossier pénal, en l'aidant à choisir un avocat, en effectuant les demandes d'aide nécessaires, en étant le lien avec les différentes instances judiciaires).

Sa fonction d'accompagnement consiste notamment à établir avec le mineur une relation de confiance par des contacts personnalisés, à lui expliquer le déroulement de la procédure et le rôle de chacun, à le préparer aux expertises, aux audiences et autres auditions.

L'INAVEM propose à ses associations adhérentes de respecter la charte des associations exerçant des missions d'Administration Ad'hoc : <http://www.inavem.org/>

ANNEXE 13

MEDIATION PENALE

La médiation pénale est une mesure alternative aux poursuites prévue par l'article 41-1 du Code de Procédure Pénale.

Elle peut-être définie comme la recherche, par l'intervention d'un tiers neutre, d'une solution librement négociée entre les parties à un conflit né d'une infraction.

Les services de médiation pénale agissent sur délégation des magistrats du Parquet dans le cadre d'un protocole ou d'une convention et après avoir été habilités.

Le processus de médiation implique :

- La gratuité pour les parties (le service étant rémunéré sur frais de justice)
- La neutralité du médiateur (ce dernier ne devant pas favoriser l'une ou l'autre des parties)
- L'adhésion volontaire des parties (cette procédure est facultative et nécessite l'accord des deux parties à la médiation)
- Le respect des droits de chaque partie (notamment le libre choix d'un conseil)
- La confidentialité (le médiateur est tenu au secret professionnel, sauf à l'égard du magistrat prescripteur)

La médiation pénale apparaît comme le prolongement naturel et logique de l'aide aux victimes. Elle permet à la fois la réparation des préjudices, la responsabilisation de l'auteur de l'acte, tout en contribuant à la reconstitution du tissu social.

Elle favorise également la prévention de la récidive.

L'INAVEM a édité un Code de déontologie - Guide des bonnes pratiques pour la médiation pénale et la médiation pénale familiale : <http://www.inavem.org/>.

ANNEXE 14

LA COMPOSITION PENALE

La composition pénale est une mesure alternative aux poursuites décidée par le procureur de la République. Elle peut revêtir diverses formes prévues à l'article 41-2 du Code de procédure pénale (CPP) et notamment celle de l'amende.

L'exécution de ces mesures de composition pénale est confiée au délégué du Procureur, personne physique ou personne morale habilitée.

Ainsi, certaines associations d'aide aux victimes ont reçu une habilitation pour faire exécuter ces mesures. Il s'agit donc d'une mission qu'elles assurent en dehors de leur mission originelle, en qualité de délégué du Procureur, et pour laquelle elles sont rémunérées au titre des frais de justice.

Ces dernières années la question du paiement des frais de justice a pu poser problème. Les délais de mise en paiement étant parfois particulièrement longs en raison de problèmes récurrents de trésorerie.

Lorsque la composition pénale prend la forme d'une amende, le rôle du délégué du procureur est de notifier le contenu de la décision du Parquet à l'auteur des faits. Ce dernier peut payer soit directement auprès du trésor public soit par timbre fiscal (cf. article R 15-33-50 du Code de procédure pénale).

Dans ce dernier cas, le timbre est transmis au Parquet avec l'avis d'exécution de la mesure de composition pénale.

ANNEXE 15

LE BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES ET DE LA POLITIQUE ASSOCIATIVE – MINISTERE DE LA JUSTICE

Le Service de l'Accès au droit et à la Justice et de la Politique de la Ville (SADJPV) a été créé par le décret n° 2002-22 du 20 février 2002.

Le SADJPV a été placé sous l'autorité du Secrétaire Général du ministère de la Justice par le décret n° 2006-492 du 28 avril 2006, avant de devenir le Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) par l'arrêté du 9 juillet 2008 pris en application du décret du 9 juillet 2008.

Le SADJAV élabore les lois et règlements relatifs à l'aide juridictionnelle, à l'accès au droit et à l'aide aux victimes. Il conçoit et coordonne les actions menées dans ces domaines. Il contribue à la mise en œuvre des politiques permettant un égal accès au droit et à la justice et au développement des modes de règlement amiable des litiges, notamment en matière de médiation familiale. Il anime la politique du ministère de la Justice à l'égard des associations. Il est associé à l'élaboration et à la mise en œuvre des conventions internationales dans son champ de compétence. Il prépare le budget des actions dont il a la charge et assure la gestion des crédits correspondants.

Il se compose de trois bureaux :

- le bureau de l'aide juridictionnelle (BAJ),
- le bureau de l'accès au droit (BAD),
- le bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative (BAVPA).

Les crédits relatifs à ses compétences sont regroupés au sein du programme 101 « Accès au droit et à la Justice ».

MISSIONS

L'article 4 de l'arrêté du 9 juillet 2008 énumère les missions du BAVPA. Il dispose notamment que le bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative :

- conçoit, anime, coordonne, et évalue les actions en faveur des victimes ainsi que la politique associative du ministère de la Justice ;
- participe à l'élaboration des normes relatives aux victimes ;
- contribue aux instructions adressées aux procureurs généraux en matière d'aide aux victimes ;
- est l'interlocuteur des associations d'aide aux victimes et des associations de victimes et instruit leurs demandes d'agrément ;
- est associé aux négociations européennes et internationales intéressant les actions en faveur des victimes d'infractions pénales,
- et prépare le budget nécessaire à ses attributions, en assure le suivi, et en gère les crédits au titre de l'action 3 « Aide aux victimes » du programme 101.

LES PRINCIPALES ACTIONS

Animation et pilotage de la politique associative d'aide aux victimes.

En 2013, la mise en œuvre de la politique en faveur des victimes repose sur un réseau de 173 associations locales conventionnées et subventionnées.

Des référents au sein du BAVPA sont chargés de suivre et d'animer en lien avec les magistrats délégués à la politique associative et à l'accès au droit (MDPAAD), la politique associative des ressorts et d'évaluer ainsi les actions mises en place en matière d'aide aux victimes.

Le BAVPA soutient par ailleurs des fédérations d'associations nationales (INAVEM, CNIDFF, FENVAC, Citoyens et Justice), ainsi que des associations nationales d'aide aux victimes et de victimes qui mènent notamment des projets en matière de lutte contre la violence routière, les violences familiales, les discriminations, l'esclavage domestique, la traite des êtres humains, les agressions et crimes sexuels, les disparitions d'enfants et la lutte contre le terrorisme.

Le déploiement des bureaux d'aide aux victimes

Le dispositif d'aide aux victimes a été renforcé par la création de bureaux d'aide aux victimes (BAV) installés au sein de tribunaux de grande instance. Le BAVPA a soutenu l'ensemble des juridictions dans le cadre de la mise en place et de l'accompagnement de ces structures.

La garde des Sceaux a souhaité la généralisation de ces BAV à l'ensemble des tribunaux de grande instance (TGI).

Les plateformes téléphoniques en matière d'aide aux victimes

Le BAVPA finance de deux plateformes téléphonique :

- le *08VICTIMES*, qui constitue un premier accueil pour les victimes et procède à leur orientation vers le réseau national d'associations d'aide aux victimes ;
- la plateforme *116000 Enfants disparus*, destinée à écouter et à accompagner les familles d'enfants disparus, fugueurs ou enlevés.

Les actions en faveur de certaines catégories de victimes

- Les victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme

Une cellule est chargée de coordonner le dispositif de prise en charge des victimes d'accidents collectifs qui surviennent en France ou à l'étranger et provoquent de nombreuses victimes françaises. Elle inscrit son action dans le cadre du guide méthodologique relatif à la prise en charge des victimes d'accidents collectifs et de l'instruction interministérielle n°860/SGDN/PSE/PPS du 6 octobre 2008 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme.

- Les femmes victimes de violences intrafamiliales

Le BAVPA a participé avec les autres directions du ministère de la justice à la préparation et la mise en œuvre des expérimentations de dispositifs électroniques de protection des femmes victimes de violences dans le couple prévus dans la loi du 9 juillet 2010 *relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*. Il a en outre soutenu l'expérimentation de dispositifs innovants tels que le téléphone portable « femmes en très grand danger ».

- Les victimes de la traite des êtres humains

La France doit respecter les obligations imposées par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Dans le cadre de la transposition de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, le BAVPA est notamment chargé de la création du rapporteur national sur la traite des êtres humains. Ce rapporteur sera chargé de contrôler la mise en œuvre des obligations et engagements internationaux de la France, d'évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, de déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains, de proposer toute modification du droit et de formuler des recommandations en la matière.

- L'organisation de procès sensibles

Le BAVPA gère un fonds de réserve « Accidents collectifs- Procès exceptionnels » qui permet de subventionner les associations locales d'aide aux victimes en raison du surcroît d'activité généré par la prise en charge des victimes en cas d'accidents collectifs et à l'occasion de procès exceptionnels.

LES ACTIONS INTERMINISTERIELLES, EUROPEENNES ET INTERNATIONALES

Le BAVPA assure le secrétariat du Conseil national de l'aide aux victimes CNAV et la rédaction des rapports des groupes de travail. Cette instance de concertation est chargée de faire toute proposition portant notamment sur l'accueil, l'information, la prise en charge et l'indemnisation des victimes d'infractions pénales.

Le BAVPA participe à de nombreux groupes de travail et est également associé à des travaux interministériels.

Il peut également être sollicité dans le cadre de travaux de transposition, et de projets d'échanges internationaux. Il travaille actuellement sur la transposition de la directive n° 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

Il reçoit régulièrement des délégations de pays étrangers intéressés par le système français de prise en charge des victimes.

ANNEXE 16

L'AIDE AUX VICTIMES AU CANADA

Au cours des 30 dernières années, toutes les administrations du Canada ont réalisé des progrès importants pour ce qui est de développer des services d'aide aux victimes d'actes criminels. Les organisations non-gouvernementales ont d'abord commencé par mettre en place des programmes de petite envergure, mais efficaces, visant à offrir des services d'aide aux victimes d'actes criminels et ont pris de l'expansion; il existe maintenant des programmes qui comprennent des services offerts par la police, des services offerts par l'entremise du système judiciaire, ainsi que des nouveaux programmes élargis offerts par des organisations non-gouvernementales.

Le financement de l'aide aux victimes au niveau fédéral

La suramende compensatoire

Elle a été créée pour apporter un soutien financier aux services provinciaux et territoriaux d'aide aux victimes et pour établir un lien entre le crime d'un délinquant et la responsabilité de celui-ci envers la victime.

Le montant de la suramende est de **15% de l'amende** imposé au délinquant ou si aucune amende n'est imposée, à 50 dollars dans les cas d'infractions punissables par procédure sommaire et à 100 dollars dans les cas d'actes criminels.

Le juge conserve un pouvoir discrétionnaire d'ordonner qu'aucune suramende compensatoire ne soit infligée si le délinquant démontre que cela lui causerait un préjudice injustifié.

Le problème de cette suramende c'est qu'une **exemption** de la suramende compensatoire est régulièrement accordée sans que les motifs soient consignés au dossier. Par conséquent les fonds recouvrés de la suramende sont relativement faibles. La suramende compensatoire doit être affectée à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la province où elle est infligée. Les provinces décident de l'utilisation de l'argent.

Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels

Le mandat du Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels porte exclusivement sur des questions qui relèvent de la responsabilité fédérale, notamment :

1. de promouvoir pour les victimes l'accès aux programmes et aux services existants ;
2. de répondre aux plaintes provenant de victimes à l'égard du non-respect des dispositions de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition qui s'appliquent aux victimes d'actes criminels perpétrés par des délinquants relevant des autorités fédérales;
3. de faire connaître au personnel du système de justice pénale et aux responsables des orientations politiques les besoins et les préoccupations des victimes d'actes criminels, ainsi que les lois qui les défendent, et, notamment, de promouvoir les principes énoncés dans la Déclaration canadienne des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité dans les domaines de compétence fédérale;
4. de cerner et d'examiner les nouveaux enjeux et les problèmes systémiques, y compris ceux - reliés aux programmes et services offerts ou administrés par le ministère de la Justice ou le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile - qui ont une incidence négative sur les victimes d'actes criminels;
5. de faciliter pour les victimes l'accès aux programmes et aux services fédéraux existants en leur fournissant de l'information et des services d'aiguillage.

L'AIDE AUX VICTIMES DANS LA PROVINCE DU QUEBEC AU CANADA

Lois

La loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels du Québec prévoit diverses mesures destinées à répondre aux besoins et préoccupations des victimes d'actes criminels. Cette loi prévoit, notamment, l'utilisation des suramendes compensatoires pour financer des programmes d'aide aux victimes d'actes criminels à l'échelle de la province.

Services d'aide

Le bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC), institué au sein du Ministère de la justice, a pour mandat de favoriser la promotion des droits des victimes d'actes criminels, de veiller au développement des programmes d'aide aux victimes et de favoriser la réalisation et la diffusion de programmes d'information, de sensibilisation et de formation concernant les accessibles.

Il est également chargé de l'implantation et du maintien des centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) qui sont des organismes communautaires financés par le Québec. Les CAVAC offrent à toute victime d'actes criminels, ainsi qu'à ses proches et ses personnes à charge, des services gratuits dans toute la province. Ils fournissent des renseignements généraux sur la procédure judiciaire et sur les droits et les recours des victimes, dont ceux qui prévoient une indemnisation.

Ils offrent également des services d'intervention post-traumatique et psycho-sociojudiciaire et peuvent soutenir les victimes et leurs proches pendant tout le processus judiciaire.

91 000 victimes d'actes criminels ont bénéficié des services des différents CAVAC du Québec en 2012.

Il faut bien noter qu'il existe au Québec un fond d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC) qui est composé de fonds versés par le ministère de la justice, de dons, legs et autres contributions versés par les individus et enfin par les avances virées par le ministre des finances. Ce fond sert à financer toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des fonctions confiées aux bureaux d'aide aux victimes et à financer toute personne ou organisme qui a pour fonction de favoriser le développement de services d'aide aux victimes (comme par exemple le maintien ou l'implantation d'un CAVAC) ou qui a pour fonction de favoriser la recherche sur toute question relative à l'aide aux victimes.

La province du Québec finance également des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, des maisons d'hébergement pour les femmes victimes de violences conjugales, un service de référence téléphonique à l'intention des personnes aux prises avec un problème de violence conjugale (S.O.S violence conjugale) et diverses autres ressources.

Indemnisation

Toute personne blessée à la suite d'un acte criminel commis contre la personne au Québec peut se prévaloir des indemnités et des services prévus par la loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. L'application de cette loi relève de la commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) : notre ministère des Affaires sociales en France.

Peut également être indemnisée la personne qui est blessée en aidant un agent de la paix, en arrêtant ou en tentant de procéder à l'arrestation de l'auteur d'une infraction ou en prévenant ou en tentant de prévenir une infraction.

En cas de décès d'une victime, les personnes à sa charge ou les parents, dans le cas d'un mineur, peuvent recevoir des indemnités. Les frais funéraires sont remboursés jusqu'à

concurrence de 3000 dollars. La personne victime peut recevoir des indemnités pendant la période où elle est incapable de travailler ou de vaquer à ses activités habituelles. Les frais d'assistance médicale, tels que médicaments, frais dentaires, frais de déplacement, sont remboursables. Des frais de réadaptation sociale et professionnelle, tels que psychothérapie, déménagement, aide à domicile, formation, peuvent être défrayés. S'il subsiste des séquelles permanentes, la personne recevra une indemnité proportionnelle à son taux d'incapacité physique ou psychique.

L'aide juridique au Québec

Dans le cadre de l'aide juridique, plusieurs institutions interviennent. Tout d'abord, la commission des services juridiques (CSJ) qui est l'organisme chargé d'appliquer la loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques. C'est un organisme gouvernemental, indépendant du ministère de la justice dont les membres sont inamovibles. La commission veille à ce que l'aide juridique soit fournie aux personnes financièrement admissible et que certains autres services juridiques soient rendus tout en assurant la gestion efficace de ses ressources.

La CSJ assure la coordination de leur activité favorise l'application uniforme de la loi, la concertation et la collaboration des dirigeants du réseau de l'aide aux victimes pour une rationalisation des ressources.

Elle a le pouvoir de faire des enquêtes sur leur administration financière et de veiller à la conformité de leurs activités au regard de la loi.

Elle fait des enquêtes pour avoir des statistiques.

Elle publie un bulletin afin de favoriser l'application cohérente de la loi.

Elle s'assure un service de consultation téléphonique en matière criminelle et pénale soit disponible à tout moment de la procédure pour toute personne.

Elle effectue le traitement des démarches d'aide juridique.

Elle assume la responsabilité de fournir des services juridiques aux personnes dont le droit aux services d'un avocat rémunéré par l'état a été reconnu et lorsqu'une ordonnance judiciaire portant sur la désignation d'un avocat a été rendue en vertu du code criminel.

La CSJ a différent mandat tout d'abord elle doit veiller à ce que l'aide juridique soit fournie par les centres régionaux aux personnes admissible, de plus elle doit veiller au financement des centres régionaux à même le budget qui lui est alloué par le ministère de la justice, et enfin elle doit veiller à ce que les activités des centres communautaires d'aide juridique soient conforme à la loi et aux règlements.

En dessous de la commission des services juridiques il y a les centres communautaires d'aide juridique (CCAJ). Ils ont pour fonction principale de fournir l'aide juridique de la manière prévue par la loi, mais ils établissent aussi, dans les limites de leurs ressources, des bureaux d'aide juridique dans la région qu'ils desservent suivant les besoins de la population. Enfin, ils engagent les avocats et les autres employés nécessaires à son bon fonctionnement.

La détermination de l'admissibilité à l'aide juridique relève de la responsabilité des CCAJ. Par an il y a en moyenne 265 000 demandes pour 230 000 demandes acceptées.

A noter : le cout de l'aide juridique est de **50 millions de dollars** chaque année.

ANNEXE 17

SUBVENTIONS (DCA-CUCS-FIPD) ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES DANS LE NORD-PAS-DE-CALAIS.

AIAVM	Dotation Cour d'appel	CUCS	FIPD	Total des subventions
2011	139000	X	54650	193650
2012	110000	X	32340	142340
2013	153000	X	35000	188000

CAD-SAV	Dotation Cour d'appel	CUCS	FIPD	Total des subventions
2011	8000	X	6000	14000
2012	8000	14022	X	22022
2013	9500	X	X	9500

SIAVIC	Dotation Cour d'appel	CUCS	FIPD	Total des subventions
2011	36000	83873	65204	185077
2012	43000	90573	65204	198777
2013	55000	79600	47000	181600

BIBLIOGRAPHIE

ANNEE 1982

Rapport de la Commission d'Etude et de Propositions dans le domaine de l'aide aux victimes – sous la présidence de Monsieur le Professeur Milliez – Ministère de la Justice- Juin 1982 – Réédition INAVEM Avril 2009.

ANNEE 1999

Rapport « Pour une Nouvelle Politique Publique d'Aide aux victimes » par Mmes. Marie-Noëlle Lienemann, Hélène Magliano, M. Jacques Calmettes – Décembre 1999.

ANNEE 2008

« La victime sur la scène pénale en Europe », Christine Lazerges, Paris PUF, 2008.

ANNEE 2010

« La victimologie » Gérard Lopez - Paris Dalloz, 2010

ANNEE 2012

« La victime au cœur de l'action des services de police et de gendarmerie »- Rapport de Mme Marie-Louise Fort, Députée de l'Yonne - Février 2012.

« La politique d'aide aux victimes d'infractions pénales » - Rapport public annuel de la Cour des Comptes – Février 2012.

Bilan des réalisations des actions conduites dans le cadre de la convention « Justice Région Provence-Alpes-Côte d'Azur » (PACA) 2010/2012 - Conseil régional PACA et l'Etat, Ministère de la Justice – Juin 2012.

Note d'Orientations sur « La Réduction des Violences, la Prévention et le Traitement de la Délinquance, l'Aide aux victimes », envoyée au Premier Ministre, Président du CNV- Conseil National des Villes – Septembre 2012.

Circulaire de Politique Pénale de Mme Christiane Taubira, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice – Septembre 2012.

Directive 2012/29/UE du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité en remplacement de la décision cadre 2001/220/JAI du Conseil.

« Accès au Droit et à la Justice et Aide aux Victimes » - Rapport pour avis au Parlement - N° 258 , tome 7- Projet de Loi de Finances pour 2013 – de Mme Nathalie Nieson, Députée de la Drôme - Assemblée nationale – XIV^{ème} législature - Octobre 2012

Rapport annuel 2012 de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués » (AGRASC).

ANNEE 2013

« L'aide aux victimes d'actes de criminalité sur les territoires : quelle politique publique nationale pour 2013 et 2014 ? » – Avis du Conseil National des Villes - Janvier 2013.

«Une quarantaine d'associations d'aide aux victimes dans une situation critique » - Article in LOCALTIS Info- Servie de la Caisse des Dépôts et Consignations - Janvier 2013.

«Aide aux victimes : le Conseil National des villes tire le signal d'alarme » – Article in La Gazette des Communes – Février 2013.

Observations de L'Union Syndicale des Magistrats (USM) – Mission d'Information au Sénat « Indemnisation des Victimes d'Infractions Pénales » - Février 2013.

« Populisme pénal - et les victimes dans tout ça ? » - Publication du GENEPI «Le Passe Muraille » – Mars/Avril 2013.

« Lettre » du délégué régional de la section marseillaise du Syndicat de la Magistrature (SM) pour alerter la Garde des Sceaux sur le désengagement progressif de l'Etat du financement du Service d'Accueil des Victimes en Urgence (SAVU) dont l'intervention et les compétences sont reconnues par les victimes et les acteurs locaux - Avril 2013.

« Il est urgent d'élaborer un schéma national de l'Aide aux Victimes » - Interview de Mme Sabrina Bellucci, directrice de l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation – In La Gazette des Communes – Mai 2013.

« Etat des lieux du dispositif des ISCG et pistes d'actions pour une homogénéisation du dispositif » – Recherche FORS Recherche Sociale/ ANISCG- Mai 2013.

« Stratégie Nationale CIPD/FIPD 2013 – 2017 » – Fiches pratiques – Chantiers nationaux – Premier Ministre – Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance - Juillet 2013.

CONTRIBUTIONS ECRITES REMISES A MME NIESON :

« Le financement des associations d'aide aux victimes » – Note de Mme Marie-Pierre De Liège, magistrate.

« Le financement des associations d'aide aux victimes » - Note de Mme Edith Monsaingeon, directrice de l'AVAD et du SAVU de Marseille.

Aide aux victimes : « Les grands principes, l'organisation, le financement, l'indemnisation » Note/mémo de Mme Agnès Douvreur, Magistrate.

Projet de convention portant création d'un bureau d'aide aux victimes – Conférence des Bâtonniers.

Note relative aux perspectives de mobilisation du FSE /Justice. M. Alain VOGELWEITH, conseiller en charge du développement des fonds Européens près la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

« Un exemple de définition de mise en œuvre et d'évaluation d'une politique de l'aide aux victimes » – intervention de Marc Robert, procureur général d'Auvergne au cours d'un séminaire de l'ENM. Note transmise par M. Denis Mondon procureur au TGI de Bourg en Bresse.

Nathalie NIESON
Laurent BONNARD
Claudine BANSEPT